# Avant-projet de loi de l'impôt sur le revenu et notes explicatives

## concernant les titres détenus par les institutions financières

Publié par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Juin 1995

Canada

# Avant-projet de loi de l'impôt sur le revenu et notes explicatives

## concernant les titres détenus par les institutions financières

Publié par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Juin 1995

FINANCE - TREASURY BOARD
LIBRARY - REC'D
MAR 29 1996
FINANCES CONSEIL DU TRÉSOR
BIBLIOTHÈQUE - REÇU

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Pour obtenir d'autres exemplaires du présent document,
veuillez vous adresser au :

Centre de distribution
Ministère des Finances
300, rue Laurier ouest
Ottawa K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur : (613) 996-0518

This publication is also available in English.

# Avant-projet de modification de la Loi de l'impôt sur le revenu

# Table des matières


| Article de l'avant-projet | Article de la Loi de l'impôt sur le revenu | Sujet | Page |
|---|---|---|---|
| 1 | 18 | Paiement pour pénalité, gratification ou réduction de taux | 1 |
| 2 | 20 | Provision pour créances douteuses | 1 |
| 3 | 136 | Société coopérative qui n'est pas une société privée | 2 |
| 4 | 142.3 | Revenu provenant de titres de créance déterminés | 2 |
| 5 | 142.4 | Disposition de titres de créance déterminés | 3 |
| | (1) | Définition de « montant de base » | 3 |
| | (4) | Montants à inclure ou à déduire en cas de disposition | 3 |
| | (5) | Gain ou perte non amorti | 4 |
| | (6) | Gain ou perte résultant de la disposition d'un titre | 4 |
| | (7) | Montant courant | 5 |
| | (8) | Partie résiduelle d'un gain ou d'une perte | 6 |
| | (9) | Disposition d'une partie de titre | 6 |
| | (10) | Pénalités et gratifications | 6 |
| | (11) | Paiements reçus au moment de la disposition ou postérieurement | 6 |
| 6 | 142.5 | Biens évalués à la valeur du marché | 7 |
| | | Mesure transitoire - inclusion des montants autres qu'en capital | 7 |
| | (6) | Mesure transitoire - déduction des gains en capital nets | 7 |
| | (7) | Mesure transitoire - inclusion des gains en capital nets | 7 |
| 7 | 186.1 | Impôt de la partie IV – sociétés exonérées | 7 |
| 8 | 248 | Définition de « action privilégiée à terme » | 8 |

## TITRES DÉTENUS PAR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

## AVANT-PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

**1. (1) Le passage du paragraphe 18(9.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :**

**Paiement pour pénalité, gratification ou réduction de taux**

(9.1) Sous réserve du paragraphe 142.4(10), lorsqu'un contribuable fait un paiement à une autre personne ou à une société de personnes à un moment donné dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'une activité dont il tire un revenu d'un bien, relativement à de l'argent emprunté ou à un montant payable pour un bien (appelé « créance » au présent paragraphe) qu'il a acquis, et que le paiement est fait soit en contrepartie d'une réduction du taux d'intérêt payable par le contribuable sur la créance, soit au titre d'une pénalité ou d'une gratification payable par le contribuable du fait qu'il a fait un remboursement de tout ou partie du principal de la créance avant son échéance, les présomptions suivantes s'appliquent dans la mesure où le paiement n'excède pas la valeur, au moment donné, d'un montant qui, sans la réduction ou le remboursement, serait payé ou payable par le contribuable à titre d'intérêts sur la créance pour son année d'imposition se terminant après ce moment et où il est raisonnable de considérer que le paiement se rapporte à ce montant :

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.**

**2. (1) La sous-subdivision 20(1)*l*)(ii)(B)(II)2 de la même loi est remplacée par ce qui suit :**

> 2. le total des montants inclus en application du paragraphe 12(3) ou de l'alinéa 142.3(1)*a*) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année et pour les années d'imposition antérieures, dans la mesure où ces montants réduisent la partie de provision visée à la sous-subdivision 1;

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.**

**3. (1) Le paragraphe 136(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**Société coopérative réputée ne pas être une société privée**

**136.** (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la société coopérative qui serait une société privée n'eût été le présent article est réputée ne pas en être une, sauf pour l'application des articles 15.1, 125, 125.1, 127, 127.1, 152 et 157 et de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1) et sauf pour l'application à l'alinéa 39(1)*c*) de la définition de « société exploitant une petite entreprise » au paragraphe 248(1).

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.**

**4. (1) Le passage du paragraphe 142.3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :**

**Montants à inclure et à déduire**

**142.3** (1) Sous réserve du paragraphe (3), les règles suivantes s'appliquent au contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, est une institution financière et détient un titre de créance déterminé :

**(2) L'alinéa 142.3(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

*c*) sauf disposition contraire prévue au présent article, aux alinéas 12(1)*d*) et *i*) et 20(1)*l*) et *p*) et à l'article 142.4, aucun montant n'est à inclure ou à déduire relativement à des paiements prévus par le titre, sauf des frais et montants semblables, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

**(3) Le paragraphe 142.3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**Non-déclaration de montants courus**

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le contribuable qui détient un titre de créance déterminé au cours d'une année d'imposition donnée pendant laquelle il est une institution financière et qui n'a pas inclus, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, tout ou partie du montant qui était ainsi à inclure relativement au titre en application de l'alinéa (1)*a*) ou du paragraphe 12(3), est tenu d'inclure cette partie de montant dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, dans la mesure où elle n'a pas été incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

**Exception**

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas, pour une année d'imposition, au titre de créance déterminé d'un contribuable qui constitue :

*a*) un bien évalué à la valeur du marché pour l'année;

*b*) un titre de créance indexé, sauf un titre visé par règlement.

**(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994. Toutefois, ils ne s'appliquent pas aux titres de créance dont il est disposé avant le 23 février 1994.**

**5. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « montant de base », au paragraphe 142.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

*b*) un montant inclus, en application des paragraphes 12(3) ou 16(2) ou (3), de l'alinéa 142.3(1)*a*) ou du paragraphe 142.3(2), relativement au titre dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

**(2) L'alinéa *j*) de la définition de « montant de base », au paragraphe 142.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

*j*) le montant d'un paiement que le contribuable a reçu relativement au titre au moment donné ou antérieurement, à l'exception des montants suivants :

(i) des frais et montants semblables,

(ii) le produit de disposition du titre;

**(3) Les paragraphes 142.4(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

**Montants à inclure ou à déduire en cas de disposition**

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans le cas où, après 1994, un contribuable dispose d'un titre de créance déterminé au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) s'il est positif, le montant de transition relatif à la disposition du titre est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

*b*) si le montant de transition relatif à la disposition du titre est négatif, sa valeur absolue est à déduire dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

*c*) dans le cas où le contribuable réalise un gain lors de la disposition du titre :

(i) le montant courant du gain est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année,

(ii) est à inclure dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se terminent à la date de la disposition ou postérieurement le montant attribué à l'année, selon les modalités réglementaires, relativement à la partie résiduelle du gain;

*d*) dans le cas où le contribuable subit une perte lors de la disposition du titre :

(i) le montant courant de la perte est à déduire dans le calcul de son revenu pour l'année,

(ii) est à déduire dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se terminent à la date de la disposition ou postérieurement le montant attribué à l'année, selon les modalités réglementaires, relativement à la partie résiduelle de la perte.

**Gain ou perte non amorti**

(5) Lorsque, après le 22 février 1994, un contribuable dispose d'un titre de créance déterminé au cours d'une année d'imposition et que, selon le cas :

*a*) il s'agit d'un des titres suivants :

(i) un titre de créance indexé, sauf un titre visé par règlement,

(ii) un titre de créance visé par règlement quant au contribuable,

*b*) la disposition :

(i) soit a été effectuée avant 1995,

(ii) soit a été effectuée après 1994 dans le cadre du transfert du tout ou partie d'une entreprise du contribuable à une personne ou une société de personnes,

(iii) soit est réputée avoir été effectuée par l'alinéa 142.6(1)*c*),

*c*) dans le cas où le contribuable n'est pas une compagnie d'assurance-vie :

(i) d'une part, la disposition a été effectuée avant 1996,

(ii) d'autre part, le contribuable choisit de se prévaloir du présent alinéa et en fait part au ministre par écrit dans les six mois suivant la fin de son année d'imposition 1995,

les règles suivantes s'appliquent :

*d*) le paragraphe (4) ne s'applique pas à la disposition;

*e*) est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année l'excédent éventuel du produit de disposition du titre pour lui sur le montant de base du titre pour lui immédiatement avant la disposition;

*f*) est à déduire dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année l'excédent éventuel du montant de base du titre pour lui immédiatement avant la disposition sur le produit de disposition du titre pour lui.

**(4) L'alinéa 142.4(6)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

*b*) si le montant déterminé selon l'alinéa c) relativement à la disposition par un contribuable d'un titre de créance déterminé est négatif, sa valeur absolue représente la perte du contribuable résultant de la disposition du titre;

**(5) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 142.4(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

C le montant de transition du contribuable relativement à la disposition.

**(6) Les paragraphes 142.4(7) à (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

**Montant courant**

(7) Pour l'application des paragraphes (4) et (8), le montant courant du gain ou de la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé correspond au montant suivant :

*a*) dans le cas où le contribuable réalise un gain lors de la disposition du titre, la partie du gain qu'il est raisonnable d'attribuer à une augmentation sensible de la probabilité, réelle ou perçue, que le débiteur fasse tous les paiements prévus par le titre;

*b*) dans le cas où le contribuable subit une perte lors de la disposition du titre, le montant demandé par le contribuable qui ne dépasse pas la partie de la perte qu'il est raisonnable d'attribuer à un manquement du débiteur ou à une diminution sensible de la probabilité, réelle ou perçue, que le débiteur fasse tous les paiements prévus par le titre.

**Partie résiduelle d'un gain ou d'une perte**

(8) Pour l'application du paragraphe (4), la partie résiduelle du gain ou de la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé correspond à l'excédent éventuel du gain ou de la perte sur le montant courant de ce gain ou de cette perte.

**Disposition d'une partie de titre**

(9) Dans le cas où un contribuable dispose d'une partie d'un titre de créance déterminé, l'article 142.3 et le présent article s'appliquent comme si la partie dont il est disposé et celle qui est conservée étaient des titres de créance déterminés distincts.

**Pénalités et gratifications**

(10) Malgré le paragraphe 18(9.1), le contribuable qui détient un titre de créance déterminé et qui reçoit une pénalité ou une gratification en raison du remboursement avant échéance de tout ou partie du principal du titre est réputé avoir reçu le paiement à titre de produit de disposition du titre.

**Paiements reçus au moment de la disposition ou postérieurement**

(11) Pour l'application du présent article, le contribuable qui reçoit un paiement, autre qu'un produit de disposition, prévu par un titre de créance déterminé au moment de la disposition du titre ou postérieurement est réputé l'avoir reçu immédiatement avant la disposition.

**(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994. Par ailleurs, l'écrit concernant le choix prévu à l'alinéa 142.4(5)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), qui est présenté au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi est réputé avoir été présenté dans le délai imparti.**

**6. (1) Les paragraphes 142.5(5) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

**Mesure transitoire — inclusion de montants autres qu'en capital**

(5) Dans le cas où un montant est déduit en application du paragraphe (4) dans le calcul du revenu d'un contribuable, est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour chaque année d'imposition qui commence avant 1999 et se termine après le 30 octobre 1994 le total des montants déterminés par règlement pour l'année.

**Mesure transitoire — déduction des gains en capital nets**

(6) Le montant qu'un contribuable choisit, jusqu'à concurrence d'un montant, déterminé par règlement, relativement aux immobilisations dont il est réputé avoir disposé par l'effet du paragraphe (2) est réputé constituer sa perte en capital déductible pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994 résultant soit de la disposition d'un bien, soit, s'il est un non-résident tout au long de l'année, de la disposition d'un bien canadien imposable.

**Mesure transitoire — inclusion des gains en capital nets**

(7) Le contribuable qui choisit un montant en application du paragraphe (6) est réputé, pour chaque année d'imposition qui commence avant 1999 et se termine après le 30 octobre 1994, réaliser pour l'année, soit lors de la disposition d'un bien, soit, s'il est un non-résident tout au long de l'année, lors de la disposition d'un bien canadien imposable, un gain en capital imposable égal au total des montants déterminés par règlement pour l'année.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 octobre 1994.**

**7. (1) L'alinéa 186.1*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

*b*) l'une des sociétés suivantes tout au long de l'année :

(i) une banque,

(ii) une société autorisée, par permis ou autrement, en vertu des lois fédérales ou provinciales, à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire,

(iii) une compagnie d'assurance,

(iv) une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement,

(v) une société de contrats de placement visée par règlement,

(vi) une société de placement appartenant à des non-résidents. 5

**(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 22 février 1994.**

**8. (1) L'alinéa *d*.1) de la définition de « action privilégiée à terme », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

*d*.1) qui est cotée à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement, et qui a été émise avant le 22 avril 1980 par l'une des sociétés suivantes : 10

(i) une société visée à l'un des alinéas *a*) à *d*) de la définition de « institution financière déterminée » au présent paragraphe, 15

(ii) une société dont l'activité d'entreprise principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des créances, ou à faire les deux,

(iii) une société émettrice associée à une société visée aux sous-alinéas (i) ou (ii); 20

**(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 22 février 1994.**

# Notes explicatives concernant l'avant-projet de modification de la Loi de l'impôt sur le revenu

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et aux *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu.* Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

# Table des matières


| Article de l'avant-projet | Article de la Loi de l'impôt sur le revenu | Sujet | Page |
|---|---|---|---|
| 1 | 18 | Paiement pour pénalité, gratification ou réduction de taux | 1 |
| 2 | 20 | Provision pour créances douteuses | 2 |
| 3 | 136 | Société coopérative qui n'est pas une société privée | 3 |
| 4 | 142.3 | Revenu provenant de titres de créance déterminés | 3 |
| 5 | 142.4 | Disposition de titres de créance déterminés | 5 |
| | (1) | Définition de « montant de base » | 5 |
| | (4) | Montants à inclure ou à déduire en cas de disposition | 6 |
| | (5) | Gain ou perte non amorti | 7 |
| | (6) | Gain ou perte résultant de la disposition d'un titre | 8 |
| | (7) | Montant courant | 9 |
| | (8) | Partie résiduelle d'un gain ou d'une perte | 9 |
| | (9) | Disposition d'une partie de titre | 9 |
| | (10) | Pénalités et gratifications | 10 |
| | (11) | Paiements reçus au moment de la disposition ou postérieurement | 10 |
| 6 | 142.5 | Biens évalués à la valeur du marché | 11 |
| | | Mesure transitoire - inclusion des montants autres qu'en capital | 11 |
| | (6) | Mesure transitoire - déduction des gains en capital nets | 11 |
| | (7) | Mesure transitoire - inclusion des gains en capital nets | 12 |
| 7 | 186.1 | Impôt de la partie IV – sociétés exonérées | 12 |
| 8 | 248 | Définition de « action privilégiée à terme » | 13 |

# TITRES DÉTENUS PAR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

## NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT L'AVANT-PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

### Article 1

### Paiement pour pénalité, gratification ou réduction de taux

**LIR**
**18(9.1)**

Le paragraphe 18(9.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) s'applique dans le cas où une pénalité ou une gratification est payée au titre du remboursement de tout ou partie d'un titre de créance avant son échéance. Il prévoit que la pénalité ou la gratification est réputée, dans certaines circonstances, avoir été payée et reçue à titre d'intérêts, dans la mesure où elle ne dépasse pas les intérêts futurs qui auraient été payables sur le titre n'eût été le remboursement. Ce paragraphe s'applique aussi à certains paiements pour réduction de taux d'intérêt.

La modification apportée au paragraphe 18(9.1) consiste à en assujettir l'application au nouveau paragraphe 142.4(10). Ce paragraphe prévoit qu'une pénalité ou une gratification qu'une institution financière reçoit relativement au remboursement anticipé de tout ou partie du principal d'un titre de créance déterminé est considérée comme reçue à titre de produit de disposition.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

**Article 2**

**Provision pour créances douteuses**

**LIR**
**20(1)*l*)(ii)(B)(II)2**

Le sous-alinéa 20(1)*l*)(ii) de la Loi permet au contribuable qui est un assureur ou dont l'entreprise habituelle consiste en partie à prêter de l'argent de déduire une provision au titre des prêts et titres de crédit douteux. La provision maximale correspond à la somme d'un montant de provision prescrit, prévu à la division 20(1)*l*)(ii)(A) relativement à certains prêts et titres de crédit, et du montant déterminé selon la division 20(1)*l*)(ii)(B) relativement à d'autres prêts et titres de crédit douteux. Le montant prévu à la division 20(1)*l*)(ii)(B) correspond au moins élevé de deux montants, dont l'un est la provision déclarée dans les états financiers du contribuable. À cette fin, la provision indiquée dans ces états est majorée des intérêts qui sont inclus dans le revenu du contribuable par l'effet du paragraphe 12(3) de la Loi, dans la mesure où ils ont été appliqués en réduction de la provision. Cette majoration tient compte du fait que certains contribuables, comme les banques, sont tenus d'appliquer les paiements d'intérêts reçus sur un prêt ou un titre de crédit douteux en réduction de la provision déduite relativement au prêt ou au titre.

La sous-subdivision 20(1)*l*)(ii)(B)(II)2 — qui porte sur le montant à ajouter à la provision indiquée dans les états financiers — est modifiée de façon à ce qu'elle s'applique aux intérêts inclus dans le revenu du contribuable par l'effet de l'alinéa 142.3(1)*a*). Cette modification fait suite à l'instauration des nouvelles règles concernant les titres de créance détenus par les institutions financières.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

## Article 3

### Société coopérative qui n'est pas une société privée

**LIR**
**136(1)**

Selon le paragraphe 136(1) de la Loi, la société coopérative qui serait par ailleurs une société privée n'est pas considérée comme une telle société, sauf pour l'application de certaines dispositions de la Loi. La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter à la liste de ces dispositions la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1) de la Loi. Par conséquent, une coopérative qui est une société privée conserve ce statut pour l'application de cette définition et des dispositions réglementaires prises pour son application. Pour le moment, le fait qu'une coopérative soit une société privée ou non n'est pertinent que pour l'application du paragraphe 9001(1) de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Ce paragraphe sert à préciser que certaines actions de petite entreprise ne constituent pas des biens évalués à la valeur du marché.

La modification apportée au paragraphe 136(1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

## Article 4

### Revenu provenant de titres de créance déterminés

**LIR**
**142.3(1)**

Selon le paragraphe 142.3(1) de la Loi, les montants inclus ou déduits relativement à un titre de créance déterminé, au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi, dans le calcul du revenu d'une institution financière sont à déterminer en conformité avec le Règlement. Le paragraphe 142.3(1) fait l'objet de deux modifications corrélatives : (i) le renvoi au paragraphe 142.3(2) est remplacé par un renvoi au paragraphe 142.3(3) en raison de la rénumérotation de cette disposition et (ii) l'alinéa 142.3(1)*c*) est modifié de façon que le

nouveau paragraphe 142.3(2) puisse s'appliquer au calcul de montants à inclure ou à déduire relativement à des titres de créance déterminés.

**LIR**
**142.3(2) et (3)**

Selon le paragraphe 142.3(2), le paragraphe 142.3(1) ne s'applique ni aux titres de créance déterminés qui sont des biens évalués à la valeur du marché, ni aux titres de créance indexés, au sens du paragraphe 248(1) de la Loi. Le paragraphe 142.3(2) devient le paragraphe 142.3(3) et est modifié de façon à s'appliquer également dans le cadre du nouveau paragraphe 142.3(2). Cette dernière modification est nécessaire parce que le nouveau paragraphe 142.3(2) fait mention de montants à inclure, en application du paragraphe 12(3), dans le revenu d'un contribuable relativement à des titres de créance déterminés.

Le nouveau paragraphe 142.3(2) s'applique dans le cas où une institution financière a omis d'inclure un montant dans son revenu relativement à un titre de créance déterminé, comme l'y oblige l'alinéa 142.3(1)*a*). Le paragraphe 142.3(2) prévoit que le montant est à inclure dans le calcul du revenu de l'institution financière pour une année d'imposition ultérieure au cours de laquelle elle est toujours détentrice du titre, sauf dans la mesure où le montant a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Cette règle est semblable à celle, énoncée au paragraphe 12(3) de la Loi, selon laquelle les intérêts courus au profit d'un contribuable ou reçus par lui à la fin d'une année d'imposition sont à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année, dans la mesure où ils n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Le paragraphe 142.3(2) s'applique aussi dans le cas où une institution financière n'a pas inclus un montant comme elle est tenue de le faire selon le paragraphe 12(3). Cette règle est valable pour ce qui est des titres de créance déterminés qui ont été acquis avant que le paragraphe 142.3(1) ne commence à s'appliquer au contribuable. Si le contribuable n'a pas déclaré un montant comme il est tenu de le faire selon le paragraphe 12(3), ce paragraphe ne s'appliquera pas aux années postérieures, puisque le traitement fiscal du titre sera alors régi par le paragraphe 142.3(1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux titres de créance dont il est disposé avant le 23 février 1994.

**Article 5**

**Disposition de titres de créance déterminés**

**LIR**
**142.4**

L'article 142.4 de la Loi porte sur le calcul et le traitement des gains qu'une institution financière réalise, ou des pertes qu'elle subit, lors de la disposition d'un titre de créance déterminé, autre qu'un bien évalué à la valeur du marché. Les modifications apportées à cet article s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

**Définition de « montant de base »**

**LIR**
**142.4(1)**

Le paragraphe 142.4(1) précise en quoi consiste le montant de base d'un titre de créance déterminé. Ce montant — qui rappelle le prix de base rajusté d'une immobilisation — sert à établir le montant du gain ou de la perte résultant de la disposition du titre. Les alinéas *b*) et *j*) de la définition sont modifiés.

Selon l'alinéa *b*) de la définition, sont ajoutés au montant de base d'un titre de créance déterminé les montants qui, en application de diverses dispositions de la Loi relativement au titre, ont été inclus dans le calcul du revenu du contribuable. La modification apportée à cet alinéa consiste à ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 142.3(2).

Selon l'alinéa *j*) de la définition, est appliqué en réduction du montant de base d'un titre de créance déterminé pour un contribuable le montant d'un paiement qu'il a reçu relativement au titre, à condition que le paiement se rapporte à un montant inclus dans le montant de base par l'effet de l'un des alinéas *a*) à *f*) de la définition et ne soit

pas un produit de disposition. L'alinéa *j*) est modifié de façon à prévoir que tous les paiements que le contribuable reçoit relativement à un titre de créance déterminé, sauf les produits de disposition et les frais et montants semblables, sont appliqués en réduction du montant de base du titre.

**Montants à inclure ou à déduire en cas de disposition**

**LIR**
**142.4(4)**

Le paragraphe 142.4(4) s'applique aux dispositions de titres de créance déterminés effectuées après 1994, à l'exception des dispositions auxquelles s'applique le paragraphe 142.4(5). Il prévoit que le contribuable est tenu d'inclure ou de déduire dans le calcul de son revenu certains montants relativement à ces dispositions.

Les modifications apportées au paragraphe 142.4(4) font suite au changement apporté à la définition de « montant courant » au paragraphe 142.4(7). Elles n'ont pas pour effet de changer le montant net à inclure ou à déduire, en application du paragraphe 142.4(4), dans le calcul du revenu relativement à une disposition. La définition de « montant courant » est modifiée de façon à ne plus faire mention du montant de transition relativement à la disposition. Désormais, le montant courant ne sera constituer que de la composante d'un gain ou d'une perte qui se rapporte au crédit.

Dans sa version modifiée, l'alinéa 142.4(4)*a*) s'applique dans le cas où le montant de transition relatif à la disposition d'un titre de créance déterminé est positif. Il prévoit que ce montant est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition est effectuée. L'alinéa 142.4(4)*b*) prévoit que, si le montant de transition est négatif, un montant égal à sa valeur absolue est à déduire dans le calcul du revenu.

L'alinéa 142.4(4)*c*) — qui s'applique dans le cas où un contribuable a réalisé un gain lors de la disposition d'un titre de créance déterminé — prévoit que le montant courant du gain est à inclure dans le revenu au cours de l'année de la disposition, et exige qu'une fraction, déterminée par règlement, de la partie résiduelle du gain, au sens du paragraphe 142.4(8), soit incluse dans le revenu chaque année, à

compter de l'année de la disposition. La partie XCII de l'avant-projet de modification du Règlement contient des règles sur l'amortissement de la partie résiduelle d'un gain.

L'alinéa 142.4(4)*d*), qui est semblable à l'alinéa 142.4(4)*c*), permet de déduire des montants dans le cas où un contribuable a subi une perte lors de la disposition d'un titre de créance déterminé.

**Gain ou perte non amorti**

**LIR**
**142.4(5)**

Selon le paragraphe 142.4(5), le plein montant d'un gain ou d'une perte résultant de la disposition, effectuée après le 22 février 1994, de certains titres de créance déterminés est à inclure ou à déduire dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition de la disposition. Ce paragraphe est remplacé par un nouveau paragraphe 142.4(5), qui diffère du paragraphe existant à trois égards :

- l'alinéa 142.4(5)*c*) y est ajouté;
- les règles énoncées dans le passage introductif du paragraphe sont réparties dans trois alinéas, *d*), *e*) et *f*);
- des modifications sont apportées aux règles qui sont maintenant énoncées aux alinéas *e*) et *f*).

Le nouvel alinéa 142.4(5)*c*) permet à un contribuable, autre qu'une compagnie d'assurance-vie, de retarder le début de l'amortissement des gains et des pertes en choisissant de se prévaloir du paragraphe 142.4(5) pour ce qui est des dispositions de titres de créance déterminés effectuées avant 1996. Ce choix doit être fait par écrit et l'écrit le concernant doit être présenté au ministre du Revenu national dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition 1995 du contribuable. (Le formulaire qui est présenté dans les six mois suivant la sanction du projet de loi qui renferme les modifications apportées au paragraphe 142.4(5) sera considéré comme présenté dans le délai imparti.)

Le nouvel alinéa 142.4(5)*e*) prévoit que le montant à inclure dans le revenu d'un contribuable relativement à la disposition d'un titre de

créance déterminé correspond à l'excédent éventuel du produit de disposition du titre pour le contribuable sur le montant de base du titre. L'alinéa 142.4(5)*f*) renferme une règle semblable visant le calcul et la déduction des pertes. Actuellement, le passage introductif du paragraphe 142.4(5) — dont une partie figure désormais aux alinéas *d*) à *f*) — fait mention du gain ou de la perte déterminé selon le paragraphe 142.4(6). La modification apportée au paragraphe 142.4(5) n'a aucun effet sur les gains ou les pertes à constater. Elle ne fait que permettre la simplification du paragraphe 142.4(6).

**Gain ou perte résultant de la disposition d'un titre**

**LIR**
**142.4(6)**

Le paragraphe 142.4(6) permet de déterminer le gain ou la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé. Ce gain ou cette perte correspond au résultat du calcul suivant :

- le produit de disposition pour le contribuable, moins le total des montants suivants :

- le montant de base du titre pour le contribuable,

- si le paragraphe 142.4(4) s'applique à la disposition, le montant de transition du contribuable, au sens du paragraphe 142.4(1) de la Loi, relativement au titre. (Si le montant de transition est négatif, sa valeur absolue entre dans le calcul.)

Le paragraphe 142.4(6) fait l'objet de deux modifications. L'alinéa 142.4(6)*b*) est modifié de façon qu'une perte résultant d'une disposition soit exprimée sous forme d'un montant positif au lieu d'un montant négatif. La deuxième modification, qui porte sur l'élément C de la formule figurant au paragraphe, prévoit que le montant de transition doit toujours être pris en compte dans le calcul du gain ou de la perte. Une modification connexe est apportée au paragraphe 142.4(5) de sorte que le gain ou la perte dont il est question à ce paragraphe fasse l'objet d'un calcul distinct de celui prévu au paragraphe 142.4(6).

**Montant courant**

**LIR**
**142.4(7)**

Le paragraphe 142.4(7) précise en quoi consiste le montant courant relatif à la disposition par un contribuable d'un titre de créance déterminé. Il s'agit du montant positif ou négatif qui correspond à la somme du montant de transition relatif au titre et de la fraction du gain ou de la perte résultant de la disposition qui se rapporte au crédit, la fraction d'une perte qui se rapporte au crédit étant exprimée sous forme d'un montant négatif.

Le paragraphe 142.4(7) est modifié de façon que le montant courant ne soit constitué que de la fraction du gain ou de la perte qui se rapporte au crédit. Le montant de transition n'en fait donc plus partie. Par ailleurs, le montant courant est positif peu importe qu'il s'agisse d'un gain ou d'une perte. Une modification connexe apportée au paragraphe 142.4(4) prévoit une inclusion ou une déduction distincte dans le calcul du revenu au titre du montant de transition. Ces modifications n'ont pas pour effet de changer la substance des règles actuelles.

**Partie résiduelle d'un gain ou d'une perte**

**LIR**
**142.4(8)**

Le paragraphe 142.4(8) précise en quoi consiste la partie résiduelle du gain ou de la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé. La modification qui y est apportée fait suite au changement apporté au paragraphe 142.4(7), et ne change rien au calcul de la partie résiduelle.

**Disposition d'une partie de titre**

**LIR**
**142.4(9)**

Selon le paragraphe 142.4(9), dans le cas où une institution financière dispose d'une partie d'un titre de créance déterminé, l'article 142.4 et les dispositions réglementaires prises pour son application

s'appliquent comme si la partie dont il est disposé et celle qui est conservée étaient des titres de créance distincts. Ce paragraphe est modifié de façon à en étendre l'application à l'article 142.3. En outre, la mention des dispositions réglementaires est supprimée puisque le paragraphe 142.4(9) s'applique au Règlement sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention de façon explicite.

**Pénalités et gratifications**

**LIR**
**142.4(10)**

Le nouveau paragraphe 142.4(10) prévoit que la pénalité ou la gratification qu'un contribuable reçoit en raison du remboursement anticipé d'un titre de créance déterminé doit être considérée comme faisant partie du produit de disposition du titre. Ce paragraphe s'applique en remplacement du paragraphe 18(9.1), qui prévoirait par ailleurs que le montant ainsi reçu constitue des intérêts.

**Paiements reçus au moment de la disposition ou postérieurement**

**LIR**
**142.4(11)**

Selon le nouveau paragraphe 142.4(11), le paiement, sauf un produit de disposition, qu'un contribuable reçoit relativement à un titre de créance déterminé au moment de la disposition du titre ou postérieurement est réputé avoir été reçu immédiatement avant la disposition. Il entrera donc dans le calcul du montant de base du titre pour le contribuable immédiatement avant la disposition et, partant, dans le calcul du gain ou de la perte du contribuable résultant de la disposition.

## Article 6

### Biens évalués à la valeur du marché

### Mesure transitoire — inclusion de montants autres qu'en capital

**LIR**
**142.5(5)**

Le paragraphe 142.5(5) de la Loi s'applique aux institutions financières qui ont demandé une déduction transitoire en application du paragraphe 142.5(4) par suite de l'instauration de la règle sur l'évaluation à la valeur du marché. Il prévoit qu'une partie, déterminée par règlement, du montant déduit est à inclure dans le revenu de chaque année d'imposition, à compter de l'année qui comprend le 31 octobre 1994. La modification apportée au paragraphe 142.5(5) porte sur la façon dont le pouvoir réglementaire y est conféré. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 octobre 1994.

### Mesure transitoire — déduction des gains en capital nets

**LIR**
**142.5(6)**

Le paragraphe 142.5(6) contient une règle transitoire qui s'applique aux immobilisations qui sont réputées avoir fait l'objet d'une disposition au moment de l'application initiale de la règle sur l'évaluation à la valeur du marché. Il permet à une institution financière de déduire une perte en capital déductible ne dépassant pas un montant déterminé par règlement. La modification qui y est apportée prévoit que, dans le cas d'un contribuable qui ne réside pas au Canada, la perte en capital déductible est réputée résulter de la disposition d'un bien canadien imposable. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 octobre 1994.

**Mesure transitoire — inclusion des gains en capital nets**

**LIR**
**142.5(7)**

Le paragraphe 142.5(7) s'applique aux institutions financières qui ont choisi de déduire une perte en capital déductible en application du paragraphe 142.5(6) pour leur année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994. Selon le paragraphe 142.5(7), l'institution financière qui a fait ce choix est réputée avoir, pour cette année et pour les années postérieures, un gain en capital imposable égal à la partie, déterminée par règlement, du montant choisi pour l'année. La modification apportée au paragraphe 142.5(7) porte sur la façon dont le pouvoir réglementaire y est conféré. Ce paragraphe est aussi modifié de façon à prévoir que, dans le cas d'un contribuable qui ne réside pas au Canada, le gain en capital imposable est réputé résulter de la disposition d'un bien canadien imposable. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 30 octobre 1994.

**Article 7**

**Impôt de la partie IV — sociétés exonérées**

**LIR**
**186.1*b*)**

Selon l'article 186.1 de la Loi, certaines sociétés sont dispensées du paiement de l'impôt remboursable spécial prévu à la partie IV sur le revenu de dividendes. L'alinéa 186.1*b*) énumère les types de sociétés à laquelle cette exemption s'applique. Font partie de cette liste les sociétés visées aux alinéas 39(5)*b*) et *c*), à savoir les banques et les sociétés de fiducie. La modification apportée à l'article 186.1 fait suite aux changements apportés au paragraphe 39(5) et consiste à remplacer les renvois aux alinéas 39(5)*b*) et *c*) par les descriptions qu'ils renfermaient. Cette modification s'applique après le 22 février 1994.

**Article 8**

**Définition de « action privilégiée à terme »**

**LIR**
**248(1)**

L'expression « action privilégiée à terme » est définie au paragraphe 248(1) de la Loi. Il s'agit d'une action sur laquelle est versé un dividende qui n'est pas admissible à la déduction pour dividendes intersociétés s'il est reçu, dans certaines circonstances, par une institution financière déterminée. Cette définition contient certaines exceptions, dont celle prévue à l'alinéa *d*.1) qui porte sur les actions émises avant le 22 avril 1980 par une société visée à l'un des alinéas 39(5)*b*) à *f*) (ou une société associée à une telle société) qui sont cotées à une bourse de valeurs au Canada.

L'alinéa *d*.1) de la définition est modifié de façon qu'il y soit question, non pas d'une société visée à l'un des alinéas 39(5)*b*) à *f*), mais d'une société visée à l'un des alinéas *a*) à *d*) de la définition de « institution financière déterminée » au paragraphe 248(1) ou d'une société dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des titres de créance. Cette modification fait suite aux changements apportés au paragraphe 39(5) et ne change rien à la substance de l'exclusion. Cette modification s'applique après le 22 février 1994.

# Avant-projet de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu

# Table des matières


| Article de l'avant-projet | Article du Règlement de l'impôt sur le revenu | Sujet | Page |
|---|---|---|---|
| 1 | 304 | Contrats de rente prescrits | 1 |
| 2 | 2402 | Revenu d'entreprises d'assurance-vie avec participation | 1 |
| 3 | 2405 | Définitions | 3 |
| 4 | 2411 | Revenu de placement net minimum | 5 |
| | (1) | Montant prescrit | 5 |
| | (3) | Calcul des revenus nets de placements minimums | 6 |
| | (4) | Revenus de placements provenant d'une catégorie de biens | 6 |
| | (4.1) | Montant net à inclure ou à déduire relativement à un titre de créance déterminé | 7 |
| | (5) | Biens non désignés | 8 |
| 5 | 5100 | Régime de revenu différé – Placements dans des petites entreprises | 8 |
| 6 | 6201 | Actions privilégiées à terme – Actions exclues | 9 |
| 7 | 6209 | Titres de crédit – Titres visés | 9 |
| 8 | Partie LXXXI | Évaluation à la valeur du marché – Règles transitoires | 9 |
| | 8102 | Évaluation à la valeur du marché – Déduction transitoire | 9 |
| | (1) | Définitions | 9 |
| | (2) | Montant à déterminer | 10 |
| | 8103 | Évaluation à la valeur du marché – Inclusion transitoire | 11 |
| | (1) | Définition de « déduction transitoire » | 11 |
| | (2) | Montant à déterminer | 11 |
| | (3) | Liquidation | 11 |
| | (4) | Transfert d'une entreprise d'assurance | 12 |

| Article de l'avant-projet | Article du Règlement de l'impôt sur le revenu | Sujet | Page |
|---|---|---|---|
| | (5) | Transfert à une nouvelle société de personnes | 12 |
| | (6) | Contribuable qui cesse d'exploiter une entreprise | 13 |
| | (7) | Contribuable qui cesse d'être une institution financière | 13 |
| | 8104 | Évaluation à la valeur du marché – Perte en capital transitoire | 14 |
| | (1) | Définitions | 14 |
| | (2) | Montant à déterminer | 14 |
| | 8105 | Évaluation à la valeur du marché – Gains en capital transitoires | 15 |
| 9 | | Institutions financières | 15 |
| | Partie XC | Entités et biens | 15 |
| | 9000 | Fiducie créée à l'égard du fonds réservé | 15 |
| | 9001 | Actions de sociétés admissibles exploitant une petite entreprise | 16 |
| | 9002 | Autres biens visés | 16 |
| | 9003 | Participation notable – Biens visés | 17 |
| | Partie XCI | Institutions financières – Revenu provenant de titres de créance déterminés | 18 |
| | 9100 | Définitions | 18 |
| | 9101 | Montants à inclure ou à déduire dans le calcul du revenu | 19 |
| | 9102 | Règles générales de régularisation | 19 |
| | (1) | Titres à paiements fixes non en défaut | 20 |
| | (2) | Méthode du rendement nivelé | 20 |
| | (3) | Autres titres | 20 |

| Article de l'avant-projet | Article du Règlement de l'impôt sur le revenu | Sujet | Page |
|---|---|---|---|
| | (4) et (5) | Montant de régularisation | 21 |
| | (6) | Cas spéciaux et transition | 22 |
| | 9103 | Règles de régularisation – Cas spéciaux et transition | 22 |
| | (1) | Titre convertible | 22 |
| | (2) | Manquement du débiteur | 22 |
| | (3) | Modification du titre | 23 |
| | (4) | Titres acquis avant l'application des règles sur les institutions financières | 23 |
| | (5) | Intérêts payés d'avance – Règle transitoire | 24 |
| | 9104 | Montant d'ajustement sur change | 24 |
| | Partie XCII | Institutions financières – Disposition de titres de créance déterminés | 25 |
| | 9200 | Définitions et interprétation | 25 |
| | (1) | Définitions | 25 |
| | (2) | Date d'amortissement | 26 |
| | 9201 | Montant de transition | 27 |
| | 9202 | Titres de créance visés | 28 |
| | (1) | Choix | 28 |
| | (2) | Période d'amortissement inférieure à deux ans | 28 |
| | (3) | Exclusion | 29 |
| | (4) | Gain net ou perte nette faible | 29 |
| | (5) | Extinction d'obligations et titres à vue | 29 |
| | 9203 | Partie résiduelle d'un gain ou d'une perte | 30 |
| | (1) | Attribution de la partie résiduelle | 30 |
| | (2) | Méthode de l'attribution proportionnelle | 30 |
| | (3) | Période d'attribution proportionnelle unique | 31 |
| | (4) | Date d'amortissement pondérée | 31 |

| Article de l'avant-projet | Article du Règlement de l'impôt sur le revenu | Sujet | Page |
|---|---|---|---|
| | 9204 | Règles spéciales applicables à la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte | 32 |
| | (1) | Application | 32 |
| | (2) | Liquidation | 32 |
| | (3) | Transfert d'une entreprise d'assurance | 33 |
| | (4) | Transfert à une nouvelle société de personnes | 33 |
| | (5) | Contribuable qui cesse d'exploiter une entreprise | 34 |
| | (6) | Contribuable qui cesse d'être une institution financière | 34 |

## TITRES DÉTENUS PAR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

## AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

**1. Le sous-alinéa 304(1)*c*)(ii) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :**

(ii) émis par un émetteur — compagnie d'assurance-vie, organisme de bienfaisance enregistré, société visée à l'un des alinéas *a*) à *c*) de la définition de « institution financière déterminée », au paragraphe 248(1) de la Loi, ou au sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « régime d'épargne-retraite », au paragraphe 146(1) de la Loi, ou société (sauf une société de placement à capital variable ou une société de placement hypothécaire) dont l'entreprise principale consiste à consentir des prêts —,

**2. (1) L'article 2402 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :**

*a*.1) inclure le résultat du calcul suivant :

$$(A + B) \times \frac{C}{D}$$

où :

A représente le montant à inclure, en application du paragraphe 142.5(5) de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année,

B le montant qui est réputé, par le paragraphe 142.5(7) de la Loi, être son gain en capital imposable pour l'année provenant de la disposition d'un bien,

C le total déterminé selon le sous-alinéa *a*)(i) pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994,

D le total déterminé selon le sous-alinéa *a*)(ii) pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994;

**(2) Le sous-alinéa 2402*b*)(iv) du même règlement est abrogé.**

**(3) L'alinéa 2402*e*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*e*) sauf disposition contraire à l'alinéa *a*), n'inclure aucun montant qu'il a inclus dans le calcul de ses revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada pour l'année;

**(4) L'article 2402 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :**

*e*.1) sauf disposition contraire à l'alinéa *a*.1), n'inclure aucun des montants représentés par les éléments A et B de la formule figurant à cet alinéa;

*e*.2) dans le cas où l'année comprend le 31 octobre 1994, déduire le résultat du calcul suivant :

$$(A + B) \times \frac{C}{D}$$

où :

A représente le montant déduit, en application du paragraphe 142.5(4) de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année,

B le montant qui est réputé, par le paragraphe 142.5(6) de la Loi, être sa perte en capital déductible pour l'année résultant de la disposition d'un bien,

C le total déterminé selon le sous-alinéa *a*)(i) pour l'année,

D le total déterminé selon le sous-alinéa *a*)(ii) pour l'année;

**(5) Le sous-alinéa 2402*f*)(iii) du même règlement est abrogé.**

**(6) L'alinéa 2402*h*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*h*) sauf disposition contraire à l'alinéa *a*), n'opérer aucune déduction au titre des montants suivants :

(i) un montant pris en compte dans le calcul de ses revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada pour l'année,

(ii) un montant déductible en application de l'alinéa 20(1)*l*) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année;

**(7) L'article 2402 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :**

*h*.1) sauf disposition contraire à l'alinéa *e*.2), n'opérer aucune déduction au titre des montants représentés par les éléments A et B de la formule figurant à cet alinéa; 5

**3. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada », au paragraphe 2405(3) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

*a*) ses revenus bruts de placements pour l'année, dans la mesure où ils proviennent de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année 10 relativement à son entreprise d'assurance-vie,

**(2) Les alinéas *c*) et *d*) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada », au paragraphe 2405(3) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :**

*d*) la partie du montant déduit, en application de l'alinéa 20(1)*l*) de 15 la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente au titre de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année relativement à son entreprise d'assurance-vie,

**(3) L'alinéa *e*) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada », au paragraphe 2405(3) du même** 20 **règlement, est remplacé par ce qui suit :**

*d*.1) le total des montants représentant chacun un montant inclus, en application de l'article 142.4 de la Loi, dans son revenu pour l'année au titre d'un bien dont il a disposé et qui, au cours de l'année d'imposition de la disposition, faisait partie de ses biens d'entreprise 25 canadiens pour cette année relativement à son entreprise d'assurance-vie,

*e*) le total des montants représentant chacun son gain pour l'année provenant de la disposition d'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année relativement à son entreprise d'assurance-vie, à 30 l'exception d'une immobilisation et d'un bien auquel s'applique l'article 142.4 de la Loi,

**(4) L'alinéa *f*) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada », au paragraphe 2405(3) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :** 35

*f*) le total des montants représentant chacun son gain en capital imposable pour l'année provenant de la disposition d'un de ses biens

d'entreprise canadiens pour l'année relativement à son entreprise d'assurance-vie,

**(5) L'alinéa *g*) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada », au paragraphe 2405(3) du même règlement, est abrogé.**

**(6) L'alinéa *h*) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada », au paragraphe 2405(3) du même règlement, est abrogé.**

**(7) L'alinéa *i*) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada », au paragraphe 2405(3) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

*i*) la partie du montant déduit, en application de l'alinéa 20(1)*l*) de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à des titres de créance qui font partie de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année relativement à son entreprise d'assurance-vie,

**(8) L'alinéa *j*) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada », au paragraphe 2405(3) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

*i*.1) le total des montants représentant chacun un montant déductible, en application de l'article 142.4 de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à un bien dont il a disposé et qui, au cours de l'année d'imposition de la disposition, faisait partie de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année relativement à son entreprise d'assurance-vie,

*j*) le total des montants représentant chacun sa perte pour l'année résultant de la disposition d'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année relativement à son entreprise d'assurance-vie, à l'exception d'une immobilisation et d'un bien auquel s'applique l'article 142.4 de la Loi,

**(9) L'alinéa *k*) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada », au paragraphe 2405(3) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

*k*) le total des montants représentant chacun sa perte en capital déductible pour l'année résultant de la disposition d'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année relativement à son entreprise d'assurance-vie,

**(10) Le paragraphe 2405(3) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« bien d'entreprise canadien » Quant à un assureur pour une année d'imposition relativement à une entreprise d'assurance :

*a*) bien utilisé ou détenu par lui pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise au Canada, dans le cas où il a résidé au Canada tout au long de l'année sans exploiter, au cours de l'année, d'entreprise d'assurance-vie ou d'entreprise d'assurance à l'étranger;

*b*) bien qu'il a désigné en application du paragraphe 2400(1) pour l'année au titre de l'entreprise, dans les autres cas. (*Canadian business property*)

**(11) L'article 2405 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :**

(5) Pour l'application du paragraphe (3), le coût d'un bien est déterminé compte non tenu du paragraphe 142.5(2) de la Loi.

**4. (1) La formule figurant au paragraphe 2411(1) du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

$$A - (B + B.1 + C)$$

**(2) Le paragraphe 2411(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'élément B, de ce qui suit :**

B.1 le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé au titre de l'assureur pour l'année en application du paragraphe (4.1) relativement aux biens dont il a disposé et qui étaient, au cours de l'année d'imposition de la disposition, des biens de placement qu'il a désignés en application du paragraphe 2400(1) à titre de biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada;

**(3) La première formule figurant au paragraphe 2411(3) du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

$$\left[\frac{(A + A.1)}{B} \times C\right] + \left(\frac{D}{E} \times F\right) + \left[\frac{(G + G.1)}{H} \times J\right]$$

**(4) La seconde formule figurant au paragraphe 2411(3) du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

$$[(\frac{A + A.1}{B}) \times (C + J)] + (\frac{D}{E} \times F)$$

**(5) Le paragraphe 2411(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'élément A, de ce qui suit :**

A.1 le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé au titre de l'assureur pour l'année en application du paragraphe (4.1) relativement aux biens de placement canadiens, sauf les avoirs canadiens, dont il a disposé au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure;

**(6) Le paragraphe 2411(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'élément G, de ce qui suit :**

G.1 le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé au titre de l'assureur pour l'année en application du paragraphe (4.1) relativement aux biens de placement étrangers dont il a disposé au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure;

**(7) Le passage de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 2411(4) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :**

A représente le total des montants suivants calculés relativement au bien pour l'année, ou qui le seraient si le bien était un bien d'assurance de l'assureur pour l'année relativement à une entreprise d'assurance au Canada et s'il avait été un bien d'assurance de l'assureur relativement à une telle entreprise pour chaque année d'imposition antérieure pendant laquelle il l'a détenu :

**(8) L'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 2411(4) du même règlement est abrogé.**

**(9) L'alinéa *d*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 2411(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*c*.1) les montants qui sont ou seraient inclus en application de l'alinéa 142.4(5)*e*) de la Loi au titre du bien dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année,

*d*) les montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre des gains provenant de la disposition du bien, sauf s'il s'agit d'une immobilisation ou d'un titre de créance déterminé, au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi,

**(10) L'alinéa *i*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 2411(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*i*) les autres montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre du bien, autrement que par l'effet du paragraphe 142.4(4) de la Loi;

**(11) Le passage de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 2411(4) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :**

B le total des montants suivants calculés relativement au bien pour l'année, ou qui le seraient si le bien était un bien d'assurance de l'assureur pour l'année relativement à une entreprise d'assurance au Canada et s'il avait été un bien d'assurance de l'assureur relativement à une telle entreprise pour chaque année d'imposition antérieure pendant laquelle il l'a détenu :

**(12) L'alinéa *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 2411(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*a*.1) les montants qui sont ou seraient déductibles en application de l'alinéa 142.4(5)*f*) de la Loi au titre du bien dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année,

*b*) les montants qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre des pertes résultant de la disposition du bien, sauf s'il s'agit d'une immobilisation ou d'un titre de créance déterminé, au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi,

**(13) L'alinéa *c*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 2411(4) du même règlement est abrogé.**

**(14) L'article 2411 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :**

(4.1) Le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé en application du présent paragraphe au titre d'un assureur pour une année d'imposition relativement à un bien dont il a disposé au cours de l'année

ou d'une année d'imposition antérieure correspond au résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente le total des montants inclus en application des alinéas 142.4(4)*a*) et *c*) de la Loi dans le revenu de l'assureur pour l'année relativement au bien, ou qui auraient été ainsi inclus si le bien avait été un bien d'assurance de l'assureur relativement à une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle il l'a détenu;

B le total des montants déductibles en application des alinéas 142.4(4)*b*) et *d*) de la Loi relativement au bien dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année, ou qui auraient été ainsi déductibles si le bien avait été un bien d'assurance de l'assureur au titre d'une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle il l'a détenu.

**(15) Le paragraphe 2411(5) du même règlement est abrogé.**

**5. L'alinéa *c*) de la définition de « société admissible », au paragraphe 5100(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

*c*) d'une société qui est, selon le cas :

(i) un négociateur ou courtier en valeurs mobilières,

(ii) une banque,

(iii) une société autorisée, par permis ou autrement, en vertu des lois fédérales ou provinciales, à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire,

(iv) une caisse de crédit,

(v) une compagnie d'assurance,

(vi) une société dont l'activité d'entreprise principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des créances, ou à faire les deux;

**6. (1) Le passage du paragraphe 6201(5) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :**

(5) L'action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est cotée à une bourse de valeurs visée à l'article 3200 est, à un moment donné, une action exclue de la définition de « action privilégiée à terme », au paragraphe 248(1) de la Loi, par l'effet de l'alinéa *f*) de cette définition, relativement à une autre société qui est autorisée par permis ou agrément, en vertu de la législation d'une province, à faire le commerce de valeurs et qui détient l'action en vue de la vendre dans le cadre de l'entreprise qu'elle exploite normalement sauf si, selon le cas :

**(2) Le passage du paragraphe 6201(5.1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :**

(5.1) L'action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est cotée à une bourse de valeurs visée à l'article 3200 est, à un moment donné, une action exclue de la définition de « action particulière à une institution financière », au paragraphe 248(1) de la Loi, relativement à une autre société qui est autorisée par permis ou agrément, en vertu de la législation d'une province, à faire le commerce de valeurs et qui détient l'action en vue de la vendre dans le cadre de l'entreprise qu'elle exploite normalement sauf si, selon le cas :

**7. Les sous-alinéas 6209*b*)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(i) soit est un bien évalué à la valeur du marché, au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi, pour l'année appartenant à une institution financière, au sens de ce paragraphe,

(ii) soit est un bien figurant à l'un des inventaires d'un contribuable au cours de l'année.

**8. (1) La partie LXXXI du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 8101, de ce qui suit :**

*Évaluation à la valeur du marché — Déduction transitoire*

8102. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« bien évalué à la valeur du marché » S'entend au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi. (*mark-to-market property*)

« bien exclu » Bien évalué à la valeur du marché qu'un contribuable utilise dans le cadre de son entreprise au cours de son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994, dans le cas où le bien serait vraisemblablement évalué à sa juste valeur marchande aux fins du calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour l'année si, à la fois :

*a*) il n'était pas tenu compte du paragraphe 142.5(2) de la Loi;

*b*) le bien était détenu à la fin de l'année. (*excluded property*)

(2) Pour l'application du paragraphe 142.5(4) de la Loi, le montant à déterminer pour l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 31 octobre 1994 correspond à l'excédent éventuel du montant suivant :

*a*) le total des montants représentant chacun le bénéfice du contribuable provenant de la disposition d'un bien, sauf une immobilisation ou un bien exclu, dont il est réputé, par le paragraphe 142.5(2) de la Loi, avoir disposé au cours de l'année,

sur le total des montants suivants :

*b*) le total des montants représentant chacun la perte du contribuable résultant de la disposition d'un bien, sauf une immobilisation ou un bien exclu, dont il est réputé, par le paragraphe 142.5(2) de la Loi, avoir disposé au cours de l'année,

*c*) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun la perte du contribuable résultant de la disposition, effectuée au cours de l'année, d'un bien évalué à la valeur du marché, à l'exception d'une immobilisation, d'un bien exclu et d'un bien dont il est réputé, par le paragraphe 142.5(2) de la Loi, avoir disposé,

(ii) le total des montants représentant chacun le bénéfice du contribuable provenant de la disposition, effectuée au cours de l'année, d'un bien évalué à la valeur du marché, à l'exception d'une immobilisation, d'un bien exclu et d'un bien dont il est réputé, par le paragraphe 142.5(2) de la Loi, avoir disposé.

*Évaluation à la valeur du marché — Inclusion transitoire*

8103. (1) Pour l'application du présent article, la déduction transitoire d'un contribuable correspond au montant qu'il déduit en application du paragraphe 142.5(4) de la Loi dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994.

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (5) et (7), le montant à déterminer, pour l'application du paragraphe 142.5(5) de la Loi, relativement à un contribuable pour une année d'imposition qui se termine après le 30 octobre 1994 correspond au résultat du calcul suivant :

$$\frac{A}{1825} \times B$$

où :

A représente le nombre de jours de l'année, exception faite du 29 février, antérieurs au jour qui tombe cinq ans après le premier jour de l'année d'imposition du contribuable qui comprend le 31 octobre 1994;

B la déduction transitoire du contribuable, moins le montant à soustraire en application du paragraphe (4) ou de l'alinéa (6)*b*).

(3) Dans le cas où le paragraphe 88(1) de la Loi s'applique à la liquidation d'un contribuable (appelé « filiale » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

*a*) l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) est déterminé relativement à la filiale compte non tenu des jours postérieurs au jour où ses actifs sont attribués à sa société mère lors de la liquidation;

*b*) le montant à déterminer pour l'application du paragraphe 142.5(5) de la Loi relativement à la société mère pour son année d'imposition qui comprend le jour visé à l'alinéa *a*) correspond au total des montants suivants :

(i) le montant qui serait déterminé selon le paragraphe (2) relativement à la société mère pour l'année si sa déduction transitoire ne comprenait pas celle de la filiale,

(ii) le montant qui serait déterminé selon le paragraphe (2) relativement à la société mère pour l'année si, à la fois :

(A) l'élément A de la formule figurant à ce paragraphe était déterminé compte non tenu du jour visé à l'alinéa *a*) et des jours qui lui sont antérieurs,

(B) l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe correspondait à la déduction transitoire de la filiale.

(4) Dans le cas où les paragraphes 138(11.5) ou (11.94) de la Loi s'appliquent au transfert d'une entreprise d'assurance par un assureur, est à soustraire, dans le calcul de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) au titre de l'assureur pour une année d'imposition qui se termine après qu'il a cessé d'exploiter l'entreprise en totalité, ou presque, la partie de la déduction transitoire de l'assureur qui est incluse, par l'effet de l'alinéa 138(11.5)*k*) de la Loi, dans la déduction transitoire du bénéficiaire du transfert.

(5) Dans le cas où une société de personnes (appelée « nouvelle société de personnes » au présent paragraphe) est réputée, par le paragraphe 98(6) de la Loi, être la continuation d'une autre société de personnes (appelée « société de personnes remplacée » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

*a*) l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) est déterminé relativement à la société de personnes remplacée compte non tenu des jours postérieurs au jour où ses biens sont transférés à la nouvelle société de personnes;

*b*) le montant à déterminer en application du paragraphe 142.5(5) de la Loi relativement à la nouvelle société de personnes pour son année d'imposition qui comprend le jour visé à l'alinéa *a*) correspond au total des montants suivants :

(i) le montant qui serait déterminé selon le paragraphe (2) relativement à la nouvelle société de personnes pour l'année si sa déduction transitoire ne comprenait pas celle de la société de personnes remplacée,

(ii) le montant qui serait déterminé selon le paragraphe (2) relativement à la nouvelle société de personnes pour l'année si, à la fois :

(A) l'élément A de la formule figurant à ce paragraphe était déterminé compte non tenu du jour visé à l'alinéa *a*) et des jours qui lui sont antérieurs,

(B) l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe correspondait à la déduction transitoire de la société de personnes remplacée.

(6) Dans le cas où un contribuable cesse d'exploiter une entreprise en totalité, ou presque, autrement que par suite d'une unification à laquelle s'applique le paragraphe 87(2) de la Loi, d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi ou d'un transfert de l'entreprise auquel s'appliquent les paragraphes 98(6) ou 138(11.5) ou (11.94) de la Loi, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) outre le montant visé au paragraphe (2), est à déterminer pour l'application du paragraphe 142.5(5) de la Loi relativement au contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle il cesse d'exploiter l'entreprise l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la partie de la déduction transitoire du contribuable qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise,

(ii) la partie du total des montants inclus, en application du paragraphe 142.5(5) de la Loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition antérieures qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au montant déterminé selon le sous-alinéa (i);

*b*) le montant déterminé selon le sous-alinéa *a*)(i) est à soustraire dans le calcul de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) relativement au contribuable pour l'année ou une année d'imposition postérieure.

(7) Dans le cas où un contribuable cesse d'être une institution financière à un moment donné pour une raison autre que celle d'avoir cessé d'exploiter une entreprise, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) le montant à déterminer, pour l'application du paragraphe 142.5(5) de la Loi relativement au contribuable pour son année d'imposition qui a pris fin immédiatement avant ce moment, correspond à l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la déduction transitoire du contribuable,

(ii) le total des montants inclus, en application du paragraphe 142.5(5) de la Loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition antérieures;

*b*) le montant à déterminer pour l'application du paragraphe 142.5(5) de la Loi relativement au contribuable pour les années d'imposition postérieures à l'année d'imposition visée à l'alinéa *a*) est nul.

*Évaluation à la valeur du marché — Perte en capital transitoire* 5

8104. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« bien évalué à la valeur du marché » S'entend au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi. (*mark-to-market property*)

« bien exclu » Bien évalué à la valeur du marché d'un contribuable pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994, si, selon le cas : 10

*a*) le contribuable avait un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible pour l'année provenant de la disposition des biens auxquels s'applique l'article 142 de la Loi; 15

*b*) dans le cas où le contribuable est un non-résident au cours de l'année, le bien est une immobilisation autre qu'un bien canadien imposable. (*excluded property*)

(2) Pour l'application du paragraphe 142.5(6) de la Loi, le montant à déterminer pour l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 31 octobre 1994 correspond à l'excédent éventuel du montant suivant : 20

*a*) le total des montants représentant chacun le gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de la disposition d'un bien, sauf un bien exclu, dont il est réputé, par le paragraphe 142.5(2) de la Loi, avoir disposé, 25

sur le total des montants suivants :

*b*) le total des montants représentant chacun la perte en capital déductible du contribuable pour l'année résultant de la disposition d'un bien, sauf un bien exclu, dont il est réputé, par le paragraphe 142.5(2) de la Loi, avoir disposé, 30

*c*) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun la perte en capital déductible du contribuable pour l'année résultant de la disposition d'un bien évalué à la valeur du marché, à l'exception d'un bien exclu et d'un bien dont il est réputé, par le paragraphe 142.5(2) de la Loi, avoir disposé, 5

(ii) le total des montants représentant chacun le gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de la disposition d'un bien évalué à la valeur du marché, à l'exception d'un bien exclu et d'un bien dont il est réputé, par le paragraphe 142.5(2) de la Loi, avoir disposé. 10

*Évaluation à la valeur du marché — Gain en capital transitoire*

8105. (1) Pour l'application du présent article, la perte transitoire d'un contribuable correspond au montant qu'il a choisi, en application du paragraphe 142.5(6) de la Loi, comme constituant sa perte en capital déductible pour son année d'imposition qui comprend le 15 31 octobre 1994.

(2) Pour l'application du paragraphe 142.5(7) de la Loi, sont à déterminer relativement à un contribuable pour une année d'imposition qui prend fin après le 30 octobre 1994 les montants qui seraient déterminés à son égard pour l'année selon l'article 8103 si, à la fois : 20

*a*) les renvois au paragraphe 142.5(5) de la Loi, figurant aux paragraphes 8103(2) à (7), étaient remplacés par des renvois au paragraphe 142.5(7) de la Loi;

*b*) l'expression « déduction transitoire », aux paragraphes 8103(2) à (7), était remplacée par le passage « perte transitoire, au sens du 25 paragraphe 8105(1), ».

**9. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après la partie LXXXIX, de ce qui suit :**

PARTIE XC

INSTITUTIONS FINANCIÈRES — ENTITÉS ET TITRES 30

9000. Pour l'application de la définition de « institution financière » au paragraphe 142.2(1) de la Loi, la personne qui est une fiducie qui est réputée exister par l'alinéa 138.1(1)*a*) de la Loi n'est pas une institution financière à un moment donné, si, à la fois :

*a*) la fiducie a été créée au plus deux ans avant ce moment;

*b*) le coût, à ce moment, de la participation du fiduciaire dans la fiducie ne dépasse pas 5 000 000 $.

9001. (1) Pour l'application du présent article, est une société admissible exploitant une petite entreprise à un moment donné la société qui, à ce moment, est à la fois une société privée sous contrôle canadien et une société admissible, au sens du paragraphe 5100(1), ou une société qui serait une société admissible, compte non tenu de l'alinéa *e*) de la définition de cette expression au paragraphe 5100(1), et qui répond aux conditions suivantes à ce moment :

*a*) la valeur comptable de ses actifs et de ceux des sociétés qui lui sont liées, déterminée sur une base consolidée ou cumulée en conformité avec les principes comptables généralement reconnus, ne dépasse pas 50 000 000 $;

*b*) le nombre de ses employés et de ceux des sociétés qui lui sont liées ne dépasse pas 500.

(2) Pour l'application de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1) de la Loi, une action du capital-actions d'une société est un bien visé relativement à un contribuable si, selon le cas :

*a*) immédiatement après le moment où le contribuable a acquis l'action, la société était une société admissible exploitant une petite entreprise et, selon le cas :

(i) la société a continué d'être une telle société tout au long de l'année qui a suivi ce moment,

(ii) le contribuable ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce moment à ce que la société cesse d'être une telle société dans l'année qui a suivi ce moment;

*b*) l'action a été émise au contribuable en échange d'une ou plusieurs actions du capital-actions de la société qui étaient des biens visés par le présent paragraphe relativement au contribuable.

9002. (1) Pour l'application de la définition de « bien évalué à la valeur du marché », au paragraphe 142.2(1) de la Loi, et du sous-alinéa 142.6(4)*a*)(ii) de la Loi, est un bien ou un titre visé d'une banque le titre de créance qu'elle détient et qui est, selon le cas :

*a*) un risque que représente un pays désigné, au sens de l'article 8006;

*b*) un titre appelé *United Mexican States Collateralized Par or Discount Bond Due 2019.*

(2) Pour l'application de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1) de la Loi, une action est un bien visé d'un contribuable pour une année d'imposition dans le cas où l'un des faits suivants se vérifie :

*a*) elle est un titre de crédit du contribuable au cours de l'année;

*b*) immédiatement après son émission, elle était une action visée à l'alinéa *e*) de la définition de « action privilégiée à terme », au paragraphe 248(1) de la Loi, et serait une action privilégiée à terme au cours de l'année si, à la fois :

(i) il n'était pas tenu compte du passage de cette définition suivant l'alinéa *b*),

(ii) dans le cas où elle a été émise ou acquise le 28 juin 1982 ou antérieurement, elle était émise ou acquise après ce jour.

(3) Pour l'application de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1) de la Loi, une action du capital-actions d'une société détenue par une caisse de crédit est un bien visé de la caisse de crédit pour une année d'imposition si, tout au long de l'année, selon le cas :

*a*) la société est une caisse de crédit;

*b*) des caisses de crédit détiennent, à la fois :

(i) des actions de la société qui leur confèrent plus de 50 % des voix pouvant dans tous les cas être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société,

(ii) des actions de la société dont la juste valeur marchande représente plus de 50 % de celle de l'ensemble des actions émises de la société.

9003. Pour l'application de l'alinéa 142.2(3)*c*) de la Loi, l'action dont il question à l'alinéa 9002(2)*b*) est une action visée pour l'ensemble des contribuables.

## PARTIE XCI

## INSTITUTIONS FINANCIÈRES — REVENU PROVENANT DE TITRES DE CRÉANCE DÉTERMINÉS

### *Définitions*

9100. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« monnaie principale » Quant à un titre de créance déterminé, monnaie à laquelle le titre est principalement rattaché ou, à défaut, le dollar canadien. (*primary currency*)

« montant de base » S'entend au sens du paragraphe 142.4(1) de la Loi. (*tax basis*)

« rendement total » Quant à un titre à paiements fixes relativement à un contribuable, l'excédent, exprimé dans la monnaie principale du titre, du total visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

*a*) le total des montants représentant chacun un paiement (sauf des frais et paiements semblables) que le débiteur est tenu de faire dans le cadre du titre après son acquisition par le contribuable;

*b*) le coût du titre pour le contribuable. (*total return*)

« titre à paiements fixes » Titre de créance déterminé d'un contribuable dans le cadre duquel, à la fois :

*a*) le montant et l'échéance de chaque paiement (exception faite des frais et paiements semblables et des montants payables en raison d'un manquement du débiteur) que le débiteur est tenu de faire ont été fixés au moment où le contribuable a acquis le titre et n'ont pas été changés;

*b*) tous les paiements doivent être faits dans la même monnaie. (*fixed payment obligation*)

« titre de créance déterminé » S'entend au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi. (*specified debt obligation*)

*Montants à inclure ou à déduire dans le calcul du revenu*

9101. (1) Pour l'application de l'alinéa 142.3(1)*a*) de la Loi, dans le cas où un contribuable détient un titre de créance déterminé au cours d'une année d'imposition, le montant à déterminer relativement au titre pour l'année correspond au total des montants suivants : 5

*a*) le rendement couru du titre pour l'année relativement au contribuable;

*b*) si le montant de régularisation du contribuable, déterminé selon l'article 9102 relativement au titre pour l'année, est positif, ce montant; 10

*c*) si un montant d'ajustement sur change est déterminé selon l'article 9104 relativement au titre pour l'année et est positif, ce montant.

(2) Pour l'application de l'alinéa 142.3(1)*b*) de la Loi, le montant à déterminer relativement au titre de créance déterminé qu'un contribuable 15 détient au cours d'une année d'imposition correspond au total des montants suivants :

*a*) si le montant de régularisation du contribuable, déterminé selon l'article 9102 relativement au titre pour l'année, est négatif, la valeur absolue de ce montant; 20

*b*) si un montant d'ajustement sur change est déterminé selon l'article 9104 relativement au titre pour l'année et est négatif, la valeur absolue de ce montant.

*Règles générales de régularisation*

Titres à paiements fixes non en défaut 25

9102. (1) Pour l'application de l'alinéa 9101(1)*a*), le rendement couru, pour une année d'imposition relativement à un contribuable, d'un titre à paiements fixes dans le cadre duquel chaque à paiement à faire avant la fin de l'année a été fait par le débiteur à l'échéance est déterminé selon les règles suivantes : 30

*a*) la partie du rendement total du titre pour le contribuable qui est attribuée à chaque jour de l'année, exprimée dans la monnaie principale du titre, est déterminée selon l'une des méthodes suivantes :

(i) la méthode du rendement nivelé visée au paragraphe (2),

(ii) toute autre méthode raisonnable qui est semblable, quant à ses éléments essentiels, à la méthode du rendement nivelé;

*b*) si la monnaie principale du titre n'est pas le dollar canadien, le montant attribué à chaque jour de l'année est converti en dollars canadiens selon une méthode raisonnable de conversion;

*c*) le total des montants représentant chacun le montant en dollars canadiens qui est attribué à un jour de l'année au début duquel le contribuable détient le titre est établi.

Méthode du rendement nivelé

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la méthode du rendement nivelé qui sert à l'attribution du rendement total d'un titre à paiements fixes pour un contribuable est la méthode par laquelle le résultat du calcul suivant est attribué à chaque jour donné de la période qui commence le lendemain du jour où le contribuable a acquis le titre et se termine le jour de son échéance :

$$(A + B - C) \times D$$

où :

A représente le coût du titre pour le contribuable, exprimé dans la monnaie principale du titre;

B le total des montants représentant chacun la partie du rendement total du titre pour le contribuable qui est attribuée à un jour antérieur au jour donné;

C le total des paiements à faire dans le cadre du titre après son acquisition par le contribuable et avant le jour donné;

D le taux d'intérêt quotidien qui, s'il entre dans le calcul de la valeur actualisée (déterminée à la fin du jour où le contribuable a acquis le titre et fondée sur la capitalisation quotidienne) de l'ensemble des paiements à faire dans le cadre du titre après son acquisition par le contribuable, produit une valeur actualisée égale au coût du titre pour le contribuable, exprimé dans la monnaie principale du titre.

Autres titres

(3) Pour l'application de l'alinéa 9101(1)*a*), le rendement couru d'un titre de créance déterminé pour une année d'imposition relativement à

un contribuable, sauf un titre auquel s'applique le paragraphe (1), est déterminé, à la fois :

*a*) selon une méthode raisonnable qui est conforme aux principes et pratiques suivants :

(i) compte tenu de la mesure dans laquelle le titre diffère d'un titre à paiements fixes, les principes implicites aux méthodes que le paragraphe (1) permet d'appliquer aux titres à paiements fixes,

(ii) les pratiques comptables généralement reconnues pour ce qui est du calcul des bénéfices provenant de titres de créance;

*b*) selon des hypothèses raisonnables concernant l'échéance et le montant des paiements à faire par le débiteur dans le cadre du titre, mais dont l'échéance ou le montant (exprimé dans le monnaie principale du titre) n'est pas fixe.

Montant de régularisation

(4) Pour l'application des alinéas 9101(1)*b*) et (2)*a*), dans le cas où l'année d'imposition d'un contribuable est la première année d'imposition pour laquelle le paragraphe 142.3(1) de la Loi s'applique au contribuable relativement à un titre de créance déterminé, son montant de régularisation relativement au titre pour l'année est nul.

(5) Pour l'application des alinéas 9101(1)*b*) et (2)*a*), dans le cas où le paragraphe (4) ne s'applique pas au calcul du montant de régularisation d'un contribuable relativement à un titre de créance déterminé pour une année d'imposition donnée, son montant de régularisation correspond au résultat positif ou négatif du calcul suivant :

A - B

où :

A représente le total des montants représentant chacun le montant qui correspondrait au rendement couru du titre, relativement au contribuable, pour une année d'imposition, antérieure à l'année donnée, pour laquelle le paragraphe 142.3(1) de la Loi s'est appliqué au contribuable relativement au titre, si ce rendement était déterminé de nouveau en fonction de ce qui suit :

*a*) les données disponibles à la fin de l'année donnée;

*b*) les hypothèses concernant l'échéance et le montant des paiements à faire dans le cadre du titre après l'année donnée, qui ont servi à déterminer le rendement couru du titre pour l'année donnée relativement au contribuable;

B le total des montants suivants : 5

*a*) le montant visé à l'alinéa 9101(1)*a*) qui représente le rendement couru du titre, relativement au contribuable, pour l'année d'imposition précédant l'année donnée;

*b*) dans le cas où le montant de régularisation du contribuable relativement au titre pour l'année d'imposition précédente visée à 10 l'alinéa *a*) est déterminé selon le présent paragraphe, l'élément A aux fins du calcul de ce montant de régularisation.

Cas spéciaux et transition

(6) Les règles énoncées au présent article concernant le calcul du rendement couru et du montant de régularisation s'appliquent sous 15 réserve de l'article 9103.

*Règles de régularisation — Cas spéciaux et transition*

Titre convertible

9103. (1) Pour l'application de l'article 9102, dans le cas où les modalités d'un titre de créance déterminé d'un contribuable confèrent à 20 celui-ci le droit d'échanger le titre contre des actions du débiteur ou d'une société liée à ce dernier, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) sous réserve de l'alinéa *b*), il n'est pas tenu compte du droit, qu'il ait été exercé ou non;

*b*) sauf si moins de 5 % du coût du titre pour le contribuable est 25 attribuable au droit, ce coût est réputé égal à l'excédent du coût sur sa partie qui est attribuable au droit.

Manquement du débiteur

(2) Pour l'application de l'article 9102, aucune réduction pour le manquement éventuel ou réel du débiteur de faire des paiements dans 30 le cadre d'un titre de créance déterminé n'est opérée dans le calcul de montants relatifs au titre.

Modification du titre

(3) Pour déterminer le rendement couru et le montant de régularisation selon l'article 9102, toute modification apportée aux modalités d'un titre de créance déterminé d'un contribuable en vue de changer l'échéance ou le montant d'un paiement à faire dans le cadre du titre est prise en compte comme si le titre avait été acquis au moment de la modification.

Titres acquis avant l'application des règles sur les institutions financières

(4) Dans le cas où un contribuable détenait un titre de créance déterminé au début de sa première année d'imposition (appelée « année initiale » au présent paragraphe) pour laquelle le paragraphe 142.3(1) de la Loi s'est appliqué au contribuable relativement au titre, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) le rendement couru du titre, relativement au contribuable, pour l'année initiale ou une année d'imposition postérieure ne comprend pas un montant dans la mesure où il a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure à l'année initiale;

*b*) dans le cas où, à la fois :

(i) des intérêts sur le titre pour une période antérieure à l'année initiale deviennent à recevoir ou sont reçus par le contribuable au cours d'une année d'imposition donnée qui correspond à l'année initiale ou à une année d'imposition postérieure,

(ii) tout ou partie des intérêts ne seraient pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition, n'eût été le présent alinéa,

l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (iii) sur le montant visé au sous-alinéa (iv) est à inclure dans le calcul du rendement couru du titre pour l'année donnée relativement au contribuable :

(iii) la partie des intérêts qui ne serait pas incluse par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition,

(iv) la partie du coût du titre pour le contribuable qu'il est raisonnable d'attribuer à la partie d'intérêts visée au sous-alinéa (iii).

Intérêts payés d'avance — Règle transitoire

(5) Dans le cas où, avant novembre 1994 et au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée après le 22 février 1994, un contribuable a reçu un montant dans le cadre d'un titre de créance déterminé en règlement total ou partiel de l'obligation du débiteur de verser des intérêts pour une période postérieure à l'année, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) le montant peut, au choix du contribuable, être inclus dans le calcul du rendement couru du titre pour l'année relativement au contribuable;

*b*) si le montant est ainsi inclus, les rendements courus du titre pour les années d'imposition postérieures relativement au contribuable ne comprennent pas une somme au titre des intérêts que le débiteur n'est plus tenu de payer en raison du paiement du montant.

*Montant d'ajustement sur change*

9104. (1) Pour l'application des alinéas 9101(1)*c*) et (2)*b*), dans le cas où, à la fin d'une année d'imposition, un contribuable détient un titre de créance déterminé dont la monnaie principale n'est pas le dollar canadien, le montant d'ajustement sur change du contribuable relativement au titre pour l'année correspond au résultat positif ou négatif du calcul suivant :

$$(A \times B) - C$$

où :

A représente le montant qui constituerait le montant de base du titre pour le contribuable à la fin de l'année si, à la fois :

*a*) les montants qui entrent dans le calcul du montant de base étaient déterminés dans la monnaie principale du titre,

*b*) il n'était pas tenu compte des alinéas *f*), *h*), *o*) et *q*) de la définition de « montant de base » au paragraphe 142.4(1) de la Loi,

*c*) le montant d'ajustement sur change du contribuable relativement au titre pour chaque année était nul;

B le taux de change, à la fin de l'année, de la monnaie principale du titre par rapport au dollar canadien;

C le montant qui constituerait le montant de base du titre pour le contribuable à la fin de l'année si, à la fois :

*a*) il n'était pas tenu compte des alinéas *h*) et *q*) de la définition de « montant de base » au paragraphe 142.4(1) de la Loi, 5

*b*) le montant d'ajustement sur change du contribuable relativement au titre pour l'année était nul.

(2) Dans le cas où un contribuable dispose d'un titre de créance déterminé dont la monnaie principale n'est pas le dollar canadien, le 10 montant d'ajustement sur change du contribuable relativement au titre pour l'année d'imposition de la disposition correspond au montant qui serait son montant d'ajustement sur change si l'année s'était terminée immédiatement avant la disposition.

(3) Un contribuable peut faire un choix pour que le paragraphe (2) 15 ne s'applique pas aux titres de créance déterminés dont il dispose avant 1996.

## PARTIE XCII

## INSTITUTIONS FINANCIÈRES — DISPOSITION DE TITRES DE CRÉANCE DÉTERMINÉS 20

### *Définitions et interprétation*

#### Définitions

9200. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« gain » Gain d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé, calculé selon l'alinéa 142.4(6)*a*) de la Loi. (*gain*) 25

« institution financière » S'entend au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi. (*financial institution*)

« montant de base » S'entend au sens du paragraphe 142.4(1) de la Loi. (*tax basis*)

« partie résiduelle » Quant au gain ou à la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé, montant calculé selon le paragraphe 142.4(8) de la Loi relativement à la disposition. (*residual portion*)

« perte » Perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé, calculé selon l'alinéa 142.4(6)*b*) de la Loi. (*loss*)

« titre de créance déterminé » S'entend au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi. (*specified debt obligation*)

Date d'amortissement

(2) Pour l'application de la présente partie, la date d'amortissement applicable à un titre de créance déterminé dont un contribuable a disposé correspond au jour suivant :

*a*) sous réserve des alinéas *b*) à *d*), le dernier en date du jour de la disposition et du jour où le débiteur est tenu de faire le dernier paiement prévu par le titre, déterminé compte non tenu d'une option relative à l'échéance des paiements prévus par le titre, à l'exception d'une option qui a été levée avant la disposition;

*b*) sous réserve des alinéas *c*) et *d*), lorsque le jour où le débiteur est tenu de faire le dernier paiement prévu par le titre ne peut être déterminé pour l'application de l'alinéa *a*), le jour de la disposition;

*c*) sous réserve de l'alinéa *d*), le premier jour, postérieur à la disposition, où le taux d'intérêt pourrait changer lorsque, à la fois :

(i) le titre prévoit des paiements d'intérêts stipulés,

(ii) le taux d'intérêt pour une ou plusieurs périodes postérieures à l'émission du titre n'était pas fixé le jour de l'émission,

(iii) au moment de l'émission du titre, il était raisonnable de s'attendre à ce que le taux d'intérêt pour chaque période soit égal ou à peu près égal à un taux d'intérêt raisonnable du marché pour cette période;

*d*) lorsque le contribuable avait un gain ou une perte résultant de la disposition qui est amorti sur les bénéfices dans les états financiers, le dernier jour de la période d'amortissement.

*Montant de transition*

9201. Pour l'application du paragraphe 142.4(1) de la Loi, le montant de transition d'un contribuable relativement à la disposition d'un titre de créance déterminé correspond à l'un des montants suivants :

*a*) si les alinéas *b*) et *c*) ne s'appliquent pas, zéro;

*b*) si les conditions suivantes sont réunies, le résultat du calcul ci-après :

(i) le contribuable a acquis le titre avant son année d'imposition qui comprend le 23 février 1994,

(ii) les alinéas 7000(2)*a*) et *b*) ne s'appliquent pas au titre,

(iii) le principal du titre excède son coût pour le contribuable, lequel excédent est appelé « escompte » au présent alinéa,

A - B

où :

A représente le total des montants représentant chacun le montant inclus au titre de l'escompte dans le calcul du bénéfice du contribuable pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994,

B le total des montants représentant chacun le montant inclus au titre de l'escompte dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994,

*c*) si les conditions suivantes sont réunies, le montant négatif du résultat du calcul ci-après :

(i) les conditions énoncées aux sous-alinéas *b*)(i) et (ii) sont remplies,

(ii) le coût du titre pour le contribuable excède son principal, lequel excédent est appelé « prime » au présent alinéa,

A - B

où :

A représente le total des montants représentant chacun le montant déduit au titre de la prime dans le calcul du bénéfice du contribuable pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994, 5

B le total des montants représentant chacun le montant déduit au titre de la prime dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994.

*Titres de créance visés*

9202. (1) Les règles suivantes s'appliquent au choix qu'un contribuable fait en application des paragraphes (3) ou (4) : 10

*a*) le choix n'est valable que s'il remplit les conditions suivantes :

(i) il est fait par écrit,

(ii) l'écrit le concernant précise la première année d'imposition (appelée « année initiale » au présent paragraphe) du contribuable à laquelle il s'applique, 15

(iii) le ministre reçoit l'écrit le concernant dans les six mois suivant la fin de l'année initiale ou accepte expressément qu'il soit fait à un moment ultérieur;

*b*) sous réserve de l'alinéa *c*), le choix s'applique aux dispositions de titres de créance déterminés effectuées au cours de l'année initiale et des années d'imposition postérieures; 20

*c*) si le ministre a approuvé la révocation du choix sur demande écrite du contribuable, le choix ne s'applique pas aux dispositions de titres de créance déterminés effectuées au cours de l'année d'imposition précisée dans la demande et des années d'imposition postérieures. 25

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et pour l'application du sous-alinéa 142.4(5)*a*)(ii) de la Loi, le titre de créance déterminé dont un contribuable a disposé au cours d'une année d'imposition est un titre visé quant au contribuable si la date d'amortissement applicable au titre tombe au plus deux ans après la fin de l'année. 30

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un contribuable pour une année d'imposition dans le cas où, à la fois :

*a*) selon les principes comptables généralement reconnus, les gains et les pertes du contribuable résultant de la disposition d'une catégorie de titres de créance doivent être amortis sur les bénéfices dans les états financiers;

*b*) le contribuable a choisi de ne pas se prévaloir du paragraphe (2);

*c*) le choix s'applique aux dispositions effectuées au cours de l'année.

(4) Pour l'application du sous-alinéa 142.4(5)*a*)(ii) de la Loi, le titre de créance déterminé dont un contribuable a disposé au cours d'une année d'imposition est un titre visé quant au contribuable dans le cas où, à la fois :

*a*) le contribuable a choisi de se prévaloir du présent paragraphe;

*b*) le choix s'applique aux dispositions effectuées au cours de l'année;

*c*) la valeur absolue du résultat positif ou négatif du calcul suivant ne dépasse pas le moins élevé de 5 000 $ et du montant précisé dans l'écrit concernant le choix :

A - B

où :

A représente le total des montants représentant chacun la partie résiduelle du gain du contribuable résultant de la disposition du titre ou d'un autre titre de créance déterminé dont il a été disposé dans le cadre de la même opération,

B le total des montants représentant chacun la partie résiduelle de la perte du contribuable résultant de la disposition du titre ou d'un autre titre de créance déterminé dont il a été disposé dans le cadre de la même opération.

(5) Pour l'application du sous-alinéa 142.4(5)*a*)(ii) de la Loi, le titre de créance déterminé dont un contribuable a disposé au cours d'une année d'imposition est un titre visé quant au contribuable dans le cas où, à la fois :

*a*) la disposition a entraîné l'extinction de l'obligation constatée par le titre, à l'exception d'une extinction qui fait suite à l'achat du titre par le débiteur sur le marché libre;

*b*) le contribuable avait le droit d'exiger le règlement du titre en tout temps;

*c*) le débiteur avait le droit de régler le titre en tout temps.

## *Partie résiduelle d'un gain ou d'une perte*

### Attribution de la partie résiduelle

9203. (1) Sous réserve de l'article 9204, dans le cas où le paragraphe 142.4(4) de la Loi s'applique à la disposition d'un titre de créance déterminé par un contribuable, le montant attribué à chaque année d'imposition au titre de la partie résiduelle du gain ou de la perte résultant de la disposition est déterminé comme suit pour l'application de ce paragraphe :

*a*) selon une méthode qui est conforme au paragraphe (2) ou qui est semblable, quant à ses éléments essentiels, à une telle méthode;

*b*) lorsque les gains et les pertes résultant de la disposition de titres de créance sont amortis sur les bénéfices dans les états financiers du contribuable, selon la méthode utilisée par le contribuable dans l'établissement de ses états financiers.

### Méthode de l'attribution proportionnelle

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une méthode d'attribution à des années d'imposition de la partie résiduelle du gain ou de la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé est conforme au présent paragraphe si le montant attribué à chaque année d'imposition est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

A représente la partie résiduelle du gain ou de la perte du contribuable;

B le nombre de jours de l'année qui font partie de la période visée à l'élément C;

C le nombre de jours de l'une des périodes suivantes :

*a*) si le paragraphe (3) s'applique au titre, la période déterminée selon ce paragraphe,

*b*) sinon, la période qui, à la fois :

(i) commence le jour où le contribuable a disposé du titre, 5

(ii) prend fin au premier en date des jours suivants :

(A) la date d'amortissement applicable au titre,

(B) le jour qui tombe 20 ans après le jour où le contribuable a disposé du titre.

Période d'attribution proportionnelle unique 10

(3) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

*a*) un contribuable a fait un choix dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition pour que le présent paragraphe s'applique aux titres de créance déterminés dont il a été disposé dans le cadre d'une opération conclue au cours de l'année, 15

*b*) il a été disposé des titres au même moment,

*c*) le nombre de titres auxquels s'applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi s'élève à au moins 50,

la période déterminée selon le présent paragraphe relativement aux titres est celle qui commence le jour de la disposition des titres et se termine 20 à la date d'amortissement pondérée applicable aux titres auxquels s'applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi.

Date d'amortissement pondérée

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la date d'amortissement pondérée applicable à un groupe de titres de créance déterminés dont un 25 contribuable a disposé le même jour est la suivante :

*a*) si l'alinéa *b*) ne s'applique pas, le jour qui suit le jour de la disposition d'un nombre de jours égal au total du nombre de jours déterminé selon la formule suivante relativement à chaque titre :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

A représente le nombre de jours allant du jour de la disposition jusqu'à la date d'amortissement applicable au titre,

B la partie résiduelle du gain ou de la perte résultant de la disposition du titre,

C le total des montants représentant chacun la partie résiduelle du gain ou de la perte résultant de la disposition d'un titre du groupe;

*b*) le jour que le contribuable détermine au moyen d'une méthode raisonnable d'estimation du jour déterminé selon l'alinéa *a*).

## *Règles spéciales applicables à la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte*

### Champ d'application

9204. (1) Le présent article s'applique dans le cadre des sous-alinéas 142.4(4)*c*)(ii) et *d*)(ii) de la Loi.

### Liquidation

(2) Dans le cas où le paragraphe 88(1) de la Loi s'applique à la liquidation d'un contribuable (appelé « filiale » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent à la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte de la filiale résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé auquel s'applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi :

*a*) la fraction de la partie résiduelle qui est attribuée à l'année d'imposition de la filiale au cours de laquelle ses actifs ont été attribués à sa société mère lors de la liquidation est déterminée selon l'hypothèse que cette année d'imposition s'est terminée au moment de cette attribution;

*b*) aucun montant n'est attribué relativement à la partie résiduelle à une année d'imposition de la filiale qui est postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle ses actifs ont été attribués à sa société mère;

*c*) la fraction de la partie résiduelle qui est attribuée à l'année d'imposition de la société mère de la filiale au cours de laquelle les actifs de cette dernière lui ont été attribués est déterminée selon l'hypothèse que cette année d'imposition a commencé au moment de cette attribution.

Transfert d'une entreprise d'assurance

(3) Dans le cas où, à la fois :

*a*) les paragraphes 138(11.5) ou (11.94) de la Loi s'appliquent au transfert d'une entreprise d'assurance par un assureur,

*b*) le bénéficiaire du transfert est réputé, par l'effet de l'alinéa 138(11.5)*k*) de la Loi, être la même personne que l'assureur pour ce qui est de la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte de ce dernier résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé auquel s'applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi,

aucun montant n'est attribué au titre de la partie résiduelle à une année d'imposition de l'assureur qui se termine après qu'il a cessé d'exploiter l'entreprise en totalité, ou presque.

Transfert à une nouvelle société de personnes

(4) Dans le cas où une société de personnes (appelée « nouvelle société de personnes » au présent paragraphe) est réputée, par le paragraphe 98(6) de la Loi, être la continuation d'une autre société de personnes (appelée « société de personnes remplacée » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent à la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte de la société de personnes remplacée résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé auquel s'applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi :

*a*) la fraction de la partie résiduelle qui est attribuée à l'année d'imposition de la société de personnes remplacée au cours de laquelle ses biens ont été transférés à la nouvelle société de personnes est déterminée selon l'hypothèse que cette année d'imposition s'est terminée au moment de ce transfert;

*b*) aucun montant n'est attribué relativement à la partie résiduelle à une année d'imposition de la société de personnes remplacée qui est postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle ses biens ont été transférés à la nouvelle société de personnes;

*c*) la fraction de la partie résiduelle qui est attribuée à l'année d'imposition de la nouvelle société de personnes au cours de laquelle les biens de la société de personnes remplacée lui ont été transférés est déterminée selon l'hypothèse que cette année d'imposition a commencé au moment de ce transfert.

Contribuable qui cesse d'exploiter une entreprise

(5) Dans le cas où, à la fois :

*a*) un contribuable cesse d'exploiter une entreprise en totalité, ou presque, autrement que par suite d'une unification à laquelle s'applique le paragraphe 87(2) de la Loi, d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi ou d'un transfert de l'entreprise auquel s'appliquent les paragraphes 98(6) ou 138(11.5) ou (11.94) de la Loi,

*b*) avant la cessation, le contribuable a disposé d'un titre de créance déterminé qui était un bien utilisé dans le cadre de l'entreprise,

*c*) le paragraphe 142.4(4) de la Loi s'applique à la disposition du titre,

est attribuée à l'année d'imposition du contribuable qui comprend le moment de la cessation la fraction de la partie résiduelle de son gain ou de sa perte résultant de la disposition qui n'a pas été attribuée à une année d'imposition antérieure.

Contribuable qui cesse d'être une institution financière

(6) Dans le cas où, à la fois :

*a*) un contribuable cesse d'être une institution financière pour une raison autre que celle d'avoir cessé d'exploiter une entreprise,

*b*) avant la cessation, le contribuable a disposé d'un titre de créance déterminé,

*c*) le paragraphe 142.4(4) de la Loi s'applique à la disposition du titre,

est attribuée à l'année d'imposition du contribuable qui se termine immédiatement avant la cessation la fraction de la partie résiduelle de son gain ou de sa perte résultant de la disposition qui n'a pas été attribuée à une année d'imposition antérieure.

**10. (1) Les articles 1 et 5 s'appliquent à compter du 23 février 1994.**

**(2) Les paragraphes 2(1), (4) et (7) et 3(4), (9) et (11) et l'article 8 s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 30 octobre 1994. Toutefois :**

***a)* dans son application aux biens dont il est disposé au cours d'une année d'imposition qui se termine À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement, l'alinéa *f)* de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada » au paragraphe 2405(3) du même règlement, édicté par le paragraphe 3(4), est remplacé par ce qui suit :**

*f)* le montant inclus dans le calcul de ses gains en capital imposables pour l'année provenant de la disposition de biens, à l'exception d'un montant inclus par l'effet du paragraphe 142.5(7) de la Loi,

***b)* dans son application aux biens dont il est disposé au cours d'une année d'imposition qui se termine À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement, l'alinéa *k)* de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada » au paragraphe 2405(3) du même règlement, édicté par le paragraphe 3(9), est remplacé par ce qui suit :**

*k)* le montant inclus dans le calcul de ses pertes en capital déductibles pour l'année résultant de la disposition de biens, à l'exception d'un montant inclus par l'effet du paragraphe 142.5(6) de la Loi,

**(3) Les paragraphes 2(2) et (5) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1992.**

**(4) Les paragraphes 2(3) et (6), 3(7) et (10) et 4(10) et les articles 7 et 9 s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.**

**(5) Les paragraphes 3(1) et 4(7) et (11) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après LA DATE DE PUBLICATION.**

**(6) Les paragraphes 3(2), (5) et (6) et 4(8), (13) et (15) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 22 février 1994.**

**(7) Les paragraphes 3(3) et (8) et 4(9) et (12) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 22 février 1994. Toutefois :**

***a)* dans son application aux biens dont il est disposé au cours d'une année d'imposition qui se termine À LA DATE DE**

**PUBLICATION ou antérieurement, l'alinéa *e*) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada » au paragraphe 2405(3) du même règlement, édicté par le paragraphe 3(3), est remplacé par ce qui suit :**

*e*) le montant inclus dans le calcul de ses gains pour l'année provenant de la disposition de biens, à l'exception d'immobilisations et de biens auxquels s'applique l'article 142.4 de la Loi,

***b*) dans son application aux biens dont il est disposé au cours d'une année d'imposition qui se termine À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement, l'alinéa *j*) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada » au paragraphe 2405(3) du même règlement, édicté par le paragraphe 3(8), est remplacé par ce qui suit :**

*j*) le montant inclus dans le calcul de ses pertes pour l'année résultant de la disposition de biens, à l'exception d'immobilisations et de biens auxquels s'applique l'article 142.4 de la Loi,

**(8) Les paragraphes 4(1) à (6) et (14) s'appliquent aux années d'imposition 1995 et suivantes.**

**(9) L'article 6 s'applique aux dividendes reçus au cours des années d'imposition qui commencent après octobre 1994.**

# Notes explicatives concernant l'avant-projet de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et aux *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu.* Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

# Table des matières


| Article de l'avant-projet | Article du Règlement de l'impôt sur le revenu | Sujet | Page |
|---|---|---|---|
| 1 | 304 | Contrats de rente prescrits | 1 |
| 2 | 2402 | Revenu d'entreprises d'assurance-vie avec participation | 1 |
| 3 | 2405 | Définitions | 4 |
| 4 | 2411 | Revenu de placement net minimum | 7 |
| | (1) | Montant prescrit | 8 |
| | (3) | Calcul des revenus nets de placements minimums | 8 |
| | (4) | Revenus de placements provenant d'une catégorie de biens | 9 |
| | (4.1) | Montant net à inclure ou à déduire relativement à un titre de créance déterminé | 11 |
| | (5) | Biens non désignés | 12 |
| 5 | 5100 | Régime de revenu différé – Placements dans des petites entreprises | 12 |
| 6 | 6201 | Actions privilégiées à terme – Actions exclues | 13 |
| 7 | 6209 | Titres de crédit – Titres visés | 13 |
| 8 | Partie LXXXI | Évaluation à la valeur du marché – Règles transitoires | 14 |
| | 8102 | Évaluation à la valeur du marché – Déduction transitoire | 14 |
| | (1) | Définitions | 15 |
| | (2) | Montant à déterminer | 15 |
| | 8103 | Évaluation à la valeur du marché – Inclusion transitoire | 16 |
| | (1) | Définition de « déduction transitoire » | 16 |
| | (2) | Montant à déterminer | 17 |
| | (3) | Liquidation | 17 |
| | (4) | Transfert d'une entreprise d'assurance | 18 |

| Article de l'avant-projet | Article du Règlement de l'impôt sur le revenu | Sujet | Page |
|---|---|---|---|
| | (5) | Transfert à une nouvelle société de personnes | 19 |
| | (6) | Contribuable qui cesse d'exploiter une entreprise | 19 |
| | (7) | Contribuable qui cesse d'être une institution financière | 20 |
| | 8104 | Évaluation à la valeur du marché – Perte en capital transitoire | 20 |
| | (1) | Définitions | 20 |
| | (2) | Montant à déterminer | 21 |
| | 8105 | Évaluation à la valeur du marché – Gains en capital transitoires | 21 |
| 9 | | Institutions financières | 22 |
| | Partie XC | Entités et biens | 23 |
| | 9000 | Fiducie créée à l'égard du fonds réservé | 23 |
| | 9001 | Actions de sociétés admissibles exploitant une petite entreprise | 23 |
| | 9002 | Autres biens visés | 24 |
| | 9003 | Participation notable – Biens visés | 25 |
| | Partie XCI | Institutions financières – Revenu provenant de titres de créance déterminés | 26 |
| | 9100 | Définitions | 27 |
| | 9101 | Montants à inclure ou à déduire dans le calcul du revenu | 27 |
| | 9102 | Règles générales de régularisation | 28 |
| | (1) et (2) | Titres à paiements fixes non en défaut | 29 |
| | (3) | Autres titres | 31 |

| Article de l'avant-projet | Article du Règlement de l'impôt sur le revenu | Sujet | Page |
|---|---|---|---|
| | (4) et (5) | Montant de régularisation | 34 |
| | (6) | Cas spéciaux et transition | 35 |
| | 9103 | Règles de régularisation – Cas spéciaux et transition | 40 |
| | (1) | Titre convertible | 40 |
| | (2) | Manquement du débiteur | 41 |
| | (3) | Modification du titre | 41 |
| | (4) | Titres acquis avant l'application des règles sur les institutions financières | 42 |
| | (5) | Intérêts payés d'avance – Règle transitoire | 43 |
| | 9104 | Montant d'ajustement sur change | 43 |
| | Partie XCII | Institutions financières – Disposition de titres de créance déterminés | 45 |
| | 9200 | Définitions et interprétation | 46 |
| | (1) | Définitions | 46 |
| | (2) | Date d'amortissement | 47 |
| | 9201 | Montant de transition | 48 |
| | 9202 | Titres de créance visés | 49 |
| | (1) | Choix | 49 |
| | (2) | Période d'amortissement inférieure à deux ans | 50 |
| | (3) | Exclusion | 50 |
| | (4) | Gain net ou perte nette faible | 51 |
| | (5) | Extinction d'obligations et titres à vue | 51 |
| | 9203 | Partie résiduelle d'un gain ou d'une perte | 52 |
| | (1) | Attribution de la partie résiduelle | 52 |
| | (2) | Méthode de l'attribution proportionnelle | 53 |
| | (3) | Période d'attribution proportionnelle unique | 53 |
| | (4) | Date d'amortissement pondérée | 54 |
| | 9204 | Règles spéciales applicables à la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte | 55 |
| | (1) | Application | 55 |

| Article de l'avant-projet | Article du Règlement de l'impôt sur le revenu | Sujet | Page |
|---|---|---|---|
| | (2) | Liquidation | 55 |
| | (3) | Transfert d'une entreprise d'assurance | 56 |
| | (4) | Transfert à une nouvelle société de personnes | 57 |
| | (5) | Contribuable qui cesse d'exploiter une entreprise | 57 |
| | (6) | Contribuable qui cesse d'être une institution financière | 57 |

# TITRES DÉTENUS PAR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

# NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT L'AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

## Article 1

### Contrats de rente prescrits

**RIR**
**304(1)*c*)(ii)**

L'article 304 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) porte sur les contrats de rente qui sont exclus de l'application des règles, énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi), selon lesquelles le revenu provenant de polices d'assurance doit être constaté par régularisation. Est ainsi exclu, selon l'alinéa 304(1)*c*), le contrat de rente dans le cadre duquel des versements ont commencé à être faits, pourvu que certaines autres conditions soient réunies. En effet, le sous-alinéa 304(1)*c*)(ii) prévoit que le contrat doit avoir été émis par une des personnes visées à cette disposition. Sont compris parmi les émetteurs acceptables les sociétés visées à l'un des alinéas 39(5)*b*) à *d*) de la Loi, à savoir les banques, les sociétés de fiducie et les caisses de crédit.

Le paragraphe 39(5) de la Loi est modifié de façon que plusieurs de ses alinéas soient remplacés par la mention d'une institution financière, au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi. Par conséquent, le sous-alinéa 304(1)*c*)(ii) est modifié de façon à faire mention des sociétés visées à l'un des alinéas *a*) à *c*) de la définition de «institution financière déterminée», au paragraphe 248(1) de la Loi, soit les mêmes sociétés qui étaient visées auparavant aux alinéas 39(5)*b*) à *d*).

## Article 2

### Revenu d'entreprises d'assurance-vie avec participation

**RIR**
**2402**

L'article 2402 du Règlement porte sur le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour une année provenant de l'exploitation au Canada de son entreprise d'assurance-vie avec participation. Ce revenu est déterminé pour l'application du sous-alinéa 138(3)*a*)(iii) de la Loi, qui permet à un assureur de déduire des participations de

police dans la mesure où le total des participations payées après son année d'imposition 1968 ne dépasse pas le total du revenu provenant de son entreprise avec participation après cette année. Les modifications apportées à l'article 2402 consistent à adapter cette disposition aux nouvelles mesures législatives concernant le traitement fiscal des titres détenus par les institutions financières et à supprimer les dispositions qui ne sont plus applicables.

**RIR**
**2402*a*.1)**

Selon le nouvel alinéa 2402*a*.1), est à inclure dans le revenu d'un assureur provenant d'une entreprise avec participation pour une année d'imposition un montant au titre des ajustements transitoires nécessaires à l'application de la règle sur l'évaluation des actions à la valeur du marché. Le montant à inclure correspond à une proportion du montant de transition applicable aux gains autres qu'en capital qui sont inclus dans le revenu de l'assureur pour l'année en application du paragraphe 142.5(5) de la Loi, majorée de la même proportion du gain en capital imposable que l'assureur est réputé réaliser pour l'année selon le paragraphe 142.5(7). Le ratio utilisé à cette fin correspond à celui, énoncé à l'alinéa 2402*a*), qui sert à déterminer la proportion des revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada de l'assureur pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994 qui est incluse dans son revenu provenant de son entreprise avec participation. L'alinéa 2402*a*.1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 octobre 1994.

**RIR**
**2402*b*)(iv)**

Le sous-alinéa 2402*b*)(iv) se rapporte à une disposition transitoire instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. Cette disposition, de même que le sous-alinéa 2402*b*)(iv), se sont appliqués pour la dernière fois aux années d'imposition qui ont commencé en 1992. Ce sous-alinéa, n'étant plus applicable, est abrogé.

**RIR**
**2402*e*)**

Selon l'alinéa 2402*e*), certains montants ne sont pas à inclure dans le calcul du revenu d'un assureur provenant de son entreprise d'assurance-vie avec participation, sauf disposition contraire prévue à l'alinéa 2402*a*). L'alinéa 2402*e*) est modifié de façon à ce qu'il s'applique à tous les montants inclus dans le calcul des revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada d'un assureur. Cette modification est apportée par souci de précision ainsi qu'en raison de l'instauration des règles concernant l'imposition des titres détenus par

les institutions financières. À cet égard, le sous-alinéa 2402*e*)(i) renvoie aux alinéas 138(4)*b*) et *c*) de la Loi, qui sont abrogés.

La modification apportée à l'alinéa 2402*e*) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

**RIR**
**2402*e.1*)**

Selon le nouvel alinéa 2402*e*.1), les montants de transition liés à l'instauration de la règle sur l'évaluation des actions à la valeur du marché ne sont pas à inclure dans le revenu d'un assureur provenant de son entreprise d'assurance-vie avec participation, sauf disposition contraire prévue au nouvel alinéa 2402*a*.1).

**RIR**
**2402*e*.2)**

Le nouvel alinéa 2402*e*.2) permet de déduire un montant dans le calcul du revenu d'un assureur provenant de son entreprise avec participation au titre des déductions transitoires liées à l'instauration de la règle sur l'évaluation des actions à la valeur du marché. Cette déduction s'applique à l'année d'imposition de l'assureur qui comprend le 31 octobre 1994. Le montant déduit correspond à une proportion de la déduction transitoire applicable aux gains autres qu'en capital que l'assureur demande en application du paragraphe 142.5(4) de la Loi, majorée de la même proportion de la perte en capital déductible qu'il déduit en application du paragraphe 142.5(6). Le ratio utilisé à cette fin correspond à celui, énoncé à l'alinéa 2402*a*), qui sert à déterminer la proportion des revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada de l'assureur pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994 qui est incluse dans son revenu provenant de son entreprise avec participation.

**RIR**
**2402*f*)(iii)**

Le sous-alinéa 2402*f*)(iii) se rapporte à une déduction transitoire instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. Cette déduction, de même que le sous-alinéa 2402*f*)(iii), s'appliquaient à la première année d'imposition d'un assureur qui commençait après le 17 juin 1987 et se terminait après 1987. Ce sous-alinéa, n'étant plus applicable, est abrogé.

**RIR**
**2402*h*)**

Selon l'alinéa 2402*h*), certains montants ne sont pas à déduire dans le calcul du revenu d'un assureur provenant de son entreprise d'assurance-vie avec participation, sauf disposition contraire prévue à l'alinéa 2402*a*). L'alinéa 2402*h*) est modifié de façon à ce qu'il s'applique à tous les montants inclus dans le calcul des revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada d'un assureur. Cette modification est apportée par souci de précision ainsi qu'en raison de l'instauration des règles concernant l'imposition des titres détenus par les institutions financières. À cet égard, le sous-alinéa 2402*h*)(i) renvoie aux alinéas 138(3)*b*) et *d*) de la Loi, qui sont abrogés.

La modification apportée à l'alinéa 2402*h*) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

**RIR**
**2402*h*.1)**

Selon le nouvel alinéa 2402*h*.1), les montants de transition déduits par un assureur en raison de l'instauration de la règle sur l'évaluation des actions à la valeur du marché ne sont pas à déduire dans le calcul de son revenu provenant de son entreprise d'assurance-vie avec participation, sauf disposition contraire prévue au nouvel alinéa 2402*e*.2).

**Article 3**

**Définitions**

**RIR**
**2405(3)**

Certaines expressions utilisées à la partie XXIV du Règlement son définies au paragraphe 2405(3).

**«revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada»**

L'expression «revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada» est définie pour l'application de l'article 2402 du Règlement, qui renferme des règles sur le calcul du revenu d'un assureur pour une année provenant de l'exploitation au Canada de son entreprise d'assurance-vie avec participation. Cette définition fait l'objet de plusieurs modifications.

- L'alinéa *a*) est modifié de façon à faire mention de la nouvelle expression «bien d'entreprise canadien», définie au paragraphe 2405(3). Les revenus bruts de placements provenant d'un tel bien détenu dans le cadre de l'entreprise d'assurance-vie d'un assureur sont à inclure, en application de l'alinéa *a*), dans le calcul de ses revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après LA DATE DE PUBLICATION.

- L'alinéa *c*) est abrogé. Selon cet alinéa, sont à inclure dans le calcul des revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada d'un assureur les montants inclus dans son revenu en application des alinéas 138(4)*b*) et *c*) de la Loi (bénéfices réalisés à la disposition d'un titre du Canada et amortissement d'un escompte sur un tel titre). Cette modification fait suite à l'abrogation des alinéas 138(4)*b*) et *c*).

- Les alinéas *d*) et *i*), qui portent sur les provisions pour créances douteuses, sont modifiés par suite de l'abrogation de la définition de «titre du Canada» au paragraphe 138(12) de la Loi. Dans leur version modifiée, les alinéas font mention de titres de créance qui sont des «biens d'entreprise canadiens» de l'assureur relativement à son entreprise d'assurance-vie.

- Selon le nouvel alinéa *d*.1), sont à inclure dans les revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada d'un assureur les montants inclus dans son revenu par l'effet de l'article 142.4 de la Loi relativement aux biens dont il a disposé et qui étaient des «biens d'entreprise canadiens» lui appartenant relativement à son entreprise d'assurance-vie. Le nouvel alinéa *i*.1) prévoit une règle correspondante applicable aux déductions. Le nouvel article 142.4 de la Loi porte sur le calcul des gains et des pertes résultant de la disposition de titres de créance déterminés et sur le moment de leur constatation.

- L'alinéa *e*), selon lequel certains gains autres qu'en capital sont inclus dans les revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada d'un assureur, est modifié de façon que soient exclus de son application les biens auxquels s'applique l'article 142.4 de la Loi. Les gains provenant de la disposition de ces biens sont pris en compte au nouvel alinéa *d*.1). Une autre modification apportée à l'alinéa *e*), qui s'applique aux dispositions de biens effectuées au cours des années d'imposition qui prennent fin après LA DATE DE PUBLICATION, a pour objet de préciser que l'alinéa ne s'applique qu'aux biens de l'entreprise d'assurance-vie au Canada d'un assureur. Des modifications semblables sont apportées à la règle énoncée à l'alinéa *j*) pour ce qui est de certaines pertes autres qu'en capital.

- L'alinéa *f*), selon lequel les gains en capital imposables d'un assureur sont inclus dans ses revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada, est modifié de façon que soient exclus de son application les montants qui sont réputés, par le paragraphe 142.5(7) de la Loi, être des gains en capital imposables de l'assureur. Ce paragraphe renferme une règle transitoire liée à l'instauration de la règle sur l'évaluation à la valeur du marché. Une autre modification apportée à l'alinéa *f*), qui s'applique aux dispositions de biens effectuées au cours des années d'imposition qui prennent fin après LA DATE DE PUBLICATION, a pour objet de préciser que l'alinéa ne s'applique qu'aux biens de l'entreprise d'assurance-vie au Canada d'un assureur. Des modifications semblables sont apportées à la règle énoncée à l'alinéa *k*) pour ce qui est des pertes en capital déductibles.

- L'alinéa *g*) est abrogé étant donné que la disposition à laquelle il renvoie – l'alinéa 138(3)*c*) de la Loi (provision pour placements) – a été abrogée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987.

- L'alinéa *h*) est abrogé. Selon cet alinéa, sont à déduire dans le calcul des revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada d'un assureur les montants déduits dans le calcul de son revenu selon les alinéas 138(3)*b*) et *d*) de la Loi (perte subie à la disposition d'un titre du Canada et amortissement d'une prime sur un tel titre). Cette modification fait suite à l'abrogation des alinéas 138(3)*b*) et *d*).

**«bien d'entreprise canadien»**

La définition de «bien d'entreprise canadien» est ajoutée au paragraphe 2405(3). Cette expression est utilisée dans la définition de «revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada», qui figure également au paragraphe 2405(3).

Dans le cas d'un assureur qui est tenu de désigner un bien en application du paragraphe 2400(1) du Règlement, son «bien d'entreprise canadien» pour une année d'imposition relativement à une entreprise d'assurance est le bien qu'il a désigné pour l'année au titre de l'entreprise. (Les règles de désignation s'appliquent aux assureurs non-résidents ainsi qu'aux assureurs-vie multinationaux qui résident au Canada.)

Le «bien d'entreprise canadien» de tout autre assureur pour une année d'imposition relativement à une entreprise d'assurance est le bien qui, dans les faits, a été utilisé ou détenu par lui pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise au Canada.

**RIR**
**2405(5)**

Le nouveau paragraphe 2405(5) du Règlement sert à l'application des définitions énoncées au paragraphe 2405(3). Il prévoit que le coût d'un bien doit être déterminé compte non tenu de la règle sur l'évaluation à la valeur du marché, énoncée au paragraphe 142.5(2) de la Loi. Ainsi, le coût d'un bien évalué à la valeur du marché ne changera pas chaque année pour l'application des définitions figurant au paragraphe 2405(3). Cette règle permet de déterminer «l'évaluation» d'actions, donc leur «valeur pour l'année». En raison de cette règle, le coût initial d'actions pour un assureur servira, de façon générale, à déterminer le fonds de placement canadien, à désigner des biens et à établir les revenus de placements supplémentaires dont il est question à l'article 2411.

Le paragraphe 2405(5) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 octobre 1994.

**Article 4**

**Revenu de placement net minimum**

**RIR**
**2411**

Selon le paragraphe 138(9) de la Loi, les assureurs sur la vie multinationaux qui résident au Canada et les assureurs non- résidents sont tenus d'inclure les montants suivants dans leur revenu : (i) leurs revenus bruts de placements provenant de biens désignés à titre de biens utilisés ou détenus par eux dans le cadre de l'exploitation de leurs entreprises d'assurance au Canada, et (ii) le montant supplémentaire prévu par règlement. L'article 2411 du Règlement porte sur ce dernier montant; son inclusion dans le revenu fait en sorte que les revenus nets de placements de l'assureur provenant de ses biens désignés soient au moins égaux aux revenus nets de placements qui seraient déterminés si le rendement moyen de ses actifs désignés de chaque catégorie était égal au rendement moyen de l'ensemble de ses biens de placement de cette catégorie. Ainsi, l'assureur ne pourra pas sous-estimer son revenu d'entreprise canadien en désignant des actifs à rendement plus faible.

**Montant prescrit**

**RIR**
**2411(1)**

Le paragraphe 2411(1) permet de déterminer le montant supplémentaire qu'un assureur est tenu d'inclure, en application de l'alinéa 138(9)*b*) de la Loi, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. Ce montant correspond à la différence entre le minimum des revenus nets de placements de l'assureur pour l'année, déterminé selon le paragraphe 2411(3), et le montant réel de ses revenus nets de placements pour l'année provenant de ses biens désignés, déterminé selon le paragraphe 2411(4). L'assureur dont les revenus de placements réels ont dépassé ce minimum au cours des années d'imposition antérieures peut avoir un montant de report à appliquer en réduction du montant prescrit.

Le paragraphe 2411(1) est modifié par suite de l'instauration des règles, énoncées au paragraphe 142.4(4) de la Loi, qui s'appliquent à la disposition de certains titres de créance déterminés, au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi. La modification consiste à ajouter, dans le calcul du montant réel des revenus nets de placements de l'assureur pour une année d'imposition donnée, le montant déterminé selon le nouveau paragraphe 2411(4.1) relativement aux titres de créance déterminés dont il a disposé à tout moment et qui ont été désignés à titre de biens d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada. Le montant déterminé selon le paragraphe 2411(4.1) pour une année d'imposition correspond au montant net qui est à inclure, en application du paragraphe 142.4(4) de la Loi, dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année relativement aux titres (ou au montant net qui est déductible relativement aux titres, exprimé sous forme d'un montant négatif).

Les modifications apportées au paragraphe 2411(1) s'appliquent aux années d'imposition 1995 et suivantes.

**Calcul des revenus nets de placements minimums**

**RIR**
**2411(3)**

Le paragraphe 2411(3) permet de déterminer le minimum des revenus nets de placements qu'un assureur est tenu de déclarer pour une année d'imposition. Ce montant s'obtient par le calcul des taux de rendement moyens de deux ou trois catégories d'actifs et par l'application de chaque taux aux actifs de la catégorie qui ont été désignés pour l'année à titre de biens d'une entreprise d'assurance que l'assureur exploite au Canada. Les montants qui entrent dans le

calcul des taux de rendement moyens sont précisés au paragraphe 2411(4) et comprennent les gains et les pertes résultant de la disposition de biens. Dans le cas de biens qui n'ont pas été désignés à titre de biens d'une entreprise d'assurance que l'assureur exploite au Canada, les montants sont déterminés comme si les biens avaient été ainsi désignés.

La modification apportée au paragraphe 2411(3) découle de l'instauration des règles, énoncées au paragraphe 142.4(4) de la Loi, qui s'appliquent à la disposition de certains titres de créance déterminés. Elle consiste à ajouter, dans le calcul du taux de rendement moyen d'une catégorie d'actifs, le montant déterminé selon le nouveau paragraphe 2411(4.1) relativement à ces actifs. Le montant déterminé selon le paragraphe 2411(4.1) pour une année d'imposition correspond au montant net qui est à inclure, en application du paragraphe 142.4(4) de la Loi, dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année relativement aux actifs (ou au montant net qui est déductible relativement aux actifs, exprimé sous forme d'un montant négatif).

Les modifications apportées au paragraphe 2411(3) s'appliquent aux années d'imposition 1995 et suivantes.

**Revenus de placements provenant d'une catégorie de biens**

**RIR**
**2411(4)**

Selon le paragraphe 2411(4), les revenus nets de placements d'un assureur provenant de biens d'une catégorie donnée s'obtiennent par la formule «A - B», où A représente le total des revenus bruts de placements provenant des biens, des gains tirés de la disposition des biens et d'autres montants à inclure dans le revenu relativement aux biens, et B, les pertes résultant des biens et d'autres montants à déduire relativement aux biens. Les montants inclus dans les éléments A et B relativement aux biens qui n'ont pas été désignés à titre de biens d'une entreprise d'assurance que l'assureur exploite au Canada sont déterminés comme si les biens avaient été ainsi désignés. Les éléments A et B font l'objet de plusieurs modifications.

Les éléments A et B sont tous deux modifiés de façon à préciser que, pour le calcul des montants à prendre en compte relativement aux biens qui n'ont pas été désignés, il est supposé que les biens ont été désignés à chaque année, à compter du moment de leur acquisition.

Voici une description des autres modifications apportées à l'élément A.

- L'alinéa *b*) est abrogé. Il porte sur les montants qui sont inclus dans le revenu de l'assureur en application des alinéas 138(4)*b*) et *c*) de la Loi (bénéfices tirés de la disposition d'un titre du Canada et amortissement de l'escompte sur un tel titre). Cette modification découle de l'abrogation des alinéas 138(4)*b*) et *c*).

- Le nouvel alinéa *c*.1) porte sur les montants qui sont inclus dans le revenu de l'assureur en application du paragraphe 142.4(5) de la Loi. Ce paragraphe prévoit que le gain provenant de la disposition de titres de créance déterminés, effectuée après le 22 février 1994, est à inclure dans le revenu si le gain n'a pas à être amorti.

- L'alinéa *d*), qui porte sur certains gains autres qu'en capital, est modifié de façon à remplacer l'exclusion applicable aux gains provenant de titres du Canada par une exclusion visant les gains provenant de titres de créance déterminés. Le nouvel alinéa *c*.1) traite de ces gains dans certains cas; dans d'autres cas, il faut se reporter au nouveau paragraphe 2411(4.1).

- L'alinéa *i*), qui porte sur les autres montants qui sont inclus dans le revenu de l'assureur au titre des biens, mais dont il n'est pas fait expressément mention dans les alinéas précédents, est modifié de façon à ne pas s'appliquer aux montants qui sont inclus dans le revenu en application du paragraphe 142.4(4) de la Loi. Ces montants sont pris en compte par le nouveau paragraphe 2411(4.1), conjointement avec les paragraphes 2411(1) et (3), dans leur version modifiée.

Voici une description des autres modifications apportées à l'élément B.

- Le nouvel alinéa *a*.1) porte sur les montants qui sont déductibles, en application du paragraphe 142.4(5) de la Loi, dans le calcul du revenu de l'assureur. Ce paragraphe prévoit que la perte résultant de la disposition de titres de créance déterminés, effectuée après le 22 février 1994, peut être déduite si elle n'a pas à être amortie.

- L'alinéa *b*), qui porte sur certaines pertes autres qu'en capital, est modifié de façon à remplacer l'exclusion applicable aux pertes résultant de titres du Canada par une exclusion visant les pertes résultant de titres de créance déterminés. Le nouvel alinéa *a*.1) traite de ces pertes dans certains cas; dans d'autres cas, il faut se reporter au nouveau paragraphe 2411(4.1).

- L'alinéa *c*) est abrogé. Cet alinéa porte sur les montants qui sont déductibles en application des alinéas 138(3)*b*) et *d*) de la Loi (perte subie à la disposition d'un titre du Canada et amortissement

de la prime sur un tel titre). Cette modification découle de l'abrogation des alinéas 138(3)*b*) et *d*).

**Montant net à inclure ou à déduire relativement à un titre de créance déterminé**

**RIR**
**2411(4.1)**

Le nouveau paragraphe 142.4(4) de la Loi porte sur la disposition de certains titres de créance déterminés, au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi. Plus particulièrement, le paragraphe 142.4(4) permet d'amortir tout ou partie d'un gain ou d'une perte. Le nouveau paragraphe 2411(4.1) du Règlement, conjointement avec les paragraphes 2411(1) et (3), dans leur version modifiée, prévoit que les montants déterminés selon le paragraphe 142.4(4) sont pris en compte dans le calcul du montant prescrit par le paragraphe 2411(1). Une modification connexe apportée au paragraphe 2411(4) veille à ce que les montants visés au paragraphe 142.4(4) ne soient pas pris en compte deux fois.

Le nouveau paragraphe 2411(4.1) permet de déterminer un montant au titre d'un groupe de titres de créance déterminés dont un assureur dispose avant la fin d'une année d'imposition. (Sont compris parmi ces titres ceux dont il a été disposé au cours des années d'imposition antérieures.) Le montant, positif ou négatif, pour une année s'obtient comme suit :

- le total des montants inclus, en application du paragraphe 142.4(4), dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année relativement aux titres (ou les montants qui seraient ainsi inclus si les biens avaient été ceux d'une entreprise d'assurance au Canada),

moins

- le total des montants déductibles, en application du paragraphe 142.4(4), dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année relativement aux titres (ou les montants qui seraient ainsi déductibles si les biens avaient été ceux d'une entreprise d'assurance au Canada).

Les paragraphes 2411(1) et (3) font renvoi au paragraphe 2411(4.1). Pour l'application du paragraphe 2411(1), le montant déterminé selon le paragraphe 2411(4.1) se rapporte à des titres de créance déterminés qui ont été désignés à titre de biens d'une entreprise d'assurance que l'assureur exploite au Canada. Selon le paragraphe 2411(3), le montant déterminé selon le paragraphe 2411(4.1) est calculé relativement à tous les titres de créance déterminés qui sont des biens

de placement canadiens, indépendamment du fait qu'ils aient été désignés par l'assureur. Un calcul semblable est aussi prévu pour les titres de créance déterminés qui sont des biens de placement étrangers.

**Biens non désignés**

**RIR**
**2411(5)**

Dans le cas où un bien n'a pas été désigné à titre de bien utilisé ou détenu dans le cadre d'une entreprise d'assurance au Canada, le paragraphe 2411(5) s'applique comme s'il l'avait été. Il prévoit une règle supplémentaire à cette fin, selon laquelle le bien doit être considéré comme un bien de l'entreprise pour laquelle il a été indiqué dans le rapport annuel de l'assureur. Cette règle s'appliquait dans le cadre des règles spéciales concernant le traitement fiscal des titres de créance (appelés «titres du Canada») qui appartiennent à une entreprise d'assurance-vie. Le paragraphe 2411(5) est abrogé, pour les années d'imposition qui commencent après le 22 février 1994, en raison de l'abrogation de ces règles spéciales concernant les titres du Canada.

**Article 5**

**Régime de revenu différé – Placements dans des petites entreprises**

**RIR**
**5100(1)**

**«société admissible»**

Le paragraphe 5100(1) du Règlement précise en quoi consiste une «société admissible» pour l'application de diverses règles portant sur les placements de régimes enregistrés d'épargne-retraite et autres régimes de revenu différé. L'alinéa *c*) prévoit que les sociétés visées au paragraphe 39(5) de la Loi, à savoir les institutions financières – banques, sociétés de fiducie, caisses de crédit, compagnies d'assurance et sociétés de prêt – et les négociateurs ou courtiers en valeurs mobilières, ne sont pas des sociétés admissibles.

Le paragraphe 39(5) de la Loi a été modifié de façon que bon nombre de ses alinéas soient remplacés par la mention «institution financière», au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi. Par conséquent, l'alinéa *c*) de la définition de «société admissible» est modifié de façon à indiquer précisément en quoi consistent les

sociétés exclues. Cette modification s'applique après le 22 février 1994.

**Article 6**

**Actions privilégiées à terme – Actions exclues**

**RIR**
**6201(5) et (5.1)**

Selon les paragraphes 6201(5) et (5.1) du Règlement, certaines actions détenues par les courtiers en valeurs ne constituent pas des «actions privilégiées à terme» ou des «actions particulières à des institutions financières». L'une des conditions de cette exclusion veut que l'action soit détenue comme élément de l'inventaire de l'entreprise que le courtier exploite normalement. Cette condition est remplacée par une condition voulant que l'action soit détenue en vue d'être vendue dans le cadre de l'entreprise que le courtier exploite normalement. Cette modification fait suite à l'instauration du paragraphe 142.6(3) de la Loi, qui prévoit que certains biens détenus par une institution financière sont réputés ne pas être à porter à l'inventaire. La nouvelle condition est la même que l'ancienne quant à la substance.

Les modifications apportées aux paragraphes 6201(5) et (5.1) s'appliquent aux dividendes reçus au cours des années d'imposition qui commencent après octobre 1994.

**Article 7**

**Titres de crédit – Titres visés**

**RIR**
**6209*b*)**

L'article 6209 du Règlement porte sur les actions et autres titres qui sont exclus de la définition de «titre de crédit» au paragraphe 248(1) de la Loi. Les titres dont il est question à l'alinéa 6209*b*) ne sont pas des titres de crédit. Il s'agit des titres qui sont déclarés comme éléments du compte de négociation d'une banque ou qui font partie d'un inventaire d'un contribuable autre qu'une banque.

L'alinéa 6209*b*) est modifié de façon à prévoir qu'un titre est exclu de la définition de «titre de crédit» s'il s'agit d'un bien évalué à la valeur du marché ou d'un bien qui figure à l'inventaire d'un contribuable. L'expression «bien évalué à la valeur du marché» est

définie au nouveau paragraphe 142.2(1) de la Loi et comprend la plupart des actions ainsi que certains titres de créance.

Par suite de cette modification, le titre de créance déterminé, au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi, qu'une banque détient dans son compte de négociation sera considéré comme un titre de crédit s'il n'est pas un bien évalué à la marché. Cette observation s'applique, en particulier, aux titres de créance d'un pays désigné par le Bureau du surintendant des institutions financières ainsi qu'aux titres appelés *United Mexican States Collateralized Par or Discount Bonds Due 2019.*

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

## Article 8

### Évaluation à la valeur du marché – Règles transitoires

**RIR**
**Partie LXXXI**

La partie LXXXI du Règlement renferme des dispositions transitoires concernant les modifications apportées dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 aux provisions applicables aux institutions financières. Le 8 décembre 1994, un avant-projet de modification du Règlement a été rendu public : il prévoyait le remplacement de ces dispositions par de nouvelles règles transitoires (énoncées aux articles 8100 et 8101) applicables aux provisions pour sinistres non réglés dans le cadre de polices d'assurance de dommages.

De nouvelles dispositions transitoires sont ajoutées aux articles 8102 à 8105 relativement à la règle sur l'évaluation à la valeur du marché applicable aux actions et à certains titres de créance détenus par les institutions financières. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 30 octobre 1994.

### Évaluation à la valeur du marché – Déduction transitoire

**RIR**
**8102**

L'article 8102 du Règlement porte sur la déduction transitoire maximale qui peut être demandée en application du paragraphe 142.5(4) de la Loi relativement aux biens autres que des immobilisations.

**Définitions**

**RIR**
**8102(1)**

Le paragraphe 8102(1) définit certains termes utilisés à l'article 8102.

L'expression «bien évalué à la valeur du marché» s'entend au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi. De façon générale, il s'agit d'actions détenues par un contribuable et de titres de créance qui sont évalués à la valeur du marché aux fins des états financiers.

Un «bien exclu» d'un contribuable est un bien qui, en l'absence d'une règle expresse en ce sens, aurait vraisemblablement été évalué à la valeur du marché aux fins de l'impôt pour l'année d'imposition du contribuable qui comprend le 31 octobre 1994. Pour déterminer si un bien vendu au cours de l'année est un bien exclu, il faut présumer que le contribuable l'a détenu tout au long de l'année.

**Montant à déterminer**

**RIR**
**8102(2)**

Le paragraphe 142.5(4) prévoit une déduction transitoire en raison de l'instauration de la règle voulant que certains biens soient évalués à la valeur du marché aux fins de l'impôt. Il permet à un contribuable de déduire un montant qui ne dépasse pas un montant déterminé par règlement pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994. Ce montant s'obtient par le calcul suivant, prévu au paragraphe 8102(2) du Règlement :

- les bénéfices totaux du contribuable provenant de la disposition de biens évalués à la valeur du marché (sauf des immobilisations et des biens exclus, au sens du paragraphe 8102(1)) dont le contribuable est réputé avoir disposé au cours de l'année par l'effet des règles sur l'évaluation à la valeur du marché,

moins le total des montants suivants :

- les pertes totales du contribuable résultant de la disposition de biens évalués à la valeur du marché (sauf des immobilisations et des biens exclus) dont le contribuable est réputé avoir disposé au cours de l'année par l'effet des règles sur l'évaluation à la valeur du marché,

- les pertes nettes du contribuable (c'est-à-dire, les pertes moins les bénéfices) résultant de la disposition réelle, effectuée au cours de

l'année, de biens évalués à la valeur du marché (sauf des immobilisations et des biens exclus) et de la disposition de tels biens dont le contribuable est réputé avoir disposé autrement que par l'effet des règles sur l'évaluation à la valeur du marché.

**Évaluation à la valeur du marché – Inclusion transitoire**

**RIR**
**8103**

L'article 8103 du Règlement s'applique dans le cas où un contribuable a demandé une déduction en application du paragraphe 142.5(4) de la Loi en raison de l'instauration de la règle sur l'évaluation à la valeur du marché. Il porte sur le montant qui est à inclure dans le revenu à chaque année en application du paragraphe 142.5(5) de la Loi relativement au montant déduit. De façon générale, le montant déduit est à inclure dans le revenu sur une période de cinq ans. L'article 8103 renferme en outre des règles concernant le montant à inclure dans le revenu après certaines réorganisations de sociétés ou dans le cas où un contribuable cesse d'exploiter une entreprise ou d'être une institution financière.

**Définition de «déduction transitoire»**

**RIR**
**8103(1)**

Selon le paragraphe 8103(1), la déduction transitoire d'un contribuable correspond au montant déduit, en application du paragraphe 142.5(4) de la Loi, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994.

Dans le cas où un contribuable est issue d'une fusion, la présomption de continuation énoncée à l'alinéa 87(2)*g*.2) de la Loi fait en sorte que tout montant déduit par une société remplacée en application du paragraphe 142.5(4) de la Loi soit considéré comme déduit par le contribuable. Par conséquent, la déduction transitoire du contribuable correspond à la somme des déductions transitoires des sociétés qu'il a remplacées.

Dans le même ordre d'idées, la déduction transitoire d'un contribuable auquel une entreprise a été transférée dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les paragraphes 88(1) (liquidation), 138(11.5) (transfert d'une entreprise d'assurance par un assureur non-résident) ou 138(11.94) (transfert d'une entreprise d'assurance par un assureur résidant au Canada) de la Loi comprend le montant déduit par l'auteur du transfert en application du paragraphe 142.5(4) relativement à l'entreprise. Les présomptions de continuation

applicables sont énoncées à l'alinéa 87(2)*g*.2) (qui s'applique à la liquidation par l'effet de l'alinéa 88(1)*e*.2)) et à l'alinéa 138(11.5)*k*).

**Montant à déterminer**

**RIR**
**8103(2)**

Le paragraphe 8103(2) porte sur le montant que le contribuable qui a demandé la déduction transitoire prévue au paragraphe 142.5(4) est tenu d'inclure dans son revenu à chaque année en application du paragraphe 142.5(5) de la Loi. La première année d'imposition pour laquelle ce montant est déterminé est celle qui comprend le 31 octobre 1994. Ce montant pour une année d'imposition s'obtient par la formule suivante :

$$\frac{A}{1825} \times B$$

où :

A représente le nombre de jours de l'année, exception faite du 29 février, antérieurs au jour qui tombe cinq ans après le début de l'année d'imposition du contribuable qui comprend le 31 octobre 1994;

B la déduction transitoire du contribuable, moins les montants visés au paragraphe 8103(4) et à l'alinéa 8103(6)*b*).

Les paragraphes 8103(3), (5) et (7) renferment des règles qui l'emportent sur le calcul du montant prévu au paragraphe 8103(2) dans le cas où un contribuable fait l'objet d'une réorganisation, cesse d'être une institution financière ou cesse d'exploiter une entreprise.

**Liquidation**

**RIR**
**8103(3)**

Comme il indiqué dans les notes concernant le paragraphe 8103(1), lorsqu'une filiale est liquidée dans sa société mère et que le paragraphe 88(1) de la Loi s'applique à la liquidation, la société mère est réputée avoir déduit le montant déduit par la filiale en application du paragraphe 142.5(4) de la Loi. Ainsi, ce montant sera pris en compte dans le calcul des montants à déterminer en application du paragraphe 8103(2) relativement à la société mère.

Le paragraphe 8103(3) renferme d'autres règles concernant la liquidation d'une filiale. Elles font en sorte qu'aucune partie de la déduction transitoire de la filiale n'ait à être incluse à la fois dans le revenu de la société mère et dans celui de la filiale.

L'alinéa 8103(3)*a*) prévoit que le nombre de jours postérieurs au jour où les actifs d'une filiale sont attribués à sa société mère n'entrent pas dans le calcul prévu au paragraphe 8103(1) relativement à la filiale. Cette règle ne s'applique que si l'année d'imposition de la filiale prend fin après le jour de l'attribution.

L'alinéa 8103(3)*b*) porte sur le montant à inclure dans le revenu de la société mère en application du paragraphe 142.5(5) de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle reçoit les actifs de la filiale. Ce montant correspond à la somme des montants suivants :

- le montant qui serait déterminé par ailleurs selon le paragraphe 8103(2) si la déduction transitoire de la société mère ne comprenait aucun montant au titre de la déduction transitoire de la filiale;

- la partie de la déduction transitoire de la filiale à constater relativement aux jours de l'année d'imposition postérieurs au jour où la société mère reçoit les actifs de la filiale.

**Transfert d'une entreprise d'assurance**

**RIR**
**8103(4)**

Le paragraphe 8103(4) s'applique dans le cas où un assureur a transféré, par roulement, une entreprise d'assurance à une autre société en conformité avec les paragraphes 138(11.5) ou (11.94) de la Loi. Il prévoit que, après le transfert de l'entreprise, la partie de la déduction transitoire du cédant qui est réputée être une déduction transitoire du cessionnaire par l'effet de l'alinéa 138(11.5)*k*) de la Loi n'entre pas dans le calcul du montant à déterminer selon le paragraphe 8103(2) relativement au cédant. L'alinéa 138(11.5)*k*) renferme une présomption de continuation applicable à la partie du montant de transition qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée. Étant donné que l'année d'imposition du cédant et celle du cessionnaire sont réputées, par l'alinéa 138(11.5)*h*) de la Loi, prendre fin immédiatement avant le transfert de l'entreprise, il n'est pas nécessaire de prévoir des règles spéciales pour l'année d'imposition du transfert.

**Transfert à une nouvelle société de personnes**

**RIR**
**8103(5)**

Le paragraphe 8103(5) renferme des règles qui s'appliquent dans le cas où une société de personnes cesse d'exister et est remplacée par une autre société de personnes, dans des circonstances telles que la présomption de continuation énoncée au paragraphe 98(6) de la Loi s'applique. Ces règles sont semblables à celles énoncées au paragraphe 8103(3) concernant la liquidation d'un contribuable dans sa société mère.

**Contribuable qui cesse d'exploiter une entreprise**

**RIR**
**8103(6)**

Le paragraphe 8103(6) s'applique dans le cas où un contribuable cesse d'exploiter une entreprise en totalité, ou presque, autrement que par suite d'une unification, d'une liquidation ou d'un transfert d'entreprise auxquels s'appliquent les règles de roulement énoncées aux paragraphes 87(2), 88(1), 98(6) ou 138(11.5) ou (11.94) de la Loi. Il a pour effet, de façon générale, d'accélérer l'inclusion dans le revenu de la partie de la déduction transitoire du contribuable qui se rapporte à l'entreprise.

Le paragraphe 8103(6) permet de déterminer le montant à inclure, en application du paragraphe 142.5(5) de la Loi, dans le revenu du contribuable pour l'année d'imposition où il cesse d'exploiter l'entreprise. Ce montant, qui s'ajoute au montant déterminé pour l'année selon le paragraphe 8103(2), correspond à la partie de la déduction transitoire du contribuable qui est attribuable à l'entreprise, moins la fraction de cette partie qui a déjà été incluse dans son revenu. Le paragraphe 8103(6) prévoit en outre que la partie de la déduction transitoire du contribuable qui est attribuable à l'entreprise n'entre pas dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe 8103(2) relativement au contribuable pour l'année d'imposition où il cesse d'exploiter l'entreprise et pour les années d'imposition postérieures.

**Contribuable qui cesse d'être une institution financière**

**RIR**
**8103(7)**

Le paragraphe 8103(7) s'applique dans le cas où un contribuable cesse d'être une institution financière, au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi, pour une raison autre que celle d'avoir cessé d'exploiter une entreprise. Ce paragraphe s'appliquerait, par exemple, dans le cas où un contribuable cesse d'être une institution financière par suite d'un changement de contrôle. Selon le paragraphe 8103(7), le contribuable est tenu d'inclure le montant restant de sa déduction transitoire dans son revenu de l'année d'imposition qui se termine avant qu'il cesse d'être une institution financière.
(L'alinéa 142.6(1)*a*) de la Loi fait en sorte qu'il y a toujours une telle année d'imposition.)

**Évaluation à la valeur du marché – Perte en capital transitoire**

**RIR**
**8104**

L'article 8104 du Règlement porte sur le montant maximum qu'un contribuable peut déduire en application du paragraphe 142.5(6) de la Loi à titre de perte en capital déductible en raison de l'instauration de la règle sur l'évaluation à la valeur du marché.

**Définitions**

**RIR**
**8104(1)**

Le paragraphe 8104(1) définit certains termes utilisés à l'article 8104.

L'expression «bien évalué à la valeur du marché» s'entend au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi. De façon générale, il s'agit d'actions détenues par un contribuable et de titres de créance qui sont des biens évalués à la valeur du marché aux fins des états financiers.

Sont des «biens exclus» d'un contribuable certains biens évalués à la valeur du marché qu'il détient au cours de son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994. Cette définition s'applique au contribuable qui est un assureur-vie multinational résidant au Canada ou un assureur non-résident. Les biens exclus d'un assureur-vie multinational résidant au Canada sont constitués d'immobilisations dont il a disposé au cours de l'année et qu'il utilisait dans le cadre d'une entreprise d'assurance à l'étranger. Les biens exclus d'un assureur non-résident regroupent les immobilisations qui ne sont pas

des biens canadiens imposables, au sens du paragraphe 115(1) de la Loi. Les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles résultant de biens exclus n'entrent pas dans le calcul du revenu de l'assureur.

**Montant à déterminer**

**RIR**
**8104(2)**

Le paragraphe 142.5(6) de la Loi contient une règle transitoire relative à l'instauration de la règle selon laquelle certains biens sont à évaluer à la valeur du marché aux fins de l'impôt. Il permet à un contribuable de déduire, pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994, une perte en capital déductible qui ne dépasse pas un montant déterminé par règlement. Ce montant est déterminé selon le paragraphe 8104(2) du Règlement et correspond à ce qui suit :

- le total des gains en capital imposables du contribuable provenant de la disposition de biens évalués à la valeur du marché (sauf des biens exclus, au sens du paragraphe 8101(1)) dont le contribuable est réputé avoir disposé au cours de l'année par l'effet des règles sur l'évaluation à la valeur du marché,

moins le total des montants suivants :

- le total des pertes en capital déductibles du contribuable résultant de la disposition de biens évalués à la valeur du marché (sauf des biens exclus) dont le contribuable est réputé avoir disposé au cours de l'année par l'effet des règles sur l'évaluation à la valeur du marché,

- les pertes en capital déductibles nettes (c'est-à-dire, les pertes en capital déductibles moins les gains en capital imposables) résultant de la disposition réelle de biens évalués à la valeur du marché (sauf des biens exclus), effectuée au cours de l'année, et de la disposition de tels bien dont le contribuable est réputé avoir disposé autrement que par l'effet des règles sur l'évaluation à la valeur du marché.

**Évaluation à la valeur du marché – Gains en capital transitoires**

**RIR**
**8105**

L'article 8105 du Règlement s'applique dans le cas où un contribuable a choisi de déduire une perte en capital déductible en application du paragraphe 142.5(6) de la Loi en raison de

l'instauration de la règle sur l'évaluation à la valeur du marché. Il porte sur le montant qui est réputé, par le paragraphe 142.5(7) de la Loi, être un gain en capital imposable pour chaque année. De façon générale, ce montant pour une année représente une fraction de la perte en capital déductible qui a été déduite sur une période transitoire de cinq ans.

Le paragraphe 8105(1) précise que la perte transitoire d'un contribuable correspond au montant qu'il a déduit en application du paragraphe 142.5(6) de la Loi à titre de perte en capital déductible pour l'année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994. Les notes sur le paragraphe 8103(1) concernant les conséquences de diverses restructurations sur la «déduction transitoire» s'appliquent aussi à la perte transitoire.

Le paragraphe 8105(2) prévoit que les montants sont déterminés en conformité avec les règles énoncées à l'article 8103. À cette fin, les mentions de «déduction transitoire» et «142.5(5)», à cet article, sont respectivement remplacées par «perte transitoire» et «142.5(7)». Pour plus de détails sur l'article 8103, voir les notes le concernant.

## Article 9

### Institutions financières

Les nouvelles parties XC à XCII du Règlement renferment des dispositions concernant le traitement fiscal des titres détenus par les institutions financières. Voici un résumé de chaque partie.

- La partie XC porte sur les entités et biens visés par règlement pour l'application des définitions figurant au paragraphe 142.2(1) de la Loi. Elle porte en outre sur les biens visés pour l'application d'autres règles.

- La partie XCI porte sur le calcul du revenu provenant de titres de créance déterminés.

- La partie XCII porte sur la disposition de titres de créance déterminés. Y sont énoncées notamment les règles sur l'amortissement des gains et des pertes provenant de la disposition de ces titres.

Ces nouvelles parties s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

## Partie XC

## Entités et biens

### Fiducie créée à l'égard du fonds réservé

**RIR**
**9000**

Les personnes et les sociétés de personnes visées par règlement sont exclues de la définition de «institution financière» au paragraphe 142.2(1) de la Loi. Sont visées à cette fin, selon l'article 9000, certains fonds réservés maintenus par les assureurs sur la vie. Un fonds réservé est ainsi visé à un moment donné s'il a été créé au plus deux ans avant ce moment et si la participation de l'assureur dans le fonds ne dépasse pas cinq millions de dollars. Il est ainsi permis à un assureur de détenir plus de 50 % d'un fonds réservé pendant les premières années d'existence du fonds sans avoir à y appliquer les règles sur les titres détenus par les institutions financières.

### Actions de sociétés admissibles exploitant une petite entreprise

**RIR**
**9001**

Les biens visés par règlement sont exclus de la définition de «bien évalué à la valeur du marché» au paragraphe 142.2(1) de la Loi. Sont visées à cette fin, selon l'article 9001, certaines actions de sociétés admissibles exploitant une petite entreprise.

Le paragraphe 9001(1) prévoit qu'une société est une «société admissible exploitant une petite entreprise» à tout moment où elle remplit les conditions suivantes :

- elle est une société privée sous contrôle canadien;
- elle est une société admissible, au sens du paragraphe 5100(1) du Règlement pour l'application des règles sur les régimes de revenu différé, ou serait une telle société compte non tenu de l'exclusion concernant certaines sociétés à capital de risque;
- la valeur comptable de ses actifs et de ceux des sociétés qui lui sont liées ne dépasse pas 50 millions de dollars;
- le nombre de ses employés et de ceux des sociétés qui lui sont liées ne dépasse pas 500.

Est également visée à cette fin, selon le paragraphe 9001(2), l'action d'une société qui, immédiatement après que le contribuable a acquis l'action, est une société admissible exploitant une petite entreprise. Toutefois, une action n'est pas visée si la société cesse d'être une société admissible exploitant une petite entreprise dans l'année, à moins que le changement de statut ait été difficilement prévisible.

Une action est aussi visée, selon le paragraphe 9001(2), si elle a été émise à un contribuable en échange d'une ou plusieurs actions qui étaient visées par règlement quant au contribuable. Puisque la définition de «action» au paragraphe 248(1) de la Loi comprend une fraction d'action, le paragraphe 9001(2) s'applique même dans le cas où un contribuable reçoit moins d'une action par action échangée.

**Autres biens visés**

**RIR**
**9002**

Divers biens, visés à l'article 9002, sont exclus de la définition de «bien évalué à la valeur du marché» au paragraphe 142.2(1) de la Loi.

**RIR**
**9002(1)**

Selon le paragraphe 9002(1), font partie des biens exclus de la définition de «bien évalué à la valeur du marché» au paragraphe 142.2(1) de la Loi certains titres de créance détenus par une banque. Il s'agit de titres qui sont des risques que représente un pays désigné par le Bureau du surintendant des institutions financières ou des *United Mexican States Collateralized Par or Discount Bonds Due 2019* (aussi appelés «*Brady bonds*»).

Ce type de titre de créance est également visé au paragraphe 9002(1) pour l'application du sous-alinéa 142.6(4)*a*)(ii) de la Loi. Cette disposition contient une règle concernant les titres de créance visés par règlement qu'une banque détenait le 23 février 1994 et qui étaient à porter à son inventaire pour sa dernière année d'imposition se terminant avant cette date. Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 142.6(4) de la Loi.

**RIR**
**9002(2)**

Le paragraphe 9002(2) fait état de certaines actions privilégiées qui sont exclues de la définition de «bien évalué à la valeur du marché» au paragraphe 142.2(1) de la Loi.

L'alinéa 9002(2)*a*) prévoit qu'une action est visée si elle est un titre de crédit. Selon la définition de «titre de crédit», au paragraphe 248(1) de la Loi, et l'alinéa 6209*a*) du Règlement, une action est un titre de crédit si elle est une action privilégiée détenue par une banque qui est déclarée à titre d'action tenant lieu d'un prêt.

Selon l'alinéa 9002(2)*b*), une action est visée si elle remplit deux conditions. Premièrement, elle doit être visée à l'alinéa *e*) de la définition de «action privilégiée à terme» au paragraphe 248(1) de la Loi, c'est-à-dire être une action émise en cas de difficulté financière. À cet égard, il est à noter que la période de cinq ou dix ans dont il est question à l'alinéa *e*) ne fait pas partie des caractéristiques de l'action. Deuxièmement, l'action est visée dans le cas où elle serait une action privilégiée à terme s'il était fait abstraction du passage de la définition de cette expression suivant l'alinéa *b*) et si, l'action ayant été émise ou acquise le 28 juin 1982 ou antérieurement, elle avait été émise ou acquise après cette date.

**RIR**
**9002(3)**

Le paragraphe 9002(3) fait état de certaines actions, détenues par des caisses de crédit, qui sont exclues de la définition de «bien évalué à la valeur du marché» au paragraphe 142.2(1) de la Loi. Une action est visée au paragraphe 9002(3) si, selon le cas :

- il s'agit d'une action d'une caisse de crédit;
- il s'agit d'une action d'une société dans laquelle des caisses de crédit détiennent à la fois des actions qui leur confèrent plus 50 % des voix et des actions qui représentent plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises.

**Participation notable — Biens visés**

**RIR**
**9003**

Selon l'alinéa 142.2(3)*c*) de la loi, une action visée par règlement n'est pas prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si un contribuable a une participation notable dans une société selon le

paragraphe 142.2(2). Sont visées à cette fin, à l'article 9003, les actions dont il est question à l'alinéa 9002(2)*b*), à savoir certaines actions privilégiées émises par une société en difficulté financière. Plus précisément, il s'agit d'une action visée à l'alinéa *e*) de la définition de «action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la Loi, qui serait une action privilégiée à terme s'il était fait abstraction du passage de cette définition suivant l'alinéa *b*) (et si, dans le cas d'une action émise ou acquise le 28 juin 1982 ou antérieurement, elle avait été émise ou acquise après cette date).

**Institutions financières — Revenu provenant de titres de créance déterminés**

**Partie XCI**

La partie XCI du Règlement porte sur calcul des montants qu'une institution financière est tenue d'inclure et de déduire chaque dans le calcul de son revenu relativement à un titre de créance déterminé. Ces règles s'appliquent dans le cadre du paragraphe 142.3(1) de la Loi.

**Définitions**

**RIR**
**9100**

Certains termes utilisés à la partie XCI sont définis à l'article 9100.

**«monnaie principale»**

La monnaie principale d'un titre de créance déterminé est la monnaie à laquelle le titre est principalement rattaché ou, à défaut, le dollar canadien.

**«montant de base»**

Le montant de base d'un titre de créance déterminé pour un contribuable s'entend au sens du paragraphe 142.4(1) de la Loi. Ce montant est analogue au prix de base rajusté d'une immobilisation.

**«rendement total»**

Le rendement total d'un titre à paiements fixes pour un contribuable correspond à (i) le total des paiements que le débiteur est tenu de faire dans le cadre du titre après l'acquisition du titre par le contribuable, moins (ii) le coût du titre pour le contribuable. Les frais et paiements semblables (comme les primes d'assurance) sont

exclus de ce calcul. Le rendement total doit être exprimé dans la monnaie principale du titre. Dans le cas où le coût pour le contribuable est exprimé dans une autre monnaie, il faut le convertir à la monnaie principale selon le cours au comptant au moment de l'acquisition.

**«titre à paiements fixes»**

Un titre à paiements fixes d'un contribuable est un titre de créance déterminé qu'il détient et dont l'échéance et le montant des paiements à faire par le débiteur sont fixes. En outre, tous les paiements doivent être libellés dans la même monnaie. Il n'est pas tenu compte des frais et paiements semblables pour l'application de cette définition, ni des paiements supplémentaires que le débiteur sera tenu de faire dans l'éventualité où il manque à ses engagements dans le cadre du titre.

**«titre de créance déterminé»**

L'expression «titre de créance déterminé» s'entend au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi. Il est à noter que ce terme est défini par rapport au détenteur. Par exemple, si un contribuable détient un coupon qui a été détaché d'un titre de créance et n'a aucun autre droit sur le titre, le titre de créance déterminé du contribuable n'est constitué que du coupon. Il est également à noter que, si un contribuable dispose d'une partie d'un titre de créance déterminé, le paragraphe 142.4(9) de la Loi prévoit que la partie dont il est disposé et celle qui est conservée sont réputées constituer chacune des titres de créance déterminés distincts.

**Montants à inclure ou à déduire dans le calcul du revenu**

**RIR**
**9101**

Selon l'alinéa 142.3(1)*a*) de la Loi, l'institution financière qui détient un titre de créance déterminé au cours d'une année d'imposition est tenue d'inclure un montant déterminé par règlement dans son revenu relatif au titre. Ce montant est déterminé au paragraphe 9101(1) du Règlement et correspond à la somme des montants suivants :

- le rendement couru du titre pour l'année;

- le montant de régularisation relativement au titre pour l'année (si ce montant est positif);

- dans le cas d'un titre libellé en monnaie étrangère, le montant d'ajustement sur change relativement au titre pour l'année (si ce montant est positif).

Selon l'alinéa 142.3(1)*b*) de la Loi, l'institution financière qui détient un titre de créance déterminé au cours d'une année d'imposition est tenue de déduire un montant déterminé par règlement relativement au titre. Ce montant est déterminé au paragraphe 9101(2) du Règlement et correspond à la valeur absolue de la somme des montants suivants :

- le montant de régularisation relativement au titre pour l'année (si ce moment est négatif);

- dans le cas d'un titre libellé en monnaie étrangère, le montant d'ajustement sur change relativement au titre pour l'année (si ce montant est négatif).

En termes généraux, le rendement couru d'un titre pour une année est le rendement total attendu pour le contribuable (à supposer qu'il détient le titre jusqu'à son échéance) qui est attribué à l'année en conformité avec les principes de constatation du revenu par régularisation. Les articles 9102 et 9103 portent sur le calcul du rendement couru.

Le montant de régularisation est le montant qui doit être appliqué aux rendements courus des années antérieures pour tenir compte d'événements subséquents. Par exemple, le rendement couru pour une année peut avoir été fondé sur une estimation d'un paiement futur prévu par le titre. Lorsque le montant réel du paiement est connu ou que l'estimation doit être révisée, un montant de régularisation doit être déterminé. Les paragraphes 9102(4) et (5) portent sur le calcul de ce montant.

Le montant d'ajustement sur change relativement à un titre libellé en monnaie étrangère est le montant déterminé selon l'article 9104. En termes généraux, il s'agit du montant qui représente le changement que subit la valeur fiscale du titre en raison de la variation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport au dollar canadien.

**Règles générales de régularisation**

**RIR**
**9102**

L'article 9102 contient des règles générales sur le calcul des rendements courus et des montants de régularisation d'une institution financière relativement à un titre de créance déterminé. Ces montants

entrent dans le calcul des montants déterminés selon l'article 9101. L'article 9103 renferment des dispositions transitoires et des règles applicables aux situations spéciales. Les notes concernant l'article 9102 sont suivies d'exemples.

L'article 9102 est structuré comme suit :

- Le paragraphe 9102(1) porte sur le calcul du rendement couru d'un titre de créance déterminé dont l'échéance et le montant des paiements sont fixes. Le paragraphe 9102(2) précise en quoi consiste la méthode du rendement nivelé dont il est question au paragraphe 9102(1).

- Le paragraphe 9102(3) porte sur le calcul du rendement couru de titres autres que ceux auxquels s'applique le paragraphe 9102(1).

- Les paragraphes 9102(4) et (5) portent sur le calcul du montant de régularisation.

- Le paragraphe 9106 prévoit que les règles énoncées à l'article 9102 s'appliquent sous réserve de l'article 9103.

**Titres à paiements fixes non en défaut**

**RIR**
**9102(1) et (2)**

Le paragraphe 9102(1) permet de déterminer pour l'application de l'alinéa 9101(1)*a*) le rendement couru, relativement à un contribuable pour une année d'imposition, d'un titre de créance déterminé qui est un titre à paiements fixes dans le cadre duquel le débiteur a fait tous les paiements auxquels il était tenu. L'expression «titre à paiements fixes» s'entend, selon l'article 9100, d'un titre de créance déterminé dont l'échéance et le montant des paiements sont fixes et dont tous les paiements sont libellés dans la même monnaie.

Le rendement couru, pour une année d'imposition, d'un titre en dollars canadiens qu'un contribuable détient tout au long de l'année correspond au total des montants attribués à chaque jour de l'année relativement au rendement total du titre pour le contribuable. Si le contribuable ne détient pas le titre tout au long de l'année, le rendement couru correspond au total des montants attribués aux jours de l'année au début desquels il détient le titre. Le montant attribué à chaque jour doit être déterminé selon la méthode du rendement nivelé, dont il est question au paragraphe 9102(2), ou selon toute autre méthode analogue raisonnable. De façon générale, une méthode ne sera considérée comme raisonnable que si elle est conforme aux pratiques comptables généralement reconnues.

Selon la méthode du rendement nivelé, le taux de rendement interne d'un titre sert à déterminer la fraction de son rendement total pour le contribuable qui est attribuée à chaque jour. Le taux de rendement interne est le taux d'intérêt qui, appliqué aux paiements prévus par le titre, produit une valeur actualisée égale au coût du titre pour le contribuable. À cette fin, l'intérêt est composé quotidiennement. La fraction du rendement total qui est attribuée à un jour donné s'obtient par le calcul suivant :

$$(A + B - C) \times D$$

où :

A représente le coût du titre pour le contribuable;

B la fraction du rendement total qui a été attribuée aux jours antérieurs;

C le total des paiements à faire au contribuable dans le cadre du titre avant le jour donné;

D le taux de rendement interne du titre, exprimé sous forme de taux d'intérêt quotidien.

On reconnaît que les contribuables qui se servent précisément de cette méthode pour l'établissement de leurs états financiers sont peu nombreux, voire inexistants. Aussi, comme il est indiqué ci-dessus, le paragraphe 9102(1) permet-il d'utiliser toute autre méthode analogue raisonnable. Par exemple, un contribuable pourrait utiliser une méthode fondée sur la capitalisation semestrielle, auquel cas il faudrait prévoir une méthode de répartition appropriée entre les dates de capitalisation (lorsque l'année d'imposition prend fin entre deux dates de capitalisation).

La répartition linéaire serait une méthode acceptable dans le cas où elle peut être utilisée aux fins des états financiers et où le titre porte un taux d'intérêt constant. Selon cette méthode, la prime ou l'escompte à l'acquisition d'un titre est constaté de façon uniforme depuis la date d'acquisition du titre jusqu'à son échéance. De plus, chaque paiement d'intérêt est étalé sur la période à laquelle il se rapporte. Tout montant payé au titre des intérêts courus à l'acquisition du titre est habituellement appliqué en réduction des intérêts; le reste des intérêts est ensuite étalé sur la période allant de l'acquisition jusqu'à la date de paiement des intérêts.

Dans le cas d'un titre libellé en monnaie étrangère, la première étape consiste à déterminer, dans la monnaie du titre, son rendement total et la fraction de ce rendement qui est attribuée à chaque jour. À cette

fin, la méthode du rendement nivelé (ou toute autre méthode semblable qui est autorisée) est appliquée et tous les calculs sont effectués dans la monnaie étrangère. Ensuite, les montants attribués à chaque jour d'une année d'imposition sont convertis en dollars canadiens selon une méthode de conversion acceptable. Enfin, les montants en dollars canadiens pour les jours au début desquels le contribuable détient le titre sont totalisés. Une méthode de conversion qui sera généralement acceptable consiste à utiliser le taux de change moyen pour l'année. Dans ce cas, il importe peu que le montant attribué à chaque jour soit totalisé avant ou après sa conversion en dollars canadiens. Le rendement couru pour l'année peut ainsi être déterminé en monnaie étrangère, puis converti en dollars canadiens.

Le paragraphe 9102(1) ne s'applique aux titres de créance déterminés dans le cadre desquels le débiteur a fait tous les paiements auxquels il était tenu. Si le débiteur a manqué à ses engagements, le paragraphe 9102(3) s'appliquera. De façon générale, ce paragraphe prévoit que le rendement couru pour une année d'imposition est égal au montant déterminé selon le paragraphe 9102(1), majoré des intérêts supplémentaires courus au cours de l'année en raison du manquement.

**Autres titres**

**RIR**
**9102(3)**

Le paragraphe 9102(3) renferme des règles sur le calcul du rendement couru de titres de créance déterminés pour l'application de l'alinéa 9101(1)*a*). Il s'applique aux titres autres que ceux auxquels s'applique le paragraphe 9102(1). De façon générale, le paragraphe 9102(3) permet au contribuable qui tire un revenu d'un titre de créance d'en faire la constatation aux fins de l'impôt selon la même méthode que celle dont il se sert aux fins de ses états financiers.

Selon le paragraphe 9102(3), le rendement couru d'un titre pour un contribuable pour chaque année d'imposition doit être déterminé selon une méthode raisonnable qui est conforme aux principes implicites aux méthodes que le paragraphe 9102(1) permet d'appliquer aux titres à paiements fixes. Le degré de conformité nécessaire dépend de la mesure dans laquelle le titre ressemble à un titre à paiements fixes. Le paragraphe 9102(3) prévoit en outre que la méthode de calcul du rendement couru d'un titre doit être conforme aux pratiques comptables généralement reconnues. Enfin, il prévoit que les hypothèses raisonnables doivent être posées

relativement aux paiements dont l'échéance et le montant ne sont pas fixes. Chacune de ces exigences est abordée ci-après.

*Conformité avec les méthodes applicables aux titres à paiements fixes*

Les alinéas qui suivent portent sur les principales conséquences de la règle voulant que la méthode de régularisation appliquée à un titre de créance déterminé soit conforme aux principes implicites aux méthodes applicables aux titres à paiements fixes.

La première conséquence est que le rendement couru pour chaque année doit être fondé sur le rendement total que le contribuable réaliserait s'il détenait le titre jusqu'à son échéance. Le fait que des paiements donnés prévus par le titre soient considérés comme des intérêts n'a aucune incidence sur le calcul du rendement total et, partant, sur le montant couru chaque année. En outre, le rendement pour chaque année doit comprendre un montant au titre de tout escompte obtenu à l'acquisition du titre. Inversement, toute prime d'acquisition doit être appliquée en réduction du montant qui s'accumulerait par ailleurs chaque année.

Deuxièmement, dans la mesure où il provient de paiements fixes, le rendement total doit, de façon générale, courir à un taux uniforme ou à peu près uniforme. Par exemple, si le taux d'intérêt pour chaque période correspond à la somme d'un taux fixe et d'un taux variable, et que le taux fixe ne soit pas le même pour toutes les périodes, il faut faire le «nivellement» des taux fixes. Cette règle de nivellement de l'intérêt n'est pas nouvelle. Une règle semblable est énoncée au paragraphe 7000(2) du Règlement.

Cette règle n'a pas pour effet d'exiger le nivellement de l'intérêt lorsque pareil opération serait inappropriée, notamment lorsque des intérêts supplémentaires sont payables du fait que le débiteur a manqué à ses engagements. Supposons, par exemple, qu'un titre de créance acquis à sa valeur nominale porte intérêt au taux de 8 % et prévoit, en outre, un intérêt de 11 % sur les paiements en souffrance. Dans ce cas, le rendement couru pour une année serait égal à la somme des intérêts réguliers qui courent au taux de 8 % et des intérêts supplémentaires qui courent au taux de 11 % sur les paiements en souffrance.

Comme il est indiqué ci-dessus, la règle de conformité doit être appliquée compte tenu de la mesure dans laquelle un titre diffère d'un titre à paiements fixes. Cette règle est particulièrement importante au principe de nivellement. Pour bon nombre de titres de créance à taux variable, il convient d'accumuler l'intérêt au taux variable en fonction des taux réels applicables à chaque année. Cela s'appliquerait, par exemple, au un titre de créance dont le taux d'intérêt, fixé

annuellement, est égal au taux interbancaire offert à Londres (TIOL) sur un an, plus 1/2 %. Un autre exemple serait un titre de créance qui porte intérêt au taux préférentiel d'une banque, plus 1 %. Tout escompte ou prime d'acquisition devra bien sûr entrer dans le calcul du rendement couru pour chaque année.

La troisième conséquence de la règle de conformité veut que les paiements d'intérêts reçus au cours d'une année ne soient pas inclus directement dans le rendement couru pour l'année. En d'autres termes, le rendement couru est fondé uniquement sur les principes de régularisation. (Dans certains cas, les paiements d'intérêts peuvent être inclus dans les montants de régularisation déterminés selon le paragraphe 9102(5).) Toutefois, les paiements d'intérêts, tout comme d'autres paiements, seraient soustraits du montant de base sur lequel le rendement court. Par conséquent, si un débiteur paie des intérêts à l'avance, le paiement a les mêmes conséquences fiscales qu'un paiement de principal (à supposer que le paiement de principal ne constitue pas une disposition partielle du titre). En particulier, le rendement couru continu d'être déterminé tout au long de la période pour laquelle l'intérêt a été payé d'avance.

Quatrièmement, les intérêts courus avant qu'un contribuable acquière un titre ne sont inclus dans le calcul du rendement couru du titre pour le contribuable que dans la mesure où ils dépassent la partie du coût du titre pour le contribuable qui est attribuable aux intérêts. Cela découle du fait que le montant inclus au titre des intérêts dans le rendement total projeté du titre pour le contribuable est égal à la différence entre les intérêts et le prix que le contribuable a payé le titre.

Enfin, le montant qui court chaque jour sur un titre en monnaie étrangère doit être déterminé dans la monnaie principale du titre, puis converti en dollars canadiens. Toutefois, dans le cas où les montants sont convertis selon le taux de change moyen pour chaque année, on peut faire le total des sommes courues chaque jour pour obtenir le rendement couru pour l'année (exprimé dans la monnaie principale), puis le convertir en dollars canadiens. On obtient ainsi le même résultat.

*Pratiques comptables généralement reconnues*

L'une des exigences imposées par le paragraphe 9102(3) veut que la méthode de calcul du rendement couru soit conforme aux pratiques comptables généralement reconnues. On utilise ici le terme «pratiques» de préférence au terme «principes» pour indiquer que le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés n'est pas la seule source de renseignements qui permet de déterminer ce qui est acceptable.

*Hypothèses*

L'exigence voulant que des hypothèses soient posées concernant l'échéance et le montant de paiements qui ne sont pas fixes a pour objet de veiller à ce que le contribuable déclare des montants raisonnables relativement au rendement couru d'un titre qui prévoit des paiements conditionnels. Par exemple, supposons qu'un contribuable détient un titre qui prévoit des paiements d'intérêts au taux de 3 % par année ainsi qu'un montant payable à l'échéance égal à 1 000 $, rajusté en fonction de la variation de l'indice boursier depuis la date d'émission du titre jusqu'à son échéance. Pour déterminer le rendement couru, le contribuable serait tenu de poser une hypothèse raisonnable relativement au montant qui sera payé à l'échéance. Cette hypothèse peut changer d'année en année selon la fluctuation de l'indice boursier. (Cette fluctuation peut aussi donner lieu à des montants de régularisation selon le paragraphe 9102(5).)

La question de savoir s'il est vraiment nécessaire de poser des hypothèses relativement à des paiements conditionnels dépend de la méthode utilisée pour déterminer le rendement couru. Par exemple, supposons qu'un titre sur cinq ans prévoit des intérêts qui sont fixés, à la date d'émission et à chaque jour anniversaire de cette date, au taux égal au TIOL sur un an, plus 1 %. Le contribuable qui acquiert le titre à escompte peut choisir, à la fois, d'accumuler l'escompte de façon linéaire sur une période raisonnable et de constater les intérêts réels qui courent sur le titre à chaque année. Dans ce cas, il ne serait pas nécessaire de poser d'hypothèses quant aux paiements d'intérêts futurs.

**Montant de régularisation**

**RIR**
**9102(4) et (5)**

Les paragraphes 9102(4) et (5) portent sur le calcul du montant de régularisation relativement aux titres de créance déterminés. Lorsque ce montant pour une année d'imposition est positif, il est inclus dans le montant déterminé selon le paragraphe 9101(1) relativement au titre pour l'année. Un montant de régularisation négatif entre dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe 9101(2).

En termes généraux, le montant de régularisation relativement à un titre pour une année d'imposition correspond au montant à appliquer aux rendements courus des années antérieures en vue de constater les paiements prévus par le titre au cours de l'année qui diffèrent des paiements présumés aux fins du calcul du rendement couru. Le montant de régularisation tient aussi compte des changements apportés aux hypothèses concernant les paiements futurs prévus par le

titre, dans la mesure où les hypothèses modifiées ne sont entièrement prises en compte dans le calcul des rendements courus pour les années d'imposition en cours et futures.

Selon le paragraphe 9102(4), le montant de régularisation d'un contribuable relativement à un titre de créance déterminé est nul pour la première année d'imposition pour laquelle le paragraphe 142.3(1) de la Loi s'applique au titre. Dans ce cas, il n'y a pas de rendement couru à ajuster.

Le paragraphe 9102(5), qui s'applique dans le cas où le paragraphe 9102(4) n'est pas applicable, prévoit que le montant de régularisation d'un contribuable relativement à un titre de créance déterminé pour une année d'imposition donnée s'obtient par le calcul suivant :

- le total des rendements courus du titre pour le contribuable pour les années d'imposition antérieures, déterminés de nouveau de façon à prendre en compte tous les renseignements disponibles à la fin de l'année donnée et selon les mêmes hypothèses concernant l'échéance et le montant des paiements que celles qui servent au calcul du rendement couru pour l'année donnée,

moins le total des montants suivants :

- le rendement couru du contribuable pour l'année d'imposition précédant l'année donnée,

- si le paragraphe 9102(5) s'est appliqué à cette année précédente, les rendements courus, déterminés de nouveau, qui sont entrés dans le calcul du montant de régularisation pour cette année.

**Cas spéciaux et transition**

**RIR**
**9102(6)**

Le paragraphe 9102(6) prévoit que les règles énoncées à l'article 9102 concernant le calcul du rendement couru et du montant de régularisation s'appliquent sous réserve de l'article 9103. Cet article renferme des règles sur les titres convertibles, les titres en souffrance et les titres modifiés ainsi que des dispositions transitoires.

**Exemples**

Les exemples qui suivent illustrent des méthodes acceptables pour le calcul du rendement couru selon le paragraphe 9102(3), et indiquent comment déterminer le montant de régularisation selon le

paragraphe 9102(5). Il est à noter que d'autres méthodes peuvent être tout aussi acceptables. On présume que toutes les méthodes sont conformes aux pratiques comptables généralement reconnues.

**EXEMPLE 1**

*Un titre de créance est émis le 1er janvier 1996 et arrive à échéance le 1er janvier 2001. La valeur nominale du titre est de 1 000 $. Les intérêts sont versés le 1er janvier de chaque année et sont fondés sur le TIOL à un an au 1er janvier précédent, moins 2 %. Le contribuable acquiert le titre au moment de son émission pour la somme de 877 $. Son année d'imposition correspond à l'année civile.*

*Le TIOL à un an le 1er janvier 1996 est de 6 %. Le 1er janvier 1997, il est de 8 %.*

*Le contribuable a choisi de constater l'escompte selon la méthode du rendement nivelé.*

*Rendements courus et montants de régularisation :*

*1. Si l'on utilise le TIOL à un an le 1er janvier 1996 pour projeter les valeurs futures, on obtient des paiements d'intérêt de 40 $ à chaque 1er janvier. Le taux de rendement interne du titre s'établit ainsi à 7 %.*

*2. Le rendement couru du contribuable pour 1996 est de 61,39 $ (= 877 $ x 0,07).*

*3. Le rendement couru du contribuable pour 1997 comprend deux éléments. Le premier représente le montant qui correspondrait au rendement couru si le TIOL à un an était demeuré à 6 %. Ce montant est égal à 62,89 $ (= (877 $ + 61,39 $ - 40 $) x 0,07). Le second élément représente les intérêts supplémentaires découlant de la différence entre la valeur présumée et la valeur réelle du TIOL. Ces intérêts s'élèvent à 20 $. Le rendement couru pour 1997 s'établit donc à 82,89 $.*

*4. Les rendements courus pour les années 1998 à 2000 seraient déterminés d'une manière analogue.*

*5. Il n'y a pas de montants de régularisation.*

**EXEMPLE 2**

*Les faits sont les mêmes que dans l'exemple 1, sauf que le contribuable a choisi de constater l'escompte par régularisation selon une méthode linéaire.*

*Rendements courus et montants de régularisation :*

*1. Le montant de l'escompte à constater chaque année est de 24,60 $ (= (1000 $ - 877 $)/5).*

*2. Le rendement couru du contribuable pour 1996 est de 64,60 $ (= 40 $ + 24,60 $)*

*3. Son rendement couru pour 1997 est de 84,60 $ (= 60 $ + 24,60 $).*

*4. Les rendements courus pour les années 1998 à 2000 seraient déterminés d'une manière analogue.*

*5. Il n'y a pas de montants de régularisation.*

**EXEMPLE 3**

*Un titre de créance est émis le 1er janvier 1996 et arrive à échéance le 1er janvier 1999. La valeur nominale du titre est de 1 000 $. Les intérêts sont versés à chaque trimestre. Les intérêts pour un trimestre sont fondés sur le taux des effets de commerce à 90 jours au début du trimestre, majoré ou diminué d'un montant déterminé. Pour les quatre premiers paiements, un montant de 1 % est soustrait du taux des effets de commerce (exprimé sur une année). Les quatre paiements suivants sont majorés de 1 %, et les quatre derniers, de 3 %. Le contribuable acquiert le titre au moment de son émission, pour la somme de 1 000 $. Son année d'imposition correspond à l'année civile.*

*Les taux des effet de commerce à 90 jours (exprimés sur une année) sont de 6 % tout au long de 1996, de 5 % tout au long de 1997 et de 7 % tout au long de 1998.*

*Rendements courus et montants de régularisation :*

*1. Les ajustements du taux des effets de commerce doivent être nivelés. L'ajustement moyen est une majoration de 1 % par année (= (-1 % + 1 % + 3 %)/3).*

*2. Le rendement couru pour 1996 s'établit à 70 $ (= 1000 $ x (0,06 + 0,01)). Les rendements courus pour 1997 et 1998 s'établissent respectivement à 60 $ et 80 $.*

*3. Il n'y a pas de montants de régularisation.*

**EXEMPLE 4**

*Un titre de créance est émis le 1er janvier 1996 et arrive à échéance le 1er janvier 2001. La valeur nominale du titre est de 1 000 $. Le titre prévoit des paiements d'intérêts annuels correspondant à 5 % de la cette valeur. En outre, une prime est payable à l'échéance, selon les bénéfices cumulatifs du débiteur sur les cinq années. Le contribuable acquiert le titre au moment de son émission, pour la somme de 1 000 $. Son année d'imposition correspond à l'année civile.*

*Si le débiteur avait émis un titre à taux d'intérêt fixe pour le même prix, le taux d'intérêt aurait été de 9 %.*

*La prime — dont le montant est connu avant la fin de 2000 — s'établit à 151,32 $.*

*Rendements courus et montants de régularisation :*

*1. Le rendement couru du contribuable pour 1996 est de 90 $ (= 1000 $ x 0,09).*

*2. Pour 1997, le montant auquel le taux de rendement de 9 % est appliqué correspond à la valeur nominale, majorée de la différence entre le rendement couru pour 1996 et les intérêts payés. En d'autres termes, la capitalisation s'applique à la fraction non payée du rendement couru. Ainsi, le rendement couru du contribuable pour 1997 est de 93,60 $ (= (1000 $ + 90 $ - 50 $) x 0,09).*

*3. Les rendements courus du contribuable pour 1998 et 1999 s'établissent respectivement à 97,52 $ et 101,80 $.*

*4. Le taux de rendement interne du titre pour le contribuable, établi en fonction de la prime réelle, est de 7,6 %. Si l'on calcule le rendement couru du contribuable pour 2000 selon l'hypothèse*

*que tous les rendements courus ont été déterminés d'après ce taux, on obtient un rendement couru pour 2000 de 84,85 $.*

*5. Si les rendements courus du contribuable pour les années 1996 à 1999 sont déterminés de nouveau selon le taux de rendement de 7,6 %, le total des rendements courus pour ces années s'établit à 316,47 $. Puisque les rendements courus que le contribuable a déclarés totalisaient 382,92 $, son montant de régularisation pour 2000 est égal à -66,45 $. Ainsi, il peut demander une déduction de 66,45 $, en application de l'alinéa 142.3(1)b) de la Loi, dans le calcul de son revenu pour 2000.*

*6. Le montant net inclus dans le revenu du contribuable pour 2000 relativement au titre est de 18,40 $ (= 84,85 $ - 66,45 $). Ce montant équivaut au rendement total de 401,32 $ moins les 382,92 $ qui ont été inclus dans le calcul du revenu pour les années antérieures.*

**EXEMPLE 5**

*Un titre de créance est émis le 1er janvier 1996 et arrive à échéance le 1er janvier 2000. Le montant payable à l'échéance correspond à 1 000 $ multipliés par le rapport entre la valeur d'un indice boursier au 31 décembre 2000 et la valeur de l'indice au 31 décembre 1995. En outre, le titre prévoit des paiements d'intérêts annuels, payables le 1er janvier, équivalant à 30 $ multipliés par le rapport entre la valeur de l'indice boursier le 31 décembre précédent et la valeur de l'indice le 31 décembre 1995. Le contribuable acquiert le titre au moment de son émission, pour la somme de 1 050 $. Son année d'imposition correspond à l'année civile.*

*Rendements courus et montants de régularisation :*

*1. Le rendement couru du titre pour le contribuable pour chaque année s'établit comme suit :*

- *le montant de la majoration de la valeur nominale rajustée depuis la fin de l'année précédente jusqu'à la fin de l'année en cours — la valeur nominale rajustée à un moment donné correspond à 1 000 $ multipliés par le rapport entre la valeur de l'indice boursier à ce moment et la valeur de l'indice boursier au 31 décembre 1995,*

*plus*

- *les intérêts réels pour l'année,*

*moins*

- *10 $ relativement à la prime de 50 $ sur la valeur nominale initiale du titre.*

*2. Il y aura un montant de régularisation pour toute année où l'indice boursier est en baisse. L'ajustement correspondra à un montant négatif égal à la diminution de la valeur nominale rajustée du titre.*

**Règles de régularisation — Cas spéciaux et transition**

**RIR**
**9103**

L'article 9103 renferme des règles qui s'appliquent au calcul du rendement couru et du montant de régularisation prévu à l'article 9102. Ces règles portent sur les titres convertibles, les titres en souffrance et les titres modifiés. L'article 9103 renferme en outre des dispositions transitoires.

**Titre convertible**

**RIR**
**9103(1)**

Le paragraphe 9103(1) contient deux règles qui s'appliquent aux titres de créance déterminés qui sont convertibles en actions du débiteur ou d'une société liée à celui-ci. Selon l'alinéa 9103(1)*a*), il n'est pas tenu compte du droit de conversion dans le calcul du rendement couru et du montant de régularisation. Ainsi, la possibilité que le titre soit réglé au moyen d'actions n'est pas prise en compte dans le calcul de ces montants. Il est en outre fait abstraction de l'exercice effectif du droit de conversion dans le calcul du rendement couru et du montant de régularisation pour l'année de l'exercice. Toutefois, tout gain provenant de la conversion d'actions est constaté aux termes des règles énoncées à l'article 142.4 de la Loi relativement à la disposition de titres.

Selon l'alinéa 9103(1)*b*), si 5 % ou plus du coût d'un titre convertible est attribuable au droit de conversion, le coût du titre pour le contribuable est réputé correspondre au coût réel moins le montant qui est attribuable au droit de conversion. Cette règle a pour effet d'empêcher un contribuable de déduire le coût d'un droit de conversion, lorsque ce coût est important. Le coût attribuable à un droit de conversion correspond à la différence entre le coût réel du titre et la juste valeur marchande estimative du titre, compte non tenu du droit de conversion.

Il est à noter que le paragraphe 9103(1) ne s'applique pas dans le cas où un titre de créance est convertible en actions d'une société qui n'est pas liée au débiteur. Dans ce cas, la possibilité d'une conversion doit être prise en compte dans le calcul du rendement couru. Lorsque la valeur du droit de conversion est importante, la méthode de calcul du rendement couru ne sera généralement considérée comme raisonnable que si elle est fondée sur l'hypothèse que le droit sera exercé et que si une valeur raisonnable est attribuée aux actions.

**Manquement du débiteur**

**RIR**
**9103(2)**

Selon le paragraphe 9103(2), le rendement couru et le montant de régularisation doivent être déterminés relativement à un titre de créance déterminé compte non tenu d'une réduction pour le manquement éventuel ou réel du débiteur quant aux paiements qu'il est tenu de faire dans le cadre du titre. Les déductions relatives aux titres en souffrance sont prévues aux alinéas 20(1)*l*) (provision pour créances douteuses) et 20(1)*p*) (déduction pour créances irrécouvrables) de la Loi.

**Modification du titre**

**RIR**
**9103(3)**

Le paragraphe 9103(3) s'applique en cas de modification des modalités d'un titre de créance déterminé concernant l'échéance ou le montant des paiements prévus. En pareil cas, il faut supposer que le titre a été acquis au moment de la modification des modalités. Par conséquent, la modification ne touche que les rendements courus futurs. Par exemple, si la méthode du rendement nivelé est utilisée pour déterminer le rendement couru d'un titre de créance, le taux de rendement devra être déterminé de nouveau pour la période postérieure à la modification, et il n'y aura pas de montant de régularisation relativement à la modification.

Il est à noter que le paragraphe 9103(3) s'applique aux paiements qui ne sont à faire qu'une fois la modification apportée. En cas de renonciation aux paiements en souffrance, une déduction pour créance irrécouvrable pourra généralement être opérée en application de l'alinéa 20(1)*p*) de la Loi.

**Titres acquis avant l'application des règles sur les institutions financières**

**RIR**
**9103(4)**

Le paragraphe 9103(4) s'applique aux titres de créance déterminés qu'un contribuable détient au début de sa première année d'imposition à laquelle s'applique le paragraphe 142.3(1) de la Loi. Le paragraphe 9103(4) assure la transition entre le paragraphe 12(3) de la Loi et le paragraphe 142.3(1). On s'attend à ce que le paragraphe 9103(4) s'applique à un nombre assez restreint de titres.

Selon l'alinéa 9103(4)*a*), le rendement couru d'un contribuable pour une année d'imposition ne comprend pas un montant dans la mesure où il a été inclus dans le revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure au début de l'application du paragraphe 142.3(1). Cette règle s'appliquera, par exemple, dans le cas où des intérêts payés d'avance ont été inclus dans le revenu en application du paragraphe 12(3). Dans ce cas, les rendements courus qui seraient déterminés par ailleurs devraient faire l'objet d'un ajustement raisonnable pour tenir compte du rendement qui a déjà été constaté. L'alinéa 9103(4)*a*) s'appliquera également dans le cas où un escompte d'émission d'un titre de créance a été inclus dans le revenu du contribuable en application du paragraphe 16(3) de la Loi.

L'alinéa 9103(4)*b*) s'applique aux intérêts reçus ou devenus à recevoir au cours d'une année d'imposition pendant laquelle le paragraphe 142.3(1) de la Loi s'applique, qui se rapportent à une période antérieure à l'application de ce paragraphe. Cet alinéa prévoit que le rendement couru du titre relativement au contribuable pour l'année comprend l'excédent éventuel de (i) la fraction des intérêts qui ne serait pas par ailleurs prise en compte dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition sur (ii) la fraction du coût du titre pour le contribuable qu'il est raisonnable d'attribuer à cette fraction d'intérêts. Cet alinéa pourrait s'appliquer, par exemple, dans le cas où un contribuable reçoit un paiement d'intérêts conditionnel au cours de la première année d'application du paragraphe 142.3(1), et tout ou partie du paiement se rapporte à une année d'imposition antérieure. Si la fraction du paiement d'intérêts qui se rapporte à l'année antérieure n'a pas été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année, et ne serait pas par ailleurs incluse dans le rendement couru du contribuable pour l'année en cours, elle sera incluse dans le rendement couru en application de l'alinéa 9103(4)*b*).

**Intérêts payés d'avance — Règle transitoire**

**RIR**
**9103(5)**

Le paragraphe 9103(5) s'applique dans le cas où un contribuable a reçu un paiement d'intérêts anticipé sur un titre de créance avant novembre 1994 et au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée après le 22 février 1994. Ce paragraphe permet au contribuable d'inclure le plein montant du paiement dans son rendement couru pour l'année de sa réception. Aucun montant au titre des intérêts payés d'avance ne sera donc à inclure dans ses rendements courus pour les années postérieures.

**Montant d'ajustement sur change**

**RIR**
**9104**

L'article 9104 permet de déterminer le montant d'ajustement sur change relativement à un titre de créance déterminé. Ce montant est à déterminer dans le cas où la monnaie principale d'un titre n'est pas le dollar canadien. Selon l'article 9100, le monnaie principale d'un titre est la monnaie à laquelle le titre est principalement rattaché. Si le montant d'ajustement sur change pour une année d'imposition est positif, il est inclus dans le montant déterminé selon le paragraphe 9101(1) relativement au titre pour l'année. S'il est négatif, il est inclus dans le montant déterminé selon le paragraphe 9101(2).

**RIR**
**9104(1)**

Le paragraphe 9104(1) s'applique dans le cas où un contribuable détient un titre libellé en monnaie étrangère à la fin d'une année d'imposition. Il prévoit que le montant d'ajustement sur change relativement au titre pour l'année est déterminé comme suit :

1. Calculer le montant de base du titre pour le contribuable à la fin de l'année, tous les montants qui entrent dans ce calcul étant exprimés dans la monnaie principale du titre. À cette fin, la définition de «montant de base» au paragraphe 142.4(1) de la Loi est modifiée de façon que soient exclus de ce montant (i) les montants se rapportant à la variation de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien et (ii) les montants visés aux alinéas *f*) et *q*) de la définition (ajustements apportés au calcul du prix de base rajusté, le 22 février 1994, d'un titre qui était une immobilisation).

2. Convertir le montant de base en dollars canadiens selon le cours au comptant à la fin de l'année.

3. Soustraire le montant de base en dollars canadiens à la fin de l'année, déterminé selon l'hypothèse que le montant d'ajustement sur change relativement au titre pour l'année est nul et compte non tenu des montants visés aux alinéas *f)* et *q)* de la définition de «montant de base».

L'exemple qui suit illustre l'application du paragraphe 9104(1).

**EXEMPLE**

*Un titre de créance en dollars américains est émis le 31 décembre 1995 et arrive à échéance le 31 décembre 2000. La valeur nominale du titre est de 1 000 $ US; il porte intérêt à 6 %, payable annuellement. Le contribuable acquiert le titre au moment de son émission pour la somme de 900 $ US. Son année d'imposition correspond à l'année civile.*

*Les taux de change ($ CAN/$ US) jusqu'à la fin de 1998 sont les suivants :*

| | *Fin d'année* | *Moyenne* |
|---|---|---|
| *1995* | *1,36 $* | - |
| *1996* | *1,30* | *1,34 $* |
| *1997* | *1,35* | *1,32* |
| *1998* | *1,32* | *1,34* |

*Résultats des trois premières années :*

| | *1996* | *1997* | *1998* |
|---|---|---|---|
| *Montant de base ($ US)* | *($US)* | *($US)* | *($US)* |
| *Montant de base (début d'année)* | *900,00* | *916,86* | *935,17* |
| *Plus : rendement couru* | *76,86* | *78,30* | *79,87* |
| *Moins : intérêts reçus* | *60,00* | *60,00* | *60,00* |
| *Montant de base (fin d'année)* | *916,86* | *935,17* | *955,03* |

| | *1996* | *1997* | *1998* |
|---|---|---|---|
| *Montant d'ajustement sur change* | *($CAN)* | *($CAN)* | *($CAN)* |
| *Montant de base (début d'année)* | *1224,00* | *1191,92* | *1262,48* |
| *Plus : rendement couru*[1] | *103,00* | *103,36* | *107,02* |
| *Moins : intérêts reçus* | *78,00* | *81,00* | *79,20* |
| *Montant de base (avant le montant d'ajustement sur change de l'année courante)* | *1249,00* | *1214,28* | *1290,30* |
| *Montant de base $ US — converti* | *1191,92* | *1262,48* | *1260,65* |
| *Montant d'ajustement sur change* | *(57,07)* | *48,19* | *(29,65)* |

[1] *Converti selon le taux de change moyen pour l'année.*

**RIR**
**9104(2) et (3)**

Le paragraphe 9104(2) permet de déterminer le montant d'ajustement sur change pour l'année d'imposition au cours de laquelle un contribuable dispose d'un titre de créance libellé en monnaie étrangère. Ce montant est celui qui serait déterminé en application du paragraphe 9104(1) si l'année d'imposition s'était terminée immédiatement avant la disposition.

Selon le paragraphe 9104(3), un contribuable peut faire un choix pour que le paragraphe 9104(2) ne s'applique pas aux dispositions de titres de créance effectuées avant 1996. Dans ce cas, tout changement de valeur lié au fait que le titre est libellé en monnaie étrangère qui intervient au cours de l'année de la disposition devra être pris en compte dans le calcul du gain total ou de la perte totale résultant de la disposition du titre.

**Institutions financières — Disposition de titres de créance déterminés**

**Partie XCII**

La partie XCII du Règlement porte sur la disposition de titres de créance déterminés par les institutions financières. À cette fin, elle contient :

- la définition de l'expression «montant de transition»;

- des dispositions qui permettent d'exclure certains titres de créance déterminés de l'application de la règle d'amortissement;

- des règles sur l'amortissement des gains et des pertes résultant de la disposition de titres de créance déterminés.

**Définitions et interprétation**

**RIR**
**9200**

**Définitions**

**RIR**
**9200(1)**

Certains termes utilisés à la partie XCII sont définis au paragraphe 9200(1).

**«gain»**

Le gain d'un contribuable provenant de la disposition d'un titre de créance déterminé est le gain prévu à l'alinéa 142.4(6)*a*) de la Loi.

**«institution financière»**

L'expression «institution financière» s'entend au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi.

**«montant de base»**

L'expression «montant de base» s'entend au sens du paragraphe 142.4(1) de la Loi. Ce montant est analogue au prix de base rajusté d'une immobilisation.

**«partie résiduelle»**

La partie résiduelle du gain ou de la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé est le montant prévu au paragraphe 142.4(8) de la Loi relativement à la disposition. La partie résiduelle représente la fraction du gain ou de la perte qui doit être amortie (à supposer que la règle d'amortissement s'applique au titre).

**«perte»**

La perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé est la perte prévue à l'alinéa 142.4(6)*b*) de la Loi.

**«titre de créance déterminé»**

L'expression «titre de créance déterminé» s'entend au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi. Il est à noter que ce terme est défini par rapport au détenteur. Par exemple, si un contribuable détient un coupon qui a été détaché d'un titre de créance et n'a aucun autre droit sur le titre, le titre de créance de déterminé du contribuable n'est constitué que du coupon. Il est également à noter que, si un contribuable dispose d'une partie d'un titre de créance déterminé, le paragraphe 142.4(9) de la Loi prévoit que la partie dont il est disposé et celle qui est conservée sont réputées constituer chacune des titres de créance déterminés distincts.

**Date d'amortissement**

**RIR**
**9200(2)**

Le paragraphe 9200(2) permet de déterminer la date d'amortissement d'un titre de créance déterminé dont un contribuable a disposé. Cette date sert à déterminer, selon les paragraphes 9203(2) et (4), la fin de la période d'amortissement d'un titre ou d'un groupe de titres. Elle sert aussi à déterminer, selon le paragraphe 9202(2), si un titre est exclu de l'application de la règle d'amortissement.

Selon l'alinéa 9200(2)*a*), la date d'amortissement est le jour où le débiteur est tenu de faire le dernier paiement prévu par un titre de créance déterminé ou, s'il est postérieur, le jour de la disposition du titre. Le jour de la disposition serait postérieur au jour du dernier paiement dans le cas où, par exemple, le débiteur n'a pas remboursé un emprunt d'argent à l'échéance du titre. Pour déterminer le moment auquel le paiement final doit être fait, il n'est tenu compte d'une option de racheter le titre, que ce soit au gré de l'émetteur ou du porteur, ou de proroger son échéance que si elle a été levée. L'alinéa 9200(2)*a*) s'applique seulement si aucun des alinéas 9200(2)*b*) à *d*) ne s'appliquent.

Il est à noter qu'un titre de créance déterminé est le droit d'un contribuable sur un titre de créance émis par le débiteur. La date d'amortissement est déterminée par rapport au droit du contribuable. Dans le cas où, par exemple, le contribuable détient un coupon détaché d'un titre de créance, la date d'amortissement correspond à la date de paiement du coupon.

L'alinéa 9200(2)*b*) s'applique lorsque la date du dernier paiement ne peut être déterminée et que, par conséquent, l'alinéa 9200(2)*a*) ne peut s'appliquer. Cette situation se présente, par exemple, dans le cas où la date d'échéance est fondée sur une éventualité.
L'alinéa 9200(2)*b*) prévoit que, sous réserve des alinéas 9200(2)*c*) et *d*), la date d'amortissement correspond au jour de la disposition du titre.

L'alinéa 9200(2)*c*) s'applique lorsque le titre est un titre de créance à intérêt variable et que, au moment de l'émission du titre, on pouvait s'attendre à ce que le taux d'intérêt pour chaque période soit égal ou à peu près égal à un taux d'intérêt raisonnable du marché. Dans ce cas, la date d'amortissement correspond à la veille du jour de la prochaine révision du taux d'intérêt. L'alinéa 9200(2)*c*) ne s'applique pas s'il n'y a aucune date de révision du taux d'intérêt après la disposition ou si l'alinéa 9200(2)*d*) s'applique. L'alinéa 9200(2)*c*) s'appliquerait, par exemple, au titre de créance sur dix ans dont le taux d'intérêt est révisé aux deux ans de façon à correspondre au TIOL plus 1 %.

L'alinéa 9200(2)*d*) s'applique dans le cas où le gain ou la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre est amorti aux fins de ses états financiers. En pareil cas, la date d'amortissement correspond au dernier jour de la période d'amortissement aux fins des états financiers.

**Montant de transition**

**RIR**
**9201**

Selon le paragraphe 142.4(1) de la Loi, le montant de transition d'un contribuable relativement à la disposition d'un titre de créance déterminé correspond au montant déterminé par règlement. On doit connaître ce montant dans le cas où le paragraphe 142.4(4) de la Loi s'applique à la disposition. Le montant de transition doit être constaté dans l'année de la disposition du titre.

L'article 9201 précise en quoi consiste le montant de transition pour l'application du paragraphe 142.4(1). De façon générale, il s'agit du montant d'une prime ou d'un escompte qui a été constaté aux fins des états financiers, mais non aux fins de l'impôt, jusqu'au début de l'année d'imposition qui comprend le 23 février 1994.

Les alinéas 9201*b*) et *c*) permettent de déterminer le montant de transition relativement à la disposition, par un contribuable, d'un titre de créance déterminé, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- le contribuable a acquis le titre avant son année d'imposition qui comprend le 23 février 1994;

- les règles de régularisation énoncées aux alinéas 7000(2)*a*) et *b*) du Règlement ne s'appliquent pas au titre;

- le principal du titre diffère de son coût pour le contribuable parce que son prix d'achat comportait un escompte ou une prime.

L'alinéa 9201*b*), qui s'applique dans le cas d'un escompte, prévoit que le montant de transition correspond à l'escompte qui a été inclus dans le calcul des bénéfices du contribuable aux fins des états financiers pour les années d'imposition se terminant avant le 23 février 1994, moins l'escompte compris dans le calcul de son revenu pour ces années aux fins de l'impôt. Ainsi, le montant de transition sera nul si, aux fins de l'impôt, le contribuable a déclaré les montants indiqués dans ses états financiers.

L'alinéa 9201*c*) renferme une règle semblable applicable aux primes, sauf que le montant de transition sera négatif s'il n'est pas nul.

Selon l'alinéa 9201*a*), le montant de transition est nul si les alinéas 9201*b*) et *c*) ne s'appliquent pas.

**Titres de créance visés**

**RIR**
**9202**

Selon le paragraphe 142.4(5) de la Loi, le plein montant d'un gain ou d'une perte résultant de la disposition de certains titres de créance déterminés est à prendre en compte au cours de l'année d'imposition de la disposition. En d'autres termes, les règles d'amortissement ne s'appliquent pas à ces gains et pertes. Ce paragraphe s'applique notamment aux titres dont il est question au sous-alinéa 142.4(5)*a*)(ii). L'article 9202 précise en quoi ils consistent.

**Choix**

**RIR**
**9202(1)**

Les paragraphes 9202(3) et (4) permet au contribuable de faire certains choix. Le contribuable fait le choix prévu au paragraphe 9202(3) s'il ne veut pas que le paragraphe 9202(2) s'applique. Dans le cas contraire, il fait le choix prévu au

paragraphe 9202(4). Les règles applicables à ces choix sont énoncées au paragraphe 9202(1).

Le choix doit (i) être fait par écrit, (ii) préciser la première année d'imposition à laquelle il s'applique et (iii) être reçu par le ministre du Revenu national dans les six mois suivant la fin de cette première année (sauf si le ministre accepte qu'il soit fait plus tard). Le choix demeure en vigueur tant que le contribuable ne le révoque pas. La révocation doit être approuvée par le ministre, sur demande écrite du contribuable.

**Période d'amortissement inférieure à deux ans**

**RIR**
**9202(2)**

Certains titres de créance déterminés sont visés au paragraphe 9202(2) pour l'application du sous-alinéa 142.4(5)*a*)(ii) de la Loi. Ces titres sont exclus de l'application des règles d'amortissement des gains et des pertes. Un titre est visé au paragraphe 9202(2) si la date d'amortissement qui lui est applicable (déterminée selon le paragraphe 9200(2)) tombe dans les deux ans suivant la fin de l'année d'imposition de sa disposition. Toutefois, le paragraphe 9202(2) ne s'applique pas si les conditions énoncées au paragraphe 9202(3) sont remplies.

**Exclusion**

**RIR**
**9202(3)**

Le paragraphe 9202(3) prévoit que le paragraphe 9202(2) ne s'applique pas à un contribuable si les conditions suivantes sont réunies : (i) le contribuable est tenu par les principes comptables généralement reconnus (PCGR) d'amortir les gains et les pertes se rapportant à une catégorie de titres de créance; (ii) le contribuable a choisi de ne pas se prévaloir du paragraphe 9202(2). Cette exclusion permet au contribuable qui est tenu d'amortir tout ou partie de ses gains et pertes aux fins de ses états financiers de choisir de les amortir également aux fins de l'impôt même si la période d'amortissement est courte. Il est à noter que l'exclusion s'applique à tous les titres, et non pas seulement à ceux qui doivent être amortis aux termes des PCGR. Les règles applicables au choix prévu au paragraphe 9202(3) sont énoncées au paragraphe 9202(1).

**Gain net ou perte nette faible**

**RIR**
**9202(4)**

Certains titres de créance déterminés sont visés au paragraphe 9202(4) pour l'application du sous-alinéa 142.4(5)*a*)(ii) de la Loi. Ces titres sont exclus de l'application des règles d'amortissement des gains et des pertes. Le paragraphe 9202(4) comporte un choix. Les règles concernant les choix sont énoncées au paragraphe 9202(1).

Un titre de créance est visé au paragraphe 9202(4) si le gain net ou la perte nette du contribuable résultant de la disposition du titre et d'autres titres dont il a disposé dans le cadre de la même opération ne dépasse pas 5 000 $. Un contribuable peut choisir de fixer ce seuil à un montant inférieur dans le cas où, par exemple, il n'est tenu d'amortir les gains et les pertes aux fins de ses états financiers que s'ils s'élèvent à au moins 1 000 $.

**Extinction d'obligations et titres à vue**

**RIR**
**9202(5)**

Certains titres de créance déterminés sont visés au paragraphe 9202(5) pour l'application du sous-alinéa 142.4(5)*a*)(ii) de la Loi. Ces titres sont exclus de l'application des règles d'amortissement des gains et des pertes. Un titre de créance déterminé est visé au paragraphe 9202(5) si sa disposition entraîne l'extinction des obligations qu'il constate. Un titre serait ainsi visé, par exemple, s'il fait l'objet d'une disposition du fait que le débiteur le règle, que ce soit à la date d'échéance prévue ou par suite de la levée d'une option de rachat anticipé. Serait également visé le titre de créance déterminé dont le détenteur lève une option qui lui permet de le convertir en actions. Un titre n'est toutefois par visé si l'extinction des obligations fait suite à l'achat du titre sur le marché public par le débiteur.

Est également visé au paragraphe 9202(5) le titre de créance déterminé qui est payable à vue ou que le débiteur peut racheter à tout moment.

**Partie résiduelle d'un gain ou d'une perte**

**RIR**
**9203**

L'article 9203 porte sur le calcul de la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé, qui est à constater chaque année aux termes des sous-alinéas 142.4(4)*c*)(ii) ou *d*)(ii) de la Loi. Ces règles s'appliquent sous réserve de l'article 9204, qui s'applique à certaines réorganisations ou autres événements.

**Attribution de la partie résiduelle**

**RIR**
**9203(1)**

Le paragraphe 9203(1) porte sur les méthodes qu'il est permis d'utiliser pour amortir la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé. Toute méthode peut être utilisée, à condition qu'elle soit conforme au paragraphe 9203(2) ou qu'elle soit semblable, quant à ses éléments essentiels, à une telle méthode. Selon le paragraphe 9203(2), le montant attribué à chaque année doit être déterminé de façon proportionnelle et linéaire. De façon générale, le passage «méthode semblable, quant à ses éléments essentiels» s'entend d'une méthode selon laquelle le montant attribué à chaque année est égal à la différence entre (i) le montant qui aurait été constaté par régularisation au cours de l'année relativement au titre si le contribuable l'avait conservé et (ii) le montant qui aurait été constaté par régularisation au cours de l'année relativement au titre si le contribuable l'avait acquis de nouveau immédiatement après en avoir disposé.

Le contribuable qui amortit des gains et des pertes aux fins de ses états financiers est autorisé à utiliser la même méthode d'amortissement aux fins de l'impôt. Cette règle permet que la méthode propre aux états financiers soit utilisée pour l'ensemble des titres, y compris ceux qui n'ont pas à être amortis aux fins des états financiers.

**Méthode de l'attribution proportionnelle**

**RIR**
**9203(2)**

Le paragraphe 9203(2) prévoit, pour l'application du paragraphe 9203(1), une méthode qui permet d'amortir la partie résiduelle du gain ou de la perte résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé. Cette méthode comporte l'attribution proportionnelle et linéaire de la partie résiduelle sur la période d'amortissement. Plus précisément, le montant attribué à une année d'imposition donnée est égal à la partie résiduelle du gain ou de la perte, multipliée par le nombre de jours de la période d'amortissement qui tombent dans l'année. De façon générale, la période d'amortissement d'un titre commence le jour de la disposition du titre et prend fin au premier en date du jour d'amortissement déterminé selon le paragraphe 9200(2) et du jour qui tombe 20 ans après le jour de la disposition. Toutefois, dans le cas où le paragraphe 9203(3) s'applique, la période d'amortissement est déterminée selon ce paragraphe et le paragraphe 9203(4).

**Période d'attribution proportionnelle unique**

**RIR**
**9203(3)**

Selon la méthode d'amortissement prévue au paragraphe 9203(2), la partie résiduelle du gain ou de la perte résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé est étalée de façon linéaire sur la période d'amortissement applicable au titre. Le paragraphe 9203(3) permet à un contribuable d'utiliser la même période d'amortissement pour un groupe de titres de créance déterminés dont il a été disposé au même moment dans le cadre de la même opération, à condition que le paragraphe 142.4(4) de la Loi s'applique à au moins cinquante de ces titres. Ainsi, le gain ou la perte résiduel net pourra être étalé comme s'il résultait de la disposition d'un seul titre.

Dans le cas où le paragraphe 9203(3) s'applique, la période d'amortissement commence le jour de la disposition des titres et prend fin à la date d'amortissement pondérée déterminée, selon le paragraphe 9203(4), pour les titres auxquels s'applique le paragraphe 142.4(4). À cet égard, les titres visés à l'article 9202 (titre exclus de la règle d'amortissement) ne sont pas pris en compte dans la détermination de la date d'amortissement pondérée. C'est le cas notamment des titres qui sont visés du fait que leur date d'amortissement tombe au plus deux ans après la fin de l'année de la disposition.

Le paragraphe 9203(3) s'applique au choix du contribuable. Ce choix doit être fait dans la déclaration de revenu visant l'année de la disposition des titres. Aucun formulaire spécial n'est prévu à cette fin : le contribuable pourrait faire le choix, par exemple, en annexant à sa déclaration une feuille indiquant l'opération à laquelle le choix s'applique.

**Date d'amortissement pondérée**

**RIR**
**9203(4)**

Le paragraphe 9203(3) permet à un contribuable d'utiliser une période d'amortissement unique pour un groupe de titres de créance déterminés. Cette période prend fin à la date d'amortissement pondérée applicable aux titres. Le paragraphe 9203(4) porte sur la façon de déterminer la date d'amortissement pondérée à cette fin. Le contribuable a le choix entre une date précise et une estimation raisonnable de cette date.

Selon l'alinéa 9203(4)*a*), la date d'amortissement pondérée pour un groupe de titres dont il a été disposé le même jour est déterminée comme suit.

1. Pour chaque titre, déterminer le nombre de jours depuis le jour de la disposition jusqu'à la date d'amortissement applicable au titre, cette dernière date étant déterminée selon le paragraphe 9200(2).

2. Multiplier le nombre de jours par le rapport entre la partie résiduelle du gain ou de la perte résultant de la disposition du titre et le total des parties résiduelles de l'ensemble des titres.

3. Faire le total des montants en *b*) pour l'ensemble des titres.

4. Déterminer le jour qui suit le jour de la disposition d'un nombre égal à ce total.

L'alinéa 9203(4)*b*) permet au contribuable de déterminer la date d'amortissement pondérée pour un groupe de titres selon une méthode raisonnable d'estimation de la date exacte déterminée à l'alinéa 9203(4)*a*). Une méthode qui serait raisonnable à cette fin consisterait à déterminer la date exacte pour un échantillon de titres choisis au hasard.

**Règles spéciales applicables à la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte**

**RIR**
**9204**

L'article 9204 porte sur l'amortissement de la partie résiduelle du gain ou de la perte résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé. Les règles qui y sont énoncées représentent une version modifiée des règles figurant à l'article 9203 et s'appliquent dans les cas suivants :

- une filiale est liquidée par roulement dans sa société mère, en application du paragraphe 88(1) de la Loi;
- un assureur transfère une entreprise d'assurance par roulement, en application des paragraphes 138(11.5) ou (11.94) de la Loi;
- une nouvelle société de personnes est la continuation d'une autre société de personnes, en application du paragraphe 98(6) de la Loi;
- un contribuable cesse d'exploiter une entreprise;
- un contribuable cesse d'être une institution financière.

**Application**

**RIR**
**9204(1)**

Selon le paragraphe 9204(1), l'article 9204 s'applique dans le cadre des sous-alinéas 142.4(4)*c*)(ii) et *d*)(ii) de la Loi. Le sous-alinéa 142.4(4)*c*)(ii) prévoit que la partie résiduelle du gain provenant de la disposition d'un titre de créance déterminé doit être amortie selon les modalités réglementaires. Le sous-alinéa 142.4(4)*d*)(ii) renferme une règle semblable applicable à la partie résiduelle d'une perte.

**Liquidation**

**RIR**
**9204(2)**

Lorsqu'une filiale est liquidée dans sa société mère et que le paragraphe 88(1) de la Loi s'applique à la liquidation, la société mère est réputée être la continuation de la filiale pour l'application des alinéas 142.4(4)*c*) et *d*) de la Loi. La présomption de continuation applicable est énoncée à l'alinéa 87(2)*g*.2) de la Loi, qui s'applique

aux liquidations par l'effet de l'alinéa 88(1)*e*.2). Il est ainsi possible d'attribuer des montants à la société mère relativement à la partie résiduelle des gains et des pertes de la filiale résultant de la disposition de titres de créance déterminés.

Les règles suivantes sont énoncées au paragraphe 9204(2). Elles font en sorte qu'aucune fraction de la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte ne soit prise en compte à la fois dans le calcul du revenu de la société mère et dans celui de la filiale.

- La fraction de la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte qui est attribuée à l'année d'imposition de la filiale au cours de laquelle ses actifs ont été attribués à la société mère doit être déterminée comme si l'année d'imposition s'était terminée au moment de l'attribution des actifs.

- Aucun montant n'est à attribuer à une année d'imposition postérieure de la filiale.

- La fraction de la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte qui est attribuée à l'année d'imposition de la société mère au cours de laquelle elle a reçu les actifs de la filiale doit être déterminée comme si l'année d'imposition avait commencé au moment de la réception des actifs.

**Transfert d'une entreprise d'assurance**

**RIR**
**9204(3)**

Dans le cas où un assureur a transféré une entreprise d'assurance à une autre société par roulement en application des paragraphes 138(11.5) ou (11.94) de la Loi, l'alinéa 138(11.5)*k*) prévoit que, pour l'application des alinéas 142.4(4)*c*) et *d*) de la Loi, le cessionnaire est réputé être la continuation du cédant pour ce qui est de l'entreprise transférée. Il est ainsi possible d'attribuer des montants au cessionnaire relativement à la partie résiduelle des gains et des pertes du cédant résultant de la disposition de titres de créance déterminés dans le cadre de l'entreprise. Le paragraphe 9204(3) prévoit que, après le transfert de l'entreprise, les montants qui sont attribués au cessionnaire ne peuvent pas aussi être attribués au cédant. Puisque l'année d'imposition du cédant et celle du cessionnaire sont chacune réputée, par l'alinéa 138(11.5)*h*) de la Loi, prendre fin immédiatement avant le transfert de l'entreprise, il n'est pas nécessaire de prévoir des règles spéciales applicables à l'année d'imposition du transfert.

**Transfert à une nouvelle société de personnes**

**RIR**
**9204(4)**

Le paragraphe 9204(4) contient des règles qui s'appliquent dans le cas où une société de personnes a cessé d'exister et est remplacée par une autre société de personnes, dans des circonstances telles que la présomption de continuation énoncée au paragraphe 98(6) de la Loi s'applique. Les règles sont semblables à celles énoncées au paragraphe 9204(2) concernant la liquidation d'un contribuable dans sa société mère.

**Contribuable qui cesse d'exploiter une entreprise**

**RIR**
**9204(5)**

Le paragraphe 9204(5) s'applique dans le cas où un contribuable a cessé d'exploiter une entreprise en totalité, ou presque, autrement que par suite d'une unification, d'une liquidation ou d'un transfert d'entreprise, auxquels les règles de roulement énoncées aux paragraphes 87(2), 88(1), 98(6) ou 138(11.5) ou (11.94) de la Loi s'appliquent. Il prévoit que la partie résiduelle du gain ou de la perte se rapportant à chaque titre de créance déterminé dont il est disposé dans le cadre de l'entreprise doit être constatée au cours de l'année d'imposition de la cessation, sauf dans la mesure où elle a été constatée au cours d'une année antérieure.

**Contribuable qui cesse d'être une institution financière**

**RIR**
**9204(6)**

Le paragraphe 9204(6) s'applique dans le cas où un contribuable cesse d'être une institution financière, au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi, pour une raison autre que celle d'avoir cessé d'exploiter une entreprise. Le paragraphe 9204(6) s'appliquerait, par exemple, dans le cas où un contribuable cesse d'être une institution financière en raison d'un changement de contrôle. Il prévoit que la partie résiduelle du gain ou de la perte se rapportant à chaque titre de créance déterminé dont le contribuable a disposé avant d'avoir cessé d'être une institution financière doit être constatée au cours de l'année d'imposition qui prend fin immédiatement avant la cessation, sauf dans la mesure où elle a été constatée au cours d'une année antérieure.